

PAUL MASSON

TROIS  
SIÈCLES  
CHEZ  
LES BASHI

*Deuxième édition*

Trois siècles chez les Bashi

Paul MASSON

LA PRESSE CONGOLAISE, s.c.a.r.l.  
Bukavu

PAUL MASSON

# TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

DU MEME AUTEUR

*La Bataille pour Bukavu - Ch. Dessart*

*Deuxième édition complétée par*

*Eléments de codification des coutumes foncières du Bushi  
par A. Ouchinsky*

LA PRESSE CONGOLAISE scarl  
Bukavu (RDC)

Nyunda ya RUBANGO

TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

Nyunda ya KUEANGO

PAUL MASSON

# TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

DU MEME AUTEUR

*La Bataille pour Bukavu* - Ch. Dessart

*Deuxième édition complétée par*

*Eléments de codification des coutumes foncières du Bushi*  
*par A. Ouchinsky*

LA PRESSE CONGOLAISE scarl  
Bukavu (RDC)

Nyunda ya RUBANGO

## AVANT - PROPOS

Isolé dans l'enclos naturel qu'est le Bushi, région fertile fermée au Nord et à l'Ouest par des volcans et des chaînes de montagnes, à l'Est par le lac Kivu et au Sud par la présence des Barega et la forêt primaire, le peuple Shi a vécu, depuis la dernière migration qui date du XVIII<sup>e</sup> siècle environ, une histoire riche et passionnante qui ne nous est parvenue que par la tradition orale.

Il ne reste plus rien des exploits des grands guerriers, des nombreuses querelles d'influence ou de l'histoire de l'implantation des chamites orientaux, nilotiques originaires d'Ethiopie dont les descendants dirigent toujours les clans locaux, que ce qu'en chuchotent les conteurs et gardiens des coutumes au son de leurs cithares.

Avant qu'elles ne tombent dans l'oubli, il nous a paru intéressant de prêter l'oreille à ces mélodies monotones, d'en reconstituer les textes les plus précis, de les comparer, tout en faisant la part de l'imagination et du chauvinisme, puis de les transcrire en suivant le plus fidèlement possible la trame initiale et la manière d'expression originelle.

Le livre que nous présentons sera ainsi une petite synthèse de plusieurs légendes guerrières et amoureuses des familles qui régnèrent sur ces collines riches.

Des chroniques relatent des faits bien antérieurs aux trois derniers siècles que nous avons étudiés, les généalogies citent les noms de trente générations, dont douze peuvent être considérées comme mythiques. Les relations les plus dignes de foi commencent avec l'épisode du mwami Kabare-Kabanga, qui servira de point de départ à notre récit.

Le travail de critique n'en a pas été moins délicat : les plus larges extraits des chansons de geste de chaque famille, des généalogies ou des pédigrées ont été recueillis par les premiers missionnaires arrivés dans la région et certains intellectuels bashi amoureux et fiers de leur histoire. En découplant, en rapprochant, pour chaque époque ou règne, des récits souvent tendancieux, en les vérifiant par des enquêtes personnelles, il nous a été possible de reconstituer avec assez de précision et d'objectivité les grands faits d'une histoire passionnante.

Passionnante comme telle, mais aussi parce qu'elle nous fait toucher l'évolution d'un peuple vers une véritable connaissance de la valeur d'un patrimoine, reposant non sur la culture expéditionnaire d'un champ fatigué par le soleil ou sur le hasard heureux d'une partie de chasse, mais sur les notions réelles de propriété foncière et mobilière. Le souci constant des Bashi se porte sur la possession, la défense et l'entretien de troupeaux nombreux et sélectionnés, sur la mise en valeur de coins de terres ou de parcelles privées, attribuées par un pouvoir à net caractère féodal. Depuis le soir où une vieille femme montrait à ses fils les nouvelles terres de pâturage, jusqu'aux derniers sursauts de fière indépendance du début de ce siècle, la famille royale se maintint vigoureuse et autoritaire, exerçant une influence vivifiante pour le pays.

P. M.

## PREFACE

Depuis 1896, date à laquelle la contrée du Kivu fut découverte par l'officier allemand GOETZEN, l'absence d'histoire écrite des Bashi était totale. Les traditions orales, souvent différentes d'une région à l'autre, constituaient alors l'unique répertoire de leur patrimoine culturel. Une légende connue sous une forme à Irhambi pouvait être toute autre à Kaziba, bien que le fond restât le même, et ce n'est là qu'un exemple entre mille.

Le lecteurs des ouvrages sur les peuples d'Afrique ou du Congo, peuvent constater que les ethnologues et les anthropologues n'ont guère fait mention, à cette époque, de la tribu des Bashi ; pourtant c'est l'une des plus grandes de ce pays. Dans l'*histoire du Congo*, en tout cas, il est inadmissible de faire une étude objective sur le Kivu et passer sous silence le Bushi, dont la population s'élève actuellement à un peu plus d'un demi million. Chose étonnante, les Bashi semblent oubliés par les grands chercheurs dans le parcours de l'*histoire du Congo*.

Cependant les Missionnaires pallient la lacune ; les premiers écrits sur l'*histoire*, les *mœurs* et les *coutumes* restent leur œuvre ; l'enquête menée par le R.P. COLLE, qui a commencé à écrire sur les Bashi en 1961, est un instrument de base pour le chercheur. Le livre de P. MASSON prolonge le travail de ce missionnaire et trace toute l'*histoire du Bushi* jusqu'aux environs de 1943. Rangé

parmi les premières sources d'informations, l'ouvrage présente un intérêt réel : les Bashi pourront y déceler les grandes lignes de leur histoire ; l'étranger aura une vision sur le passé de la région avant de s'y installer à demeure. Les ethnologues trouveront dans « Trois siècles chez les Bashi » des renseignements de base pour leurs travaux, puisque P. MASSON a recueilli, outre les éléments historiques, certaines coutumes fondamentales de l'ethnie Shi, non encore altérées par l'influence européenne.

La tradition orale, favorisée par l'absence de l'écriture, a mêlé à l'histoire du Bushi un bon nombre de légendes ; cependant à travers les éléments légendaires, on découvre une idée générale, servant de fil conducteur à l'histoire vraie de la tribu, dont les origines historiques ne reposent pas encore sur des bases scientifiques.

L'auteur du livre décrit l'installation des Bashi dans le pays, le lecteur entre ainsi en contact avec les différents « Bami », qui ont conquis chacun sa région et réussi à asseoir l'autorité parmi les populations soumises. Les pages consacrées aux plus grands Bami du Bushi, Kabare et Ngweshe, issus d'une même souche, jettent une lumière sur leur scission et en précisent les mobiles. La ruse et la guerre restent une simple occasion. Une large description étaie, sans s'écartier des différentes guerres, les relations que les Bashi et leurs « Bami » ont nouées avec les Bami et le peuple du Rwanda ainsi qu'avec leurs voisins du Nord, les Bahunde.

Ecrire l'histoire fidèle au récit du paysan Mushi paraît être le souci de P. MASSON ; mais ce paysan ignore la critique de ce qu'il considère comme sa vraie histoire. Examiné sous cet angle, le livre de P. MASSON passe pour un recueil de faits d'opinion, c'est-à-dire de croyances, vraies ou fausses, que le Mushi s'est formées au cours des années et qui font son orgueil ; c'est d'autant plus vrai que le paysan Mushi ne se demande pas si tous ces éléments sont contraires ou non aux lois physiques et métaphysiques.

Certaines ethnologies ne sont pas en harmonie avec la réalité linguistique, c'est dû, sans doute, aux conditions défavorables dans lesquelles le travail s'est effectué.

Néanmoins l'initiative de P. MASSON mérite un éloge. Le récit révèle bien que l'auteur a fait un effort spécial ; après avoir prêté l'oreille aux versions qui diffèrent suivant les lieux et les époques, il a réussi à constituer un texte précis, transcrit avec une expression originale, à l'abri de tout subjectivisme. Cet effort, qui, du début à la fin, vise à une plus grande précision, l'amène à faire ressortir un genre narratif propre aux Bashi.

Les coutumes qui piquent la curiosité de l'observateur sont consignées avec soin : c'est aux vieilles femmes ou aux enfants que revient souvent le rôle d'annoncer les événements importants, parce que de tels personnes sont considérées comme sages et n'ont aucune malice. La femme enceinte jouit d'une considération particulière. La croyance aux ancêtres morts les rattache à la communauté des vivants et leur accorde le rôle de conseillers et de protecteurs. Le fils héritier réservataire du Mwami doit naître, ayant en main le sorgho, nourriture de la communauté et gage de prospérité. Les récits de ce genre tracent bien la façon de vivre des Bashi, éclairent la vie à la cour du Mwami, en famille, la vie auprès des vaches, qui confèrent au Mushi l'insigne du prestige social plutôt qu'économique. La vache est le meilleur présent qu'un chef ou un simple Mushi puisse donner à son sujet ou à son égal. Elle a souvent été à l'origine des meilleures unions ou de conflits sans fin.

Dans ce livre original, P. MASSON, après avoir mis en exergue l'hospitalité qui a toujours été reconnue aux Bashi, parle des branches des Bami régnant actuellement dans la région. Il les présente comme des personnes omnipotentes, de qui les simples sujets attendent tout, contrairement aux roitelets qu'ils ont détrônés et dont la seule fonction se réduisait à spolier et à ennuyer leurs sujets.

## TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

Ces Bami ont la mission de maintenir l'intégrité territoriale et de l'agrandir. Exactement comme dans tous les états modernes. A l'instar de ce qui se passe dans les pays de vieille civilisation, le Mwami de Ngweshe a institué une fête « nationale » qui consolide le pouvoir de sa dynastie et l'indépendance de son territoire vis-à-vis de celui de Kabare, branche aînée dont son arrière-grand-père s'est séparé. C'est pourquoi P. MASSON ne cache pas son admiration pour les Bashi dont il ne cesse de vanter les victoires sur les Bahavu, les Bahunde et même sur les Banyarwanda qui, souvent aussi, les ont mis en déroute.

Mais comme toute œuvre humaine, ce livre comporte quelques défauts qu'on pourrait peut-être attacher à son genre mi-historique, mi-légendaire et aussi au fait que certaines nuances de la langue et de l'interprétation des coutumes échappent à l'auteur, quoiqu'il connaisse bien le milieu.

Ces petites lacunes n'empêchent pas l'œuvre de P. MASSON d'être d'une importance capitale pour le Bushi. Cette histoire qui risquait de se perdre suite à l'acculturation dont souffrent tous les pays jadis colonisés ou qui le sont encore, restera intacte. Le tableau que peint ici P. MASSON présente la vie du Mushi axée sur la cour du Mwami, sur sa vache et sa propriété foncière lui attribuée par son suzerain.

Cette société féodale est marquée par une grande aspiration à la liberté individuelle et par le souci constant de maintenir l'intégrité territoriale. Ainsi, sans être essentiellement belliqueuse, dans les villages, toute la population mâle et adulte constituait une armée permanente.

Dieudonné BOJI

Gouverneur du Sud-Kivu

26-3-1966

## CHAPITRE I — KABARE - KABANDA

Lorsque la vieille Namuhoye arriva au-dessus de la dernière colline avant la Shesha, elle se tourna vers la foule qui la suivait.

Ils étaient mille et mille, avec leurs vaches aux cornes démesurées. Hommes vêtus d'écorces battues, femmes pliées sous les charges, petits bergers nus poussant leurs lents troupeaux vers les terres nouvelles.

Dans des nasses d'herbes calfeutrées de bouse, des jeunes filles aux reins couverts de petites tresses blanches portaient les graines.

Ils étaient mille et mille, Bahese, Banachidaha, Banya-Lwisi, Barhembo, Bahugarwa, Batwa-Lushuli, Bahangarwa, Banya-Mubisa et Balinga ; tous serviteurs et clients des familles des sept fils que Namuhoye, avait eus d'un enfant trouvé, dont Nalwindi (1) avait fait son chasseur favori. Vieille et courbée dans sa peau de chèvre, elle leur montrait l'horizon de son grand muhorho. Dans les plis clairs de sa peau parcheminée, deux petits yeux brillaient d'une lueur prophétique.

— Baluzi (2), peuple de mes sept fils, leur dit-elle, par-delà la rivière, voici devant vous les collines fertiles

(1) Nalwindi : père de Namuhoye.

(2) Chefs nobles dirigeant cette migration, appartenant avant leur entrée sur ces terres, à un groupe ethnique étranger à caractères éthiopides.

du Bushi ! Les habitants y sont peureux et opprimés par des chefs injustes et maladroits. Regardez ces champs où vous sèmerez le sorgho, et les ombrages qui abritent vos troupeaux.

De la crête, ils regardèrent longuement, jusqu'au soleil couchant. Puis ils firent tourner les baguettes pour allumer les feux. Ce soir, ils s'endormirent en pensant aux nouvelles terres que leur avait données l'ancêtre.

A l'aube Namuhoye était morte.

Pendant que les uns chassaient, Kalunzi, Nachinda et Narana, trois de ses fils, creusèrent un trou pour y jeter le corps cassé de leur mère.

Mais la coutume interdit au fils d'enterrer sa mère. C'est pourquoi ils furent maudits par leur ainé Kabare-Kaganda.

— Désormais, vous n'êtes plus des nôtres. Pour avoir jeté la terre sur le ventre qui vous a portés, vous n'entrerez point dans les pâturages promis. Soyez maudits à travers vos descendants : semblables aux corbeaux, vous seuls serez souillés du contact des cadavres des Baluzi. Vos mains ne toucheront plus que des morts. C'est ainsi !

Kalunzi et Narana retournèrent sur les pistes qu'ils avaient tracées, vers la Lwindi.

Nachinda construisit sa hutte sur cette colline qui porta son nom, tandis que les quatre autres frères remontaient le cours de la rivière.

Naninja, suivi de son clan, franchit la Shesha quelques lieues en amont, tandis que Muganga s'en allait par-delà la Kadutu.

Nalwanda accompagna Kabare-Kaganda au Bushi.

Ces deux derniers, remontant la Kazinzi, arrivèrent à Luvumbu, chez un Mulega du nom de Changu, qui descendait d'anciens émigrants. Pas plus que ses sujets, ce petit potentat n'avait vu pareille abondance de vaches et de graines.

Les habitants firent donc très bon accueil aux émigrants et les négrilles ou Batwa de Changu, étonnés d'une telle opulence, leur accordèrent plus de confiance qu'en leur propre maître.

Un matin, deux pauvres Batwa rencontrant Kabare-Kaganda sur le chemin des pasteurs, lui firent leurs doléances à propos d'un ami du mwami local qui les avait spoliés.

— Eh ! dit Kabare, au pauvre ses objets ; au puissant les siens.

Ces avis plut aux auditeurs qui racontèrent partout que les étrangers rendaient mieux justice aux pauvres que le mwami.

— Suivons ces frères, se disaient-ils, nous boirons le lait de leurs vaches et mangerons toujours à satiété.

C'est alors que Kabare-Kaganda se rendit chez le mwami Nashi. En l'honneur de son hôte, celui-ci fit quérir des boissons.

— Elles me seraient bien plus agréables, Nashi, dit Kabare, si tu allais les chercher toi-même.

Et pendant la courte absence du chef, il s'assit sur son siège au milieu des applaudissements du peuple.

— Nous te faisons mwami, lui dirent les Batwa.

Usant du même subterfuge, Kabare étendit son pouvoir sur les régions voisines.

Les chefs dépossédés ne gardèrent de leurs anciennes prérogatives que le droit de porter au front un diadème et d'accéder aux cimetières des Baluzi. Seul, Nashi fut autorisé à porter le titre de mwami, purement honifique.

Ayant réuni sous son autorité toute la région, Kabare-Kaganda se fit appeler Nabushi-possesseur-du-Bushi.

Nalwanda, dernier des sept fils de Namuhoye, ne possédaît aucune terre. Il quitta son frère et dans sa marche vers le soleil levant, pays de Kihanga, franchit

la Ruzizi avec famille et bétail. Pratiquant la même politique que son frère au Bushi, il se soumit quelques tribus locales, puis chassa les Bahavu de leurs territoires. Ceux-ci acculés, furent forcés de franchir le lac d'Est en Ouest pour retrouver des pâturages au pays des Bahunde.

Ces Bahunde étaient d'autre part menacés par les manœuvres guerrières de Nabushi, décidé à les refouler vers volcans pour augmenter ses richesses.

En ce temps-là, le tambour de guerre grondant de vallée en vallée, rassemblait chez Nabushi de nombreux guerriers armés de lances et de glaives. L'ardeur belliqueuse se doublait de l'espoir de recueillir quelque parcelle des terres nouvelles à conquérir.

Par petits pelotons, ils s'en allaient séparément jusqu'aux sous-bois qui bordaient la Murhundu. C'est là que se déroula une grande bataille.

Bandes par bande, hurlant des injures et brandissant leurs armes, les Bashi ou gens-de-Nabushi s'élançaient sur les rassemblements de Bahunde.

Des groupes restés dissimulés en réserve venaient par vagues secourir les lignes défaillantes, tandis que ceux qui tombaient étaient ramenés dans les buissons. D'autres déchiraient les corps des mourants pour en jeter les morceaux sanglants sur les Bahunde terrorisés.

Les collines furent conquises et en souvenir de cette glorieuse journée, la lance du mwami reçut le nom de « Chiniga-Bahunde » (exterminatrice-des-Bahunde).

Ce fut le premier emblème de l'autorité de la dynastie de Nabushi.

Après Nabushi-Kabare, son fils Lushuli-Lujo partit en campagne contre les Bahunde, puis contre les Bahavu qui, commandés par la grande dynastie des Bahande, s'étaient incrustés entre Bashi et Bahunde.

Au cours de ces nouvelles guerres, de grandes terres furent annexées au Bushi

## CHAPITRE II — KAMOME

Mushema, fils de Lushuli-Lujo, régnait sur le Bushi.

Un soir, à la cour, dans la pénombre des feux mourants, notables, nobles, courtisans et amis, fort occupés à se saouler, suçaient au chalumeau les calebasses de bière offertes par le mwami. La fête dura tard dans la nuit.

Quand vint l'heure du retour, le fils de Mwishi-Kubungu, sorcier de Nabushi-Mushema, effrayé par l'obscurité, ne voulut point rentrer sans arme. Mushema lui prêta sa lance préférée pour se protéger en chemin. Non loin de la colline, sous les lueurs blafardes de la lune, un léopard s'abreuvait au gué. Pour s'en défendre, le fils de Mwishi-Kubungu le tua et, dans son affolement, oublia sa lance dans la plaine.

Or, tout le monde le savait : ce léopard était né d'un ver sorti du cadavre de Lushuli-Lujo et était sacré.

A l'aube, les femmes, en allant puiser de l'eau, reconnurent l'arme de Nabushi-Mushema et revinrent en criant :

— Ecoutez ! Mushema a tué le porteur de l'âme de son père. Nous avons vu le léopard transpercé par Chiniga-Bahunde (la lance exterminatrice des Bahunde). Nabushi-Mushema a donc tué son père !

Mushema se mit à regretter d'avoir confié sa lance à un adolescent aussi couard, et pour mettre fin aux commentaires désobligeants qui circulaient à son égard,

il ordonna à ses Batwa de rechercher le vrai coupable, de le châtrer, de lui rompre les os et de lui trouer la poitrine. Ce qui fut fait.

Lorsque Mwishi-Kubungu, le sorcier, apprit l'assassinat de son fils, il convint avec les Balumbu d'attirer Mushema seul près de leurs terres, pour le leur livrer.

— Quand nous serons près des marais de Mukaya, sortez des roseaux et tuez celui que j'accompagnerai.

Revenant près de Nabushi-Mushema, il dit :

— Ao mwami ! Je sais que les troupeaux de tes gens risquent fort d'être disséminés par la maladie. Un grand malheur menace ton peuple, il serait bon de le prévenir par un bain purificateur. Allons nous baigner près d'ici.

Ensemble ils s'en furent près de la rivière où, à l'improviste, les Balumbu les attaquèrent. Ils tuèrent Mushema et jetèrent sa tête dans les hautes herbes.

Le lendemain, alors que tous s'inquiétaient de la disparition de Nabushi-Mushema, une vieille qui ramaçait du bois trouva la tête sanglante dans les buissons et la rapporta au village. On la fit boucaner pour la mettre dans les tambours de la cour.

Aucun enfant mâle ne pouvait succéder au mwami. Mais tout espoir d'une descendance directe n'était pas perdu puisque son épouse était enceinte. Il eut été normal d'attendre cette naissance pour décider du successeur. Mais ceci n'avait pas l'heure de plaire au frère de Mushema, Mushema-Mushimbi, qui projetait de remplacer son frère.

Il décida donc de se débarrasser de la veuve et de l'enfant. Alors que le terme était proche, il chargea un Mutwa de suivre sa belle-sœur et de l'occire discrètement. L'occasion ne se fit pas attendre : quelques jours plus tard, à Nyamubanda, Nyarambasi-possesseurs-des-fourmis-rouges surprit dans la forêt d'épouse royale, lui déchira le sein, la blessa de sa lance, puis, honteux, l'abandonna pantelante dans une mare de sang.

Trop tôt cependant, car la malheureuse en agonisant le ventre ouvert, libéra un fils qui fut appelé par la suite Kamome - l'avorté. Dans ses douleurs, elle criait :

— S'il est quelqu'un par ici, qu'il prenne mon enfant. C'est un Muluzi, c'est le mwami, et des récompenses en grand nombre seront réservées à celui qui lui sauvera la vie.

Un forgeron du clan des Bashinyihavu, originaire du Rwanda mais habitant au Bushi, avait quitté ses soufflets pour ramasser quelques branches et faire du charbon. Il s'approcha de la moribonde.

— Nyganda, eh ! Prends mon enfant. C'est le fils de Mushema.

Le vieil homme restait perplexe, car il ne savait comment s'y prendre pour dégager cet enfant. Quand il entendit chanter sur le sentier une femme pygmée qui arrachait des écorces pour s'en faire des cordes. Ensemble, ils détachèrent le fils des entrailles de sa mère agonisante.

Il prit l'orphelin et l'emporta dans son village. Il recommanda bien à ses frères de taire à Mushema-Mushimbi cette aventure. Quant à la femme, elle retourna chez son époux Rusaki qui habitait Mushoko.

C'est en souvenir de ces événements que lorsque l'épouse d'un mwami accouche, la présence d'une femme pygmée est requise. Quant à Nyganda, à l'avènement de Kamome il reçut le privilège, pour lui et ses enfants, de forger les clous de l'ishungwe ou diadème royal avec des marteaux sacrés appelés walengera et kayundwe.

Mushema-Mushimbi eut tôt fait d'apprendre par quelque espion qu'un Mutwa avait sauvé l'héritier de son frère. Il se mit à le chercher en vain dans tout le pays.

Nyganda cachait l'enfant tantôt dans une ruche, tantôt sous un lit.

Un jour même, Mushema-Mushimbi pénétra dans la case où l'on cachait le bébé sur les lattes qui surplombent le foyer intérieur. L'enfant se mit à uriner sur son persécuteur et les Batwa furent tout heureux de prétexter le mauvais état d'une vieille calebasse de bière pour sauver Kamome de l'égorgement.

De guerre lasse, Mushema-Mushimbi s'en retourna à ses troupeaux.

Plusieurs années plus tard, quand Kamome fut adolescent, Nyganda-le-forgeron se rendit chez l'usurpateur.

— O toi, dit-il perfidement, tu règnes sur le Bushi. Mais, que je sache, depuis la mort de ton frère, les Batwa n'ont pas intronisé de mwami. Sache que le temps est venu et qu'aujourd'hui même nous allons l'élire. Je te le dis : prépare la fête.

Mushema-Mushimbi crut ainsi comprendre que, cette fois, son intronisation était décidée.

Il fit savoir qu'une vierge Nya-Ngomma devait être sa compagne le même soir et convoqua un ménage pygmée ainsi que les petits-fils des chefs dépossédés par Nabushi-Kabare : Nashi, Naruniga, Nyabamba et d'autres.

Des porteurs de nouvelles partirent appeler Nalu-vumbu-le-gardien-du-cimetière et Mushogo-le-gardien-des-trésors.

Pour fêter dignement ce jour attendu, il donna l'ordre d'égorger les plus beaux taureaux et de mettre les tambours au soleil afin que, dans la nuit prochaine, ils portent plus loin l'heureuse nouvelle.

Bières, boissons et victuailles étaient prêtes dans le grenier de son enclos royal.

Invités, nobles et courtisans devisaient gaiement lorsque, dans un cortège de Batwa, apparut Kamome-l'enfant-trouvé.

— Nous te faisons mwami, dirent les Batwa.

Et Mushema-Mushimbi, confondu, n'eut d'autre ressource que de fuir dans les hautes montagnes.

Le froid et la faim décimèrent bien vite sa petite troupe. Le feu faisait défaut et les mains des hommes, trop engourdis, ne parvenaient plus à tourner les baguettes. De colère, Mushema-Mushimbi tua de sa main ses serviteurs. Seul, égaré, il grelottait dans le vent, debout sur le plus haut plateau du Bushi.

Les bazimu ou esprits du mal vinrent l'enlever et, souvent, on l'entend encore hurler et maudire, lorsque les ouragans soufflent sur les crêtes des collines.

### CHAPITRE III — NYBUNGA ET LES DESCENDANTS DE KAMONE

Vint une invasion des nobles Tutsi du chef N'Soro, qui franchirent la Ruzizi et razzièrent le Bushi jusqu'à Chirunga. Kamome et ses guerriers eurent la bonne fortune de repousser rapidement les envahisseurs. Ils achevèrent tous ceux qui s'étaient installés à leur suite, même ceux qui, cachés dans les forêts, n'en ressortirent que quelques mois plus tard, tenuillés par la faim.

A la faveur d'un coup de main, N'Soro emmena parmi ses prises la propre fille de Kamome, la belle Nybunga aux seins ronds et au ventre joliment tatoué.

Vers cette époque vivait au Rwanda une voleuse de millet. Chaque nuit, elle pillait les greniers des riches. Ses larcins furent vite punis par les esprits et, une nuit, elle disparut mystérieusement en abandonnant devant le dernier grenier fracturé un petit enfant mâle.

Celui-ci fut appelé Mpanga-wa-Lusango-côte-de-taureau et devint plus tard sorcier à la cour du mwami N'Soro.

Or donc, les aristocrates rwandais un jour, offusqués par une attitude peu respectueuse de l'esclave Nybunga, fille captive du mwami du Bushi, décidèrent de la mettre à mort.

Mpanga-wa-Lusango les détourna de leur projet en faisant justement remarquer les conséquences qu'il pourrait avoir.

— Si vous tuez la fille de Nabushi, ses gens viendront pour la venger. Ils prendront nos génisses et tortureront nos femmes. Moi, je vous le dis, que Nybunga pour son imprudence retourne nue chez son père. Ainsi nos pâtrages ne seront point foulés.

Et Nybunga, dépouillée, fut renvoyée à Chirunga, chez Kamome, son père.

Elle y fréquenta la hutte de son frère Chifundangombe et en conçut.

Lorsque leur père la vit boire le lukombe ou boisson rituelle des femmes enceintes, il se mit en colère et la répudia.

Elle s'enfuit au-delà de rivière Murhundu, chez le chef Lukara, fils de Mbeba-erhi-maza, ce qui signifie testicules-de-rat, à Ibogobe. Ce dernier, bien que possesseur de nombreuses femmes, n'avait pas d'enfants. Il les renvoyait parce qu'elles ne lui donnaient pas d'héritier et se voyait devenir le dernier chef des Bahunde. Il profita de l'aubaine et reçut Nybunga qui enfanta chez lui. Le garçon reçut le nom de N'sibula-orphelin-de-père, et succéda à son père adoptif en donnant son nom à la dynastie des Basibula. (1).

Il devint à son tour grand chef Bahavu, reconquit l'île Idjwi et porta la guerre au Rwanda.

(1) C'est peut-être en faisant allusion à la vie peu édifiante de cette princesse que les gens du voisinage, avec une pointe de dédain, appellèrent les Bashi, gens-de-Nybunga ou Banyabungu.

Une autre version de ce surnom toujours employé pour désigner les Bashi l'explique par le caractère nomade des premiers occupants; Kubunga se traduit par déménager, immigrer : ceux-qui-immigrent ou Banyabungu.

Quelle qu'en soit l'étymologie, ce nom n'est employé que par les étrangers du Bushi, avec une nuance de mépris.

Chifundangombe succéda à son père Kamome puis laissa le trône à son fils Chilembewwa.

C'était le temps où une grande disette éprouvait le pays, alors que dans le nord, au pays des Bahavu, les vivres abondaient. Birahirwa, fils de N'sibula, se refusa à toute négociation économique avec ceux qui, sans cesse, lui grignotaient ses terres et estima même les circonstances favorables pour reconquérir les territoires ravis par Lushuli-Lujo.

Par une série d'escarmouches, il occupa quelques collines et menaça sérieusement Nabushi-Chilembewwa, qui s'enfuit dans le sud chez son frère Chiderha, à Nyalukemba. De cette presqu'île il pouvait, en une nuit, passer au Rwanda.

Ses barons décidèrent cependant de réagir avec violence : ils proposèrent au mwami de confier le commandement des opérations à son fils Ngweshe, né de son épouse Mwapondamafiri, dont la jeunesse et l'intépidité étaient gages de succès. Finalement, Nabushi-Chilembewwa y consentit. Après quelques rencontres, les Bahavu étaient battus et reprenaient la route du nord, laissant à l'abandon cent soixante cadavres.

A la mort de Chilembembwa, Ngweshe ne put coutumièrement lui succéder et ce fut Badahakana qui monta sur le trône.

Chiderha, son oncle, fut nommé tuteur du mwami. À l'occasion d'un partage de terres, Chiderha s'estima lésé au profit de son neveu Ngweshe et se disputa. De son côté, Ngweshe, frondeur, avait appelé son chien Chiderhamubazi-qui-se-moque-de-Chiderha.

Cette antipathie réciproque fut à l'origine d'une scission dans la famille de Kabare-Kaganda; d'abord superficielle, elle devint totale quelques générations plus tard.

## CHAPITRE IV — LA GUERRE DU CHIEN

Les temps étaient pauvres et les récoltes peu abondantes. Dans la mise en valeur des terres plus fertiles, les cultivateurs descendus des collines commencèrent à défricher les marais de Nyalugana.

Comme il s'agissait d'étendues vierges, chaque clan prenait part au travail espérant se réservier les plus grandes parts. Ngweshe avait l'habitude de ravitailler ses travailleurs en lait de ses troupeaux et leur donnait souvent la viande des bêtes que son chien croquait. Chez lui, le rendement était donc trois fois supérieur aux gens de Chiderha. Celui-ci, vexé, se vengea en prenant au piège l'animal domestiqué de Ngweshe, qui faisait la fortune de son maître et couvrait de ridicule son propre nom. Il l'empoisonna du lait d'une vache qui venait de vêler et l'enfouit dans un trou dessous la pente de son grenier.

Une vieille, dans l'ombre, l'avait vu creuser.

Après trois jours d'inquiétude, Ngweshe rencontra la vieille. Elle lui raconta ce qu'elle avait vu ce soir-là, derrière la hutte de Chiderha, et Ngweshe se mit dans une grande colère.

Au tribunal du mwami, les juges donnèrent tort à Chiderha et le condamnèrent à dédommager Ngweshe en lui livrant un taureau. Ngweshe refusa catégoriquement..

Chiderha ajouta une génisse.

— Eh! dit Ngweshe, en seul jour, mon chien Chiderha-mubazi me tuait plus de deux bêtes. Je n'accepte, pour mon dommage, que Masembe, la plus belle vache laitière des troupeaux de Chiderha. C'est ainsi !

Chiderha à son tour refusa et s'en fut sans rien rendre.

Impatient de posséder Masembe-la-belle, Ngweshe attendit deux jours, puis appela trois de ses compagnons.

— Allons, leur dit-il, chercher Masembe de nos mains dans l'enclos de Chiderha.

Dans la nuit obscure et humide, Ngweshe entreprit de fracturer la hutte où dormaient la vache Masembe et trois enfants de Chiderha. Au bruit de la paille foulée, les dormeurs se réveillèrent en sursaut et se mirent à crier.

Ngweshe, surpris et affolé, les transperça de son coutelas puis, prenant Masembe au licol, rejoignit ses complices.

Jusqu'à l'aube naissante, un serviteur du nom de Nyabushamuka battit le tambour de l'exil. C'était pour le départ de Ngweshe, que son frère Nabushi-Badahaka chassait du pays.

Accompagné de son épouse Mwanakaya, de ses fils Muhive et Bugabo, de sa petite fille Nakwezi et de quelques fidèles, il s'enfuit au Rwanda, chez Nalwanda Yuhi II, son lointain cousin.

Ce dernier, parent de Ngweshe par leur ancêtre Namuhoye, vit avec plaisir venir à lui un muluzi de sa famille.

Il donna à Ngweshe le territoire des environs de Mushaka, près de Mibirizi, ainsi que soixante-dix vaches.

Après deux longues années d'exil, Ngweshe y mourut d'une dysenterie pernicieuse.

## CHAPITRE V — LA FAMILLE NGWESHE AU RWANDA

A la mort de son père, Muhive, déjà père de famille, prit la direction du clan. Il avait eu de Mwachokole, fille de Runiga, un fils Kwibuka.

Cependant que toute cette famille coulait au Rwanda une heureuse vie champêtre, Badahakana, mwami du Bushi et frère de Ngweshe, regrettait de ne pas avoir donné la mort en punition du crime des enfants de Chiderha. Poussé par celui-ci, il décida de se venger définitivement en exterminant les descendants de Ngweshe.

Pour ce faire, il donna sa fille en mariage au mwami du Burundi, à condition que celui-ci organise le massacre de Muhive et de sa famille.

Le marché fut conclu.

Remontant la Ruzizi, les soudards barundi firent irruption dans les environs de Mushaka, tuant et pillant tout ce qu'ils rencontraient.

Ils prirent également les têtes de bétail de Muhive et ravirent Nakwezi sa sœur. Pendant que les guerriers aux longs bonnets de poils de singe boutaient le feu aux cases paisibles et égorguaient les habitants désemparés, Bugabo, frère de Muhive, réussit à se sauver en compagnie de son neveu Kwibuka qui, par chance, dormait cette nuit sous son toit.

Ils marchèrent toute la nuit sous les lueurs lugubres des flammes.

Au Bukunzi, sur les montagnes qui barrent l'horizon, ils furent enfin accueillis par un petit notable Tutsi appelé Chocha.

Pour tromper le mwami du Burundi, il ne découvrit pas à son hôte l'identité de l'enfant qui l'accompagnait.

Nalwanda-Yuhi II lui-même croyait que personne n'avait échappé au massacre; car s'il avait appris que le fils de Muhive était encore en vie, nul doute qu'il l'eût pris sous sa protection.

Et Kwibuka grandit.

Bugabo le respectait toujours pieusement, bien qu'aux yeux des indigènes il parut son tuteur.

Chocha, le pauvre Tutsi, les avait peu à peu pris en affection et, reconnaissant sans doute aux qualités de pasteur et de chef la personnalité de Kwibuka, il lui donna en mariage sa fille Mwachocha, qui venait de perdre son mari Bikoro et en portait encore le deuil. Il lui fit en outre don des biens laissés par Bikoro à sa veuve, soit soixante vaches, une bananeraie et quelques esclaves.

Mais, chose que Kwibuka ignorait lors du mariage, cette femme était enceinte de deux mois. Souvent il discutait avec son oncle et ses amis, persuadé que Mwachocha était enceinte de ses œuvres tandis que les autres, sans doute mieux informés, prétendaient que c'était le défunt qui l'avait mise dans cet état.

La lumière au sujet de la paternité de l'enfant, qui fut appelé Birali, ne fut faite qu'à la fin de la vie de Kwibuka.

Vers cette époque, Kwibuka prit encore femme. Il épousa une jeune fille qu'il recherchait depuis longtemps et qui s'appelait Mwamude.

En peu de temps, il fut donc polygame et eut six fils dont Birali.

Pendant tous ces événements, Nabushi-Badahakana mourut. Ainsi que ses trois successeurs qui ne régnèrent pas ensemble quatre années.

A la mort de chaque mwami, le peuple portait le deuil, arrêtait les travaux agricoles durant de longs mois et abandonnait les champs aux herbes folles et stériles; ils ne portaient plus les charges et arrêtaient les constructions pour se promener la lance recouverte d'une cordelette de fibre de bananier.

Les décès répétés des mwami provoquèrent une nouvelle disette et tous les Bashi, décimés par les conséquences de ces coutumes rigoureuses, se lamentaient sur les malheurs de leur dynastie.

En hommes sages et réalistes, les anciens redoutaient que le mwami en fonction, Lukubi N'Gabwe, ne fut privé d'enfant mâle pour assurer sa succession.

Au cours d'un conseil, Lushali conseilla de rechercher un successeur éventuel parmi l'autre branche du sang de Kabare-Kaganda, dont il venait de découvrir l'existence chez un notable tutsi du Rwanda.

On se rallia à son avis et une délégation partit chez Nalwanda réclamer le petit-fils de Ngweshe, avec trente vaches et une pointe d'ivoire.

Le mwami du Rwanda qui, nous l'avons dit, ignorait qu'un fils de Muhive eût échappé à l'attaque des soldats du Burundi, resta d'abord incrédule, se méprenant sur les buts de la délégation.

Après avoir pris ses renseignements il autorisa le retour de Kwibuka au Bushi, ajoutant à ses biens dix vaches fertiles. Chocha lui fit le même présent.

C'est sur le chemin du retour que Mwachocha accoucha de son fils Birali.

Lorsque Kwibuka franchit les eaux grondantes de la Ruzizi, il fut reçu avec pompe par les notables que Nabushi-Lukubi avait envoyés à sa rencontre.

Il était si sage, riche et honoré que le mwami lui rendit tous les territoires coutumiers qui lui revenaient et le nomma tuteur à sa cour.

Kwibuka s'établit à Chifuma.

Un jour, Chocha se souvenant du temps où il hébergeait Kwibuka lui envoya son fils et un présent de trois vaches. Dès son arrivée, Kwibuka, voulant une fois pour toutes confondre ceux qui mettaient en doute sa paternité sur Birali, profita de la présence de son beau-frère pour demander quelques explications.

— Eh oui, dit celui-ci, quand mon père te donna ma sœur, elle était enceinte de deux mois. Je sais ces choses de Muzirhu-fils-de-Bibusà, jeune serviteur de Mwachocha à la mort de Bikoro. Kalangiro, second fils de ma sœur, est ton premier enfant mâle. C'est ainsi !

Quelques fois, des appréhensions assaillaient Kwibuka vieillissant. Malgré le respect dont on l'entourait, ne devait-il pas craindre la haine de la famille Chiderha, qui habitait dans l'Ibanda et dont trois membres avaient été tués par Ngweshe son grand-père ?

À sa mort, ce fut Kaserere, le premier fils qu'il avait eu de Mwamude, qui fut appelé à diriger le clan.

## CHAPITRE VI — LES SUCCESSEURS DE KWIBUKA

La succession de Kwibuka n'allait pas sans palabres : Kaserere n'avait que six filles et pas un garçon. À la faveur des commentaires sur l'authenticité de la filiation de Birali, de nombreux Bashi auraient préféré voir ce dernier remplacer son père, d'autant plus qu'il avait quatre fils.

Kaserere, visé, voulut mettre fin à l'objection de l'absence d'héritier mâle. Sur conseil du pygmée Namukumba, il se décida à épouser une des femmes de son père Mwabushenga-dont-on-redoute-le-regard.

On la considérait généralement comme une sorcière, mais comme on avait déjà eu des preuves de sa fertilité, entre autres un fils Tumba qu'elle avait eu de Kwibuka, elle devait convenir pour donner à Kaserere un successeur.

Mais ses relations avec cette femme restèrent assez secrètes et c'est furtivement qu'il se rendait à sa hutte.

Elle ne tarda pas à être enceinte de ses œuvres.

C'est à ce moment que le mwami régnant du Bushi, Mushimbi-fils-de-Lukubi, vint rendre visite à son cousin. Kaserere était à la chasse, loin du village.

Tandis qu'il flânaît en attendant Kaserere, Mushimbi aperçut Mwabushenga et fut pris du désir de la posséder. Elle tenta de résister, mais vite céda aux exigences du royal visiteur.

A son retour, Kaserere ayant appris la chose, se fâcha. Il craignait que l'enfant qu'elle portait ne fut tué par cette faute. On prépara une infusion de l'écorce de l'arbre lunga que Mugoherwa, serviteur de Kaserere, administra à l'épouse adultère.

Le fils qui naquit s'appela Weza et selon la prédiction du pygmée Namukumba, il succéda à son père.

Nabushi-Mushimbi, ignorant les liens secrets qui unissaient Kaserere et Mwabushengwa, réclamait l'enfant, croyant de bonne foi qu'il lui appartenait.

Weza resta chez son vrai père, mais un doute subsiste chez de nombreux pasteurs qui leur fait dire que la lignée de Ngweshe est deux fois sortie du clan de Kabare : la première fois par Mwapondamajiri, épouse de Nabushi-Chilembewa; la seconde par Mwabushengwa, femme de Ngweshe-Kaserere et concubine de Nabushi-Mushimbi.

Ces légendes et la confusion qu'elles laissaient dans les esprit augmentèrent le prestige de Ngweshe-Kaserere et favorisèrent son esprit d'indépendance.

Kalangiro, fils de Kwibuka et de Mwachocha et ainsi demi-frère de Kaserere, le jalouxait à juste titre.

Il lui semblait que le pouvoir de leur père Kwibuka lui revenait de préférence; car il aimait d'une particulière amitié sa mère Mwachocha, fille de son sauveur. Souvent, il s'en souvenait, Kwibuka disait que son héritier devait sortir de son sein. Croyant donc exécuter les volontés du défunt et mettre la main sur ses droits, il vint à Kaserere dans le but de l'assassiner.

La fête dura tard dans la nuit et toutes les calebas-ses de bière et de lait étaient vides.

Kalangiro prit ostensiblement le chemin du retour et s'embusqua non loin du village en attendant que tout soit endormi. Il revint comme un voleur et s'approcha de la hutte de Kaserere près de l'endroit où, à travers les herbes, il pouvait entendre le souffle régulier du rival en-

dormi. Il saisit sa lance et l'enfonça violemment dans la fragile paroi.

L'arme se ficha dans un bouclier de bois, qui se trouvait jeté entre les herbes et la couche, avec tant de force que son fer émoussé s'y incrusta et que Kalangiro ne put l'en arracher.

Kaserere, réveillé par le bruit, sortit en appelant à l'aide. Les hommes, alourdis par l'alcool et la veille, se levèrent lentement pour ne trouver qu'une lance vibrante dans les bottes d'herbes du mur extérieur.

Le lendemain Kaserere tendit un piège à son agresseur. Montrant la lance à ses voisins, il leur demanda qui avait pu oublier la veille, par inadvertance, une lance près du feu. Personne ne reconnut l'arme. Quand passa par là un petit garçon âgé de douze ans, qui s'exclama :

— Eh ! Voici tête-de-perdrix, la lance de mon père Kalangiro !

Appréhendé, Kalangiro niait toujours quand on fit revenir son fils.

— Mais père, cette lance est la tienne !

Kalangiro ne se retint plus :

— Fils indigne, je te maudis. Plus jamais tu ne traîras mes vaches. Que tes joues pleines de santé aillent à la mort, car tu seras puni pour avoir vendu ton père.

Kaserere le punit cruellement.

Ngweshe-Kaserere mourut très vieux laissant terres et troupeaux à Weza. A la même époque, Nabushi-Mushimbi s'éteignit lui aussi, passant le pouvoir à son fils Mwerwe.

## CHAPITRE VII — MWERWE CONTRE WEZA

La haine des Chiderha contre les Ngweshe, dont l'ancêtre leur avait tué des parents, ne s'émoussait pas avec les années et depuis leur retour au Bushi, Kwibuka et Kaserere craignaient toujours que, dans une colère vengeresse autant qu'intéressée, un descendant de leur vieil ennemi ne vint les surprendre.

D'autre part, le souvenir de l'assassinat de Muhive par les manœuvres de Nabushi-Badahakana les irritait au point qu'une inimitié mortelle séparait les clans du Bushi de la famille Ngweshe et qu'une véritable guerre des nerfs régnait entre les nobles du pays.

Pour toutes ces raisons, les Anciens décidèrent, à la mort de Kaserere, de ne point déposer sa dépouille sur les terres des Bahaya ou gens de Nabushi ou, et d'éviter ainsi que les sorciers de Nabushi de Chiderha ne se servissent de son cadavre pour envoûter les Bishugi ou gens de Ngweshe.

Ils enterrèrent donc Kaserere à Ishalironishangi, près de Kanyola. Mais pour donner le change au mwami, ils déposèrent en grande pompe dans le cimetière réservé aux baluzi une simple peau de vache, linceul habituel d'un chef.

Comme l'avaient craincé les sages de Ngweshe, quelques petits-fils de Chiderha vinrent profaner la tombe de Kaserere dans l'intention de démembrer son cadavre et de se servir des ossements pour menacer leurs ennemis.

Ils n'y découvrirent évidemment qu'une peau à demi pourrie et coururent chez le mwami, lui apprendre sans ambiguage la substitution.

— Aho ! Nabushi, les descendants de Ngweshe veulent se révolter contre ton autorité. Nous avons vu qu'ils n'ont pas déposé dans la terre rituelle le corps de Kaserere. Ils n'y ont mis qu'une peau de vache.

Intéressé par ces déclarations, Nabushi-Mwerwe rassembla ses ministres, fit revenir les Chiderha pour renouveler leurs accusations en présence de quelques de vieux de Ngweshe.

— Nabushi écoute, disaient les Chiderha, ils désirent se révolter. N'ont-ils pas caché le corps de Kaserere pour ne déposer dans la terre du Buhaya qu'une peau de vache ? Pourquoi auraient-ils agi de la sorte si ce n'est pour te bafouer ?

— Eh ! répondirent les Ngweshe, vous vous découvrez vous-mêmes. Nos soupçons n'étaient donc pas vains puisque vous êtes allés déterrер notre chef pour piler ses os et nous jeter des sorts. Votre dénonciation vous accuse. Comment savez-vous qu'en terre des Bahaya ne gît qu'une peau ? Vois-tu, ô mwami, ils ont violé la sépulture de notre père.

Rentrés sur leur colline, les descendants de Ngweshe tinrent conseil. Il leur semblait opportun de se séparer complètement de l'autorité de Nabushi-Mwerwe et de rompre avec ses fidèles.

Ces choses devaient se réaliser avec une grande prudence, car le mwami était toujours puissant.

C'est alors que Weza, plein de ruses, décida d'user d'artifices en se montrant plus habile que Nabushi-Mwerwe plutôt que de l'affronter.

— Mwerwe, mwami, lui dit un jour Weza, tu as vu les gens de Chiderha tenter de voler les os de mon père. Nous vivons dans l'inquiétude d'être par surprise l'objet d'une vengeance. Permettrais-tu qu'ils éventrent nos gé-

nisses ou mettent à mort nos enfants ? C'est pourquoi je te demande : autorise-nous à partir à l'écart, dans le sud. Nous y vivrons en paix.

C'est ainsi que Mwerwe permit à Weza de se retirer chez Kabisa de Mwirhwa, sans se douter qu'il faisait le jeu de son cousin.

A peine arrivé à Nduba, Weza, en bon pasteur, remarqua la disparition d'un magnifique taureau Mirembe. Toutes les recherches furent vaines jusqu'au soir où, quatre mois plus tard, un coupeur de lianes découvrit sur la colline de Murimbi la bête qui y broutait à l'aïse.

Tous virent dans cette fugue le signe que, dans leur impatience, ils attendaient pour se séparer de Nabushi-Mwerwe. A l'endroit où le taureau avait été découvert, les mânes voulaient que Weza s'installât et régnât.

C'est ainsi qu'ils se transportèrent sur la colline de Murimbi, où Weza fit allumer les foyers.

Mwerwe se répétait la vieille prophétie des conteurs bavards : « Le muluzi qui ira à Murimbi, enlèvera à Nabushi sa royauté et l'attaquera avec vigueur. »

Lorsqu'il eut appris que, guidé par un présage, Weza et son peuple s'étaient installés à Murimbi, il s'était mis à craindre et à méditer.

Un messager, le pygmée Lushuli, avait été dépêché sans retard à Murimbi pour y éteindre les feux. Car selon la coutume, lorsque le mwami accorde une terre, il charge un de ses serviteurs d'y allumer le feu qui consacre la pleine propriété. Si Lushuli parvenait à éteindre les feux, Nabushi dénialait officiellement à Weza la propriété de Murimbi et l'obligeait à revenir près de lui.

Mais Weza était aussi rusé que Mwerwe juriste. Quand il vit venir Lushuli, il simula l'obéissance, participa même à l'extinction du foyer de sa hutte. Au moment de se mettre en route, il demanda négligemment au pygmée de lui passer un brandon pour y allumer sa pipe. Ce que l'autre fit sans méfiance.

Weza satisfait, s'empressa de raviver la flamme qui embrasa de nouvelles branches sèches, puis fit remarquer à tous que le pygmée du mwami lui avait donné le feu de la colline.

Tout en ne désobéissant pas à Nabushi, il assurait sa pleine propriété.

Ironiquement, il députa ses deux frères Kirhero et Nchuranganya chez Mwerwe, pour lui exprimer sa gratitude et le remercier de lui avoir envoyé un pygmée pour allumer son feu.

Nabushi en fut très irrité : il fit abattre toutes les vaches du malheureux ambassadeur Lushuli et mettre à mort ses sept fils.

Décidé à contrer Weza, il lui intima l'ordre formel de quitter le Nduba et de revenir à la cour.

— C'est bien j'obéis, dit l'habile Weza au pygmée Kabamba, porteur de la décision, je te suis.

Chemin faisant, ils virent un toucan au plumage rouge évoluer lentement et ébranler l'air de son vol lourd. Weza attendit que l'oiseau se posât, banda son arc et l'abattit d'une seule flèche.

Le pygmée se précipita pour le ramasser, mais tous les gens de Ngweshe protestèrent.

— C'est Weza qui a tué l'oiseau, il lui revient !

— Vous savez que c'est un oiseau réservé au mwami : ses plumes servent à orner la coiffure royale. Il ne revient qu'à Nabushi.

— Donne-moi quand même une plume, suggéra Weza.

— Je te la fixe sur la tête, dit le pygmée en détachant du toucan une plume sanguinolente, pour la ficher dans les cheveux crépus de Weza.

— Aho merci ! s'écria celui-ci, merci pygmée du mwami ! En me donnant cette plume sacrée murhwa, tu m'as donné le pouvoir. Je possédais la terre, je posséderai désormais l'autorité princière. Tu viens de faire le mê-

me geste qu'au jour de l'intronisation de Nabushi. Toi qui confère la puissance légale, tu m'as fait semblable à Mwerwe. S'il veut reprendre mes terres, qu'il vienne le faire par la force.

Rebroussant chemin, il revint sur la colline Murimbi dans la joie générale. Il changea sa cour de parent du mwami en celle de roi et proclama que la plume de toucan serait désormais son blason à lui Ngweshe-Weza, et à tous ses descendants.

Ce jour-là, de nombreux chefs des collines voisines vinrent le reconnaître comme suzerain et lui promettre leurs armes. Il s'agissait de tous les baluzi du sud du Bushi, à l'exception de Kibili, chef de Nyamarenge et du chef de Chinyimba.

Lorsque Weza était parti vers Murimbi, Kalangiro, celui-là même qui avait un soir tenté d'assassiner Kaserere pour s'emparer de la direction du clan était resté fidèle à Nabushi-Mwerwe.

Mieux, espérant enfin assouvir ses désirs cupides et éliminer Weza à son profit, il conseilla au mwami de partir sans tarder pour déloger le rebelle.

Pour prouver sa bonne foi et assurer à Nabushi qu'il reniait sa propre famille, il lui proposa le pacte de sang.

L'assemblée des notables et des chefs se réunit pour délibérer. Kalangiro, qui s'était assis contre Mwerwe, se fit une incision dans la poitrine, recueillit quelques gouttes sang chaud dans une feuille d'érythrine, puis la tendit au mwami. Celui-ci, ayant ajouté un peu de son sang, humecta ses lèvres et demanda à son nouveau frère d'achever le mélange.

— Désormais, lui dit-il, lorsque tu verras mon fils affamé et que tu ne le rassasieras point, ce sang que nous avons partagé te tuera.

— Maudit sois-tu par ce sang, répondit Kalangiro, si tu ne nourris point mon fils éprouvé par la famine.

Nabushi prit alors une poignée de paille du toit de sa demeure, l'alluma au feu.

— Regarde, Kalangiro, le jour où je viendrai sur ta colline, transi de froid et ruisselant de pluie pour te demander asile, et que tu me chasses, je pourrai faire flamber tes huttes comme flambe cette torche d'herbes sèches.

Ils s'étendirent en murmurant :

— Si jamais nous n'avons plus qu'une seule couche et que nous nous trouvons ensemble pour y dormir, le pacte veut que nous dormions tous deux sur la même natte.

Sur un geste de Kalangiro, des pasteurs présentèrent trois superbes taureaux qu'il offrait à Nabushi.

Après quoi, Mwerwe le nomma chef de guerre et lui fit remettre les tambours royaux. Ceux-ci devaient porter aux quatre coins de l'horizon l'annonce de la rupture définitive entre Nabushi et Ngweshe.

L'ardeur de vengeance de Kalangiro rivalisait avec le désir de Mwerwe de reprendre ses collines et de détrouper la légende prophétique.

C'est ainsi que commença la guerre armée entre les deux familles.

L'inimitié de plusieurs générations devenait une farouche haine séparant dans le sang les terres promises par Namuhoye-la-vieille à ses sept fils.

## CHAPITRE VIII — PREMIERE GUERRE CONTRE NGWESHE

Un grand concours de foule s'était rassemblé près de l'enclos du mwami.

Les tambours battaient les rythmes de guerre.

Un rang de guerriers en tenue d'apparat stationnait près des palissades. L'atmosphère était tendue et sous les rayons droits du soleil, des jeunes filles, enduites de beurre frais, rassemblaient les calebasses et écuelles de bois salies par les aliments.

Un groupe de femmes nues, que la vue des hommes en armes excitait, se mit à frapper en cadence de leurs mains calleuses. Leurs pieds en martelant le sol soulevaient une poussière rouge.

— Aho, nous irons à Murimbi ! gueula un grand gaillard.

Et ce fut le signal d'un déchaînement général. D'abord lent et sourd, le rythme se précipitait cependant que les guerriers s'avançaient en faisant des gestes de combat, comme à l'attaque, dans les grondements des tams-tams et les cris des enfants.

— Nous châtrerons ses fils ! menaçaient-ils en tenant leurs glaives, tandis qu'à contre-temps mains et tambours répétaient à l'écho des vallées :

— Voici les invincibles soldats de Mwerwe qui vont châtrer Ngweshe au Murimbi.

Lancinante et envoûtante, la mélodie que les femmes chantaient en ondulant des reins se mêlait aux vibrations sourdes des crânes des ancêtres balottés dans les tambours.

— Nous tuerons Ngweshe comme un misérable chien ! leur répondaient les guerriers en secouant les crinières sombres que retenaient sur leur tête des écorces teintées.

En une seule file, suant, puant, grimaçant et menaçant, ils évoluaient pivotant en cadence dans l'air vicié.

— Battez, tambours de guerre, répétaient les pygmées en redoublant les gestes irréguliers de leurs bras difformes.

Et les hommes, au paroxysme d'une ardeur belliqueuse entretenue par l'alcool, hurlaient :

— Nous emporterons ses vaches et ses femmes ! Nous irons à Murimbi prendre la plume rouge sur sa tête.

— Eh ! jeta Kalangiro, nous sommes nombreux et mangerons ces fourmis. S'il reste des survivants, nous les appelerons banyankulibwa-ceux-qu'on-avale.

— Banyankulibwa, banyankulibwa, eh !

— Banyankulibwa, nous n'en ferons qu'une bouchee !

— Banyankulibwa, ils ne porteront plus ombrage à Nabushi, disaient les tambours.

— Banyankulibwa, Ooh !

•••

Autour des bivouacs rougeoyants, les corps repliés des dormeurs dessinaient sous les étoiles autant de masses informes, qu'éclairait furtivement la flamme d'une branchette.

Les soldats de Kalangiro passaient leur dernière nuit avant de pénétrer au pays de Weza.

Nabushi, avec le gros des bandes armées, s'était rendu en compagnie du notable Mususu, à Bukalye,

tandis que Kalangiro et sa compagnie compactait à Nyabihuse.

Chacun devait attaquer de son côté et, scindant les soldats de Weza en deux groupes, pouvait facilement les exterminer.

A l'écart, sous un ficus solitaire, Kalangiro sommeillait. Une lueur soudain l'éveilla, comme d'une torche qu'un homme emporte pour circuler la nuit et écarter les bêtes sauvages. Cette vision venait vers lui. Mais il ne s'agissait ni d'un messager, ni d'un soldat, ni d'un enfant ; il voyait, mystérieux et solennel, un vieillard à la figure plissée gravir la colline avec lenteur. Sur le front, près des flammes, le diadème de ses ancêtres brillait.

— Kwibuka, mon père, est-ce toi que je vois ?

— C'est moi, Kalangiro mon fils. Je sors de la terre où tu m'as enfoui. Je te demande : pourquoi combats-tu le fils de ton demi-frère ? Je vois dans ta main Nonozi-le-préféré, mon meilleur arc ; crois-tu que je te l'ai donné pour t'en servir contre le sang de mon sang ? En guerroyant aux côtés de Nabushi, tu me fais injure. C'est ainsi !

Et le fantôme disparut comme une flamme dans la rivière.

Kalangiro, transi de frayeur, appela ses lieutenants.

— Croyez-moi, j'ai vu ici le spectre de mon père. J'étais égaré par un mauvais esprit : il n'est pas dit que je porterai la mort chez mon neveu pour soutenir l'ennemi de ma famille. Si Kwibuka m'a laissé à sa mort Nonozi-le-préféré, c'est pour m'en servir noblement et défendre le clan. Allons en amis vers Weza et combattons Nabushi, c'est ainsi !

Lorsque les premières lueurs de l'aurore soulignèrent les courbes fantasques des collines, Nabushi-Mwe-rwe vit devant lui tous les soldats de Weza mêlés à

ceux de Kalangiro. Son allié de la veille s'avança sur le front des troupes.

— Aho Nabushi ! Voici la flèche que m'ordonna de te lancer mon père Kwibuka ! dit-il en bandant son arc.

Et dans le brouillard humide qui s'élevait dans la vallée, Nonozi cracha le premier trait de la bataille. Il transperça la poitrine de Mususu, second de Mwerwe, qui s'écroula dans un râle.

A ce signal, les guerriers descendirent au bas des collines en s'injuriant et se couvrant de lances et de flèches.

La surprise et le nombre aidant, les gens de Ngweshe ne tardèrent pas à mettre en déroute les soldats du mwami, qui abandonnèrent aux premiers rayons du soleil soixante-dix cadavres.

Au cours de la même nuit deux autres notables, Kasheze et Kashema, étaient passés du côté de Ngweshe avec leurs gens d'armes.

Nabushi, vaincu et trahi par ses vassaux, se réfugia à Mogogo, puis à Mubumbu.

Pour compenser ses nouvelles pertes territoriales et retrouver des pâturages, il se mit en campagne contre les Bahavu, qu'il refoula jusqu'à la Langa.

Malgré ruses et combats, il ne put recouvrer les collines ralliées ou occupées par son cousin Ngweshe. Quand il mourut entre les bras de son fils Birenjira, son grand ennemi Weza avait déjà rejoint le domaine du Naluvumbu, laissant à son aîné Bichinga le gouvernement des territoires indépendants.

## CHAPITRE IX — BICHINGA CONTRE BIRENJIRA

La rivalité entre les deux familles Nabushi et Ngweshe ne se termina pas avec la mort des premiers antagonistes. Birenjira et Bichinga se heurtèrent en de nombreux combats meurtriers et leur histoire finit très mal. La voici.

En ce temps-là vivait à la cour du roi du Ngweshe (1), Bichinga-fils-de-Weza, un noble qui ne possédait ni vache ni esclave. Il s'appelait Mushagwa. Il avait très mauvais caractère et, sans raison, cherchait volontiers noise à ses pairs ou aux Batwa. Par orgueil, il prenait l'habitude de vexer et d'insulter tous les courtisans de Ngweshe. Il avait une industrie qui lui rapportait gros : il brûlait les herbes du marais de Nyalugana pour en extraire le sel. Il s'était même acheté une ceinture de perles et un gros bracelet de cuivre : ce qui, à cette époque, était très rare et de grande valeur. Paré de ces bijoux, il aimait parader et exciter l'envie autour de lui.

---

(1) Pour la facilité et la clarté du récit, nous avons donné le nom de « mwami » au chef de la dynastie des Nabushi et celui de « roi » au chef de la famille des Ngweshe. Bien que celle-ci se soit rendue indépendante et qu'elle porte le même titre que celle des Nabushi, nous avons conservé un petit caractère de vassalité difficilement traduisible en français, mais qui maintient l'appellation locale.

Bichinga, comme tous les autres, jalouxait la fortune de Mushagwa : souvent il se disait qu'il était aussi digne de porter autour de ses reins et de ses bras de semblables objets de prix. Il songea un moment à les acheter à Mushagwa, contre une de ses plus belles vaches ; mais, connaissant l'orgueil et le mauvais caractère de son suivant, il y renonça.

Néanmoins, à l'occasion d'une cérémonie de mariage d'un ami, le roi décida de demander en prêt les bijoux de Mushagwa. Mais celui-ci était parti à la chasse.

Bichanga, accompagné de l'époux, força la porte de la hutte de Mushagwa et prit ceinture et bracelet en l'absence du propriétaire.

A son retour, Mushagwa, plein de colère, se dirigea vers la hutte des mariés et, interpellant Mudahigwa-l'époux, se mit à l'insulter selon son habitude. Il lui lança une lance qui le blessa à la cuisse.

Bichinga, pour punir Mushagwa de son esclandre et sans doute pour satisfaire sa concupiscence, refusa de dédommager le préteur forcé et le déposséda de ses bijoux au profit du trésor royal.

Mushagwa ruminia longtemps sa vengeance : voulant l'exercer à la faveur de l'inimitié qui régnait entre son roi et le mwami du Bushi, il conçut un plan habile.

Se rendant dans les pâturages de Ngweshe, il s'adressa au gardien des troupeaux :

— Eh toi, Bakenga de Nyengo ! Ngweshe-Bichinga m'a donné ordre de consulter le sorcier avec la vache qui a mis bas Bahamba. Confie-la moi. C'est ainsi !

Et, prenant le licol de la bête, il la conduisit, non chez le sorcier de Ngweshe, mais bien à Chifeke, résidence de Nabushi-Birenjira.

Bichinga députa à la cour de Nabushi deux de ses meilleurs ministres qui, par trois fois essayèrent un refus en restitution. La vache resterait à Chifeke, ou Bichinga devait la reprendre par la force.

Et ce fut le début d'une nouvelle série de combats. Bichinga, dont l'habileté à la guerre et les talents de stratège étaient réputés, fit avec son arc et ses bandes beaucoup de ravage chez les Bahaya. Il pénétrait très loin en leurs terres pour enlever les troupeaux : c'est ainsi qu'il reprit sa vache avec beaucoup d'autres.

Survint Matwali, le petit-fils de Chiderha, autre ennemi des Ngweshe, qui voulait profiter des combats en cours pour venger les enfants de son ancêtre dont l'assassinat avait provoqué la guerre du chien. Il descendit de son pays avec de nombreuses lances se ranger aux côtés de Nabushi. Prenant de flanc et par surprise les manœuvres de Bichinga, il le fit prisonnier avec son frère puiné Murhandikire.

Dernier descendant de Chiderha, Matwali, sur conseil de Nabushi-Birenjira, perça Bichinga de son coutelas et le mit à mort dans l'horribles tortures.

Il fit également mourir Murhandikire pour que la vengeance soit complète et que deux bishugi rachètent le sang versé de la main de Ngweshe, qui avait tué dans leur hutte les fils de Chiderha.

Birenjira avait vu d'un bon œil ce lâche règlement de compte. Il calculait, en effet, qu'après la mort de Bichinga, les terres que Weza avait ralliées lors de son mouvement d'indépendance, lui reviendraient naturellement.

Il ignorait cependant qu'en réalité Bichinga laissait un tout petit garçon Chirimwentalé et que sa première femme Mwamugula portait encore en son sein des jumeaux : Irene et Chizihira. Mwanalwindi, seconde épouse de Bichinga était, à ce moment, retournée chez son père où elle accoucha d'un fils qui ne revint au pays que bien plus tard. Il fut appelé Bagweshe-Barhahera-l'orphelin, parce que les enfants de Nalwindi ignoraient qu'il avait un père.

## CHAPITRE X — INTRIGUES DE COUR CHEZ NGWESHE

Ngweshe-Chirimwentalé, appelé plus communément Ntale, était trop jeune pour régner effectivement. Un Conseil de régence fut constitué par sa grand-mère Mwabugarha, ses grands-oncles Birali et Muzuka, sa propre mère Mwamugula et enfin son oncle Muyangwa.

Le premier souci de ce Conseil fut de protéger l'intégrité des provinces contre les convoitises de Nabushi-Birenjira. Dans le but d'avoir un puissant allié, ils prirent contact avec un descendant de Nalwanda, du nom de Kahindiro, dont la famille était séculairement amie de celle de Ngweshe. Ils lui annoncèrent que Bichinga n'était pas mort sans progéniture mâle et que Ntale, dûment intronisé devait recevoir les terres de son père. Le mwami Kahindiro et sa mère Nyiratunga s'intéressèrent beaucoup à Ntale et souvent faisaient prendre des nouvelles de sa santé ou de la taille, joignant à leurs vœux de belles vaches de leurs troupeaux.

Ces relations empêchèrent Birenjira d'annexer le pays de Ngweshe et calmèrent ses projets peu honnêtes à l'égard de l'enfant de Bichinga.

Après quelques années de régence, le Conseil subissant l'influence de la reine-mère de Ntale, chez qui il se réunissait, délaissa quelque peu les avis de la grand-mère Mwabugarha.

Muyangwa, son fils, en vit d'autant plus diminuer son autorité qu'il ne siégeait au Conseil qu'en cinquième position. Il s'en plaignit en vain auprès de Birali et de Muzuka.

De dépit, il s'en fut au Rwanda chez Kahindiro lui raconter les pires calomnies. Il prétendait dénoncer les abus des tuteurs légaux et les disputes qui les empêchaient de gérer avec sagesse le patrimoine de Ntale. Il affirmait d'ailleurs avoir été chassé parce que trop honnête.

Nalwanda fit discrètement enquêter à ce sujet; car l'avenir de Ntale lui tenait à cœur. Il apprit ainsi que les dénonciations de Muyangwa étaient farcies de mensonges gratuits et que son but réel était de faire pression sur l'enfant, puis, par l'intermédiaire de sa mère Mwabugarha, de succéder à son frère Bichinga.

Nalwanda le chassa et Muyangwa s'enfuit à la Lwindi.

Muyangwa, en exil, passait beaucoup de temps à la chasse. Au cours d'une poursuite d'un fauve blessé, il s'avanza dans le Ngweshe jusqu'à Nduba. Les indigènes, qui ne le connaissaient pas, le firent prisonnier et le tourmentèrent beaucoup. Quand il protestait et se disait l'oncle de leur roi, ils n'en croyaient rien car ils ne connaissaient pas ce personnage. Jusqu'au jour où deux habitués de la cour, de passage, le reconnurent à une cicatrice qu'il portait au front. Ils rapportèrent cette nouvelle à sa mère qui intervint en sa faveur et obtint sa grâce.

Généreux et rempli de gratitude, Muyangwa devint le meilleur conseiller de Ntale.

Il avait en effet remarqué, à son retour, que malgré l'âge du garçon, le Conseil de Régence ne lui avait pas encore remis le pouvoir. Tous les enfants de son âge étaient mariés et pères de familles, alors que Ntale vivait toujours en jeune homme, tête non rasée et ornée de perles.

Ayant peu à peu pris de l'ascendant sur son neveu, Muyangwa le persuada de mettre fin à cet état de choses

et de se défaire de ces néfastes perles qui l'empêchaient de devenir homme. Ntale se rasa, rejeta les perles qui ornaienr sa tête d'adolescent avancé, puis un matin attaqua Muzuka les armes à la main.

Sur la colline royale, la bagarre dura toute la journée : insultes, hurlements, lances et flèches fusèrent jusqu'au crépuscule. Mais Muzuka fut vaincu et à la faveur de l'obscurité s'enfuit à Lukunga.

Les lances qui aidèrent Ntale furent appelées buhebe du nom du lieu où se déroulèrent les combats. Depuis ce jour, en souvenir de la révolte de palais qui libéra le roi d'une tutelle abusive, les gens de Ngweshe qui se veulent malheur s'insultent en invoquant les lances du Buhebe.

Muyangwa, en récompense de sa fidélité, reçut le territoire de Burhale où l'ombre des grands arbres était favorable aux gras pâturages.

Ntale se maria, puis tomba dans une étrange maladie. Son corps s'était couvert de larges plaies suppurantes qui ne guérissaient pas. Tous les devins lui conseillaient de rappeler Muzuka et de lui pardonner. Sans quoi la mort viendrait le surprendre sans enfant mâle.

Ntale, à la mort, envoya un messager à Muzuka qui, croyant à un piège de Muyangwa, refusa de revenir à la cour. Alors les Bishugi transportèrent le corps sanglant de Ntale sur le seuil de la hutte de Muzuka. Lorsque le jour se leva et que Muzuka sortit en clignant des yeux, il fut tout étonné de la présence et de l'aspect du roi. Il lui offrit de la nourriture mais Ngweshe-Ntale refusa même le lait.

Muzuka appela quelques Batwa et rentra avec le roi sur la colline officielle où il reçut son ancienne charge.

Après quoi, Ntale guérit comme les sorciers l'avaient prédit.

Ntale entreprit au cours de son règne, une brève guerre contre ses voisins établis dans le pays de Karhongo, près de Nya-Ngezi. Ces gens étaient clients du mwami du Burundi, traditionnel ennemi de sa famille

De cette guerre, Ntale rapporta un bracelet de cuivre pesant six livres, appelé «Mulinga-gwa-Chilimwentale», que les rois de Ngweshe se transmettent depuis lors de génération en génération.

Ntale roi du Ngweshe, et Birenjira mwami du Bushi, moururent la même année laissant leurs pouvoirs, le premier à son fils Chinyomarhahongerwa qui régna sous le nom de Kwibuka II en souvenir de son ancêtre, le second à Makombe.

## CHAPITRE XI — VISITE DE KWIBUKA II AU RWANDA

Pour entretenir les liens d'amitié avec Nalwanda, il fut décidé, lorsque Kwibuka II succéda à son père, qu'il irait faire une visite de courtoise au mwami Kahindiro pour lui annoncer son intronisation.

Il comptait aussi lui faire reconnaître ses droits sur les terres de Karhongo, que Chirimwentale avait annexées.

Kahindiro, qui avait appris à se méfier des Bashi en général et des visites intéressées en particulier, fit attendre Kwibuka à sa cour, sans paraître le remarquer.

L'autre, pressé de retourner au Bushi, décida de montrer aux Watutsi qu'un Mushi sait s'imposer quand il veut. Il escalada la colline royale où, devant l'entrée de l'enclos de Nalwanda, des jeunes nobles s'essaient au jeu de l'arc.

Il s'agissait de tendre jusqu'à rupture un bel arc, grand comme un homme et fait du plus beau bois. Personne jusque là n'y était parvenu. Pour exciter ses courtisans, Nalwanda avait promis à celui qui le briserait les plus précieux cadeaux, des terres ombragées et un troupeau de vaches grasses.

Autour de cette arme avec laquelle le mwami dansait, des adolescents musclés dont la peau brillait sous une couche de beurre frais, s'exerçaient. Chacun espérait venir à bout de l'arc rebelle.

Lorsque Kwibuka et ses gens approchèrent du petit rassemblement de nobles distingués, le cercle s'ouvrit pour laisser le passage à ces vils hommes nus du Bushi.

Quelques remarques dédaigneuses fusèrent et quand Kwibuka demanda à participer au jeu de l'arc, tous s'es-claffèrent en se moquant de son impudence.

— Eh bien, essaie de briser l'arc de la danse. Il ne sera pas dit qu'un Mushi, même Ngweshe, brisera l'arme que les fils de Nalwanda ne savent rompre !

Chiribi, un courtisan de Ngweshe, s'avança.

— Moi, j'essaie, dit-il, et que je rejoigne mon père sous les racines de bananiers si je n'y parviens.

Il se saisit de l'arc, le soupesa et, bandant ses petits bras trapus, tendit la corde. La sueur coulait sur ses tempes et ses muscles tremblaient. Tout autour de lui, le silence s'était fait.

Chiribi, la figure crispée, déploya ses avant-bras et, dans un craquement sec, le bois se cassa.

Les cris de joie et les pas de danse des Bashi réveillèrent Nalwanda, qui sortit des palissades pour connaître la cause de tant de bruit.

Des spectateurs lui apprirent l'événement : un homme du Bushi venait de briser son arc, alors qu'il semblait bien moins fort qu'eux-mêmes.

Nalwanda rentra dans l'enclos pour n'avoir pas à rencontrer Kwibuka. Les Rwanda, encouragés par l'attitude du mwami, cachèrent leur dépit sous les moqueries. L'un d'eux prit un morceau de bois et le mit sur la tête de Ngweshe en lui disant qu'il sentait mauvais. On se disait alors souvent au Rwanda que les Bashi puaien.

Kabiya-fils-de-Mwishekere releva le défi, saisit sa lance et provoqua en duel le noble trop moqueur. La lutte fut longue et difficile, Kabiya esquivait avec souplesse les coups de son adversaire et, sans être touché, réussit à le larder de deux coups de lance.

Tous les spectateurs murmurèrent d'admiration et respectèrent Ngweshe et les siens.

A l'annonce de ce nouveau fait, Nalwanda ne put que faire ouvrir les claires de bambous et recevoir Kwibuka II.

Nalwanda confirma les droits de Ngweshe sur le territoire de Karhongo et lui donna quatre vingt-dix de ses plus belles têtes de bétail.

Kwibuka, de retour au Bushi, acheva d'occuper les terres de Karhongo, depuis le mont Bangwe et les grands marais Nyamunyunye, jusque vers la rivière Luvimvi. Il y installa son fils Ruhoya qui, n'ayant pas pu s'habituer au climat, céda sa place à Nyangezi-Kasole qui se fit accompagner de huit cents guerriers.

## CHAPITRE XII — GUERRE DE SUCCESSION CHEZ NABUSHI

Sous le règne de Birenjira, mwami du Bushi, vivait un pauvre bûcheron Mukagwa, dont la femme était grosse.

Lorsque le terme arriva, l'enfant passa encore trois mois dans le sein de sa mère se signalant déjà par là aux conteurs de légende. L'enfant, une fille, fut appelé Mwamurhwa. Elle continua tout au long de sa vie à faire parler d'elle avec crainte et deux siècles après sa mort, son nom revint encore mystérieusement sur toutes les lèvres.

Lorsque Mwamurhwa naquit, son père partit vers la forêt couper du bois sec destiné au foyer. Il se mit à tailler un bel akarhonda qui, en tombant, entraîna dans sa chute de nombreux autres arbres voisins. On dit que cent hommes en un jour n'auraient pu en couper davantage.

Mukagwa s'en revint en courant au village pour raconter son aventure, lorsqu'un fauve tomba du ciel à ses pieds, mort. Il s'agissait sans doute d'une proie échappée des serres d'un oiseau de proie, mais tout le monde y vit un troisième prodige en l'honneur de Mwamurhwa.

Celle-ci grandit très vite et devint une belle jeune fille. A l'âge adolescent, alors qu'elle accompagnait ses compagnes pour couper les herbes, une aiguille de cuivre, métal

extrêmement rare, lui entra dans le pied. Encore un signe de plus pour la distinguer de ses amies.

Plus tard, au cours d'une danse de mariage, le vent s'éleva soudain enveloppant le groupe des jeunes filles d'un opaque nuage de poussière. Dans les tourbillons rouges, Mwamurhwa apparut semblable à un mouton immaculé. Puis quand le vent tomba, on vit dans ses cheveux une plume d'ibis blanc comme celle qu'on fiche sur la tête des notables le jour de leur intronisation.

Tout le village et les collines voisines fréquentaient Mwamurhwa pour son corps souple, mais personne ne l'épousait. On craignait celle que des phénomènes marquent depuis la naissance. Et elle vivait comme une chèvre non mère, qui fatigue les boucs. Avec le temps, ses seins se flétrissaient et son ventre se plissait. Elle n'avait pas encore de mari.

Ce fut alors que Birenjira s'intéressa à cette fille et en fit son épouse.

Il lui offrit les territoires de Luvumbu, Ikoma et Kachembarhi où elle établit sa demeure. C'est là qu'elle mit au monde Bujoka. Elle espérait que le mwami donnerait la succession à ce fils, ce qui lui permettrait de devenir reine-mère et tutrice. Elle en conçut un grand orgueil.

Jusqu'au jour où, à la cour, une autre épouse de Birenjira donna le jour à un fils qui tenait dans sa menotte une poignée de semences de sorgho; ce qui désigne coutumièrement l'héritier du mwami. C'était Makombe.

Frustrée de la succession de Birenjira, Mwamurhwa envoya ses soldats pour tenter de supprimer le rival régulier de son fils.

Birenjira ne s'offusqua pas des colères de sa femme et répudia même la mère de Makombe avant de se rendre chez elle.

— Est-ce vrai, lui demanda Mwamurhwa, que Makombe sera mwami plutôt que notre fils Bujoka ? Est-ce vrai que le fils de Mwabuniagu règnera sur le Bushi à la place de mon enfant ?

Et Birenjira de répondre calmement :

— Femme, est-ce toi qui commande ici pour le mwami ?

Dans un mouvement de colère, Mwamurhwa se lança sur lui et le gifla.

De retour chez lui, Birenjira se mit à réfléchir à toutes ces choses. Il se rendit compte que l'orgueil de sa femme ne reculerait devant aucune fourberie pour assurer le règne de Bujoka et décida d'envoyer Makombe en sécurité au Rwanda, chez le mwami Ruhogera qu'il avait autrefois combattu, mais avec lequel il avait fait la paix depuis.

Makombe-fils-de-Nabushi partit tristement passer le reste de sa jeunesse en exil avec son ami Nyabirungu.

En préparant ses charges, il avait oublié, précaution élémentaire, de vérifier si quelques dépouilles enlevées aux guerriers du Rwanda lors de leurs razzias au Bushi, n'avaient pas été emportées.

C'est ainsi que, au moment même où Makombe présentait ses respects à Ruhogera, mwami du Rwanda, un spectateur curieux remarqua qu'il portait sur lui la lance de Chimena de Kabajonjo qui, du temps du mwami Kashaza, était allé guerroyer par delà le lac et y avait été tué.

L'accueil fut, de ce fait, peu chaleureux et au début de son séjour, Makombe dut déjouer plusieurs pièges qu'on lui tendait pour mettre fin à ses jours.

Les Rwanda, craignant de nouvelles et toujours coûteuses guerres avec le Bushi, ne voulaient pas le tuer ostensiblement. Ils l'envoyèrent plutôt à la mort de manière

plus élégante en le faisant entrer dans les troupes du mwami les plus exposées lors des escarmouches.

— Exposons-le à l'ennemi, se disaient-ils, et il se chargera de ce travail.

Hélas, ce projet échoua. Makombe se battait comme un lion, mais revenait toujours de la bataille avec quelque nouvelle dépouille. Au Ndorwa ou contre le roi du Kisaka, il fut toujours vainqueur.

Las des retours victorieux de Makombe, les Rwanda le conduisirent sur une colline infestée de bimputu ou insectes de marais. Ils l'abandonnèrent là sans feu, exposé aux morsures des moustiques.

Un cordon de soldats encerclait l'endroit afin qu'il ne puisse pas fuir, ni se procurer du feu pour éloigner les insectes. Nyabirungu, son ami, se trouvait à l'extérieur du cercle. Il se retira à l'écart puis, allumant une feuille sèche, il la fixa sur une lance qu'il jeta en direction de la colline. Makombe se saisit de la feuille embrasée, souffla sur le feu et fit ainsi flamber des brindilles.

Quand les Watutsi aperçurent des lueurs sur la colline condamnée, ils furent stupéfaits.

— Eh! On ne peut rien contre cet homme! Comment a-t-il pu s'allumer un feu là-bas, alors que nous surveillons la vallée ? Décidément, il est de sang royal et bien digne de succéder à son père sur les terres du Bushi.

Ils s'empressèrent de le délivrer et de l'emmener au village pour le rassasier.

Makombe, jeune homme formé, revint en son pays en passant par Ishungu. C'est là qu'il apprit le décès de son père Nabushi-Birenjira.

Il se hâta de rejoindre le village de Chamaderha, près de Chirunga, où les Batwa l'intronisèrent.

Ce retour et l'accession officielle aux fonctions de mwami du Bushi, firent entrer dans une nouvelle phase

l'attitude de Mwamurhwa, qui luttait toujours pour placer son fils Bujoka à la tête des terres de son époux.

Ce fut l'époque de nombreuses escarmouches entre ses partisans et ceux de Makombe. Aucun parti ne parvint à prendre le pas sur l'autre.

Toutes les familles Bahaya étaient rangées dans un camp ou dans l'autre et durant des années de fréquentes disputes, rixes, embuscades et rapines illustrèrent les légendes de ce peuple destiné à la paix des pasteurs.

## CHAPITRE XIII — COALITION CONTRE MWAMURHWA

Cet état permanent de pillage et de guerilla attristait Nabushi-Makombe. Les meilleurs de ses serviteurs et beaucoup de pasteurs y laissaient leur vie, les troupeaux se décimaient et son pouvoir amputé de la gestion des terres que Mwamurhwa avait reçues comme fief d'épouse royale, devenait de plus en plus précaire. Il résolut d'en venir à bout coûte que coûte et se mit à rechercher l'alliance de son ennemi extérieur le plus acharné : Ngweshe-Chinyomarhahongerwa, dit Kwibuka II.

Cette politique nouvelle et audacieuse fut le salut du Bushi. Par une nuit obscure, ils se rencontrèrent à Rugo-hwa. Les conditions de l'alliance stipulaient que, une fois Mwamurhwa vaincue, les terres dont elle avait l'apanage, reviendraient à Kwibuka. Pour sceller cet accord, Makombe donna en mariage à Kwibuka sa fille Nawigamba que celui-ci épousa sous le nom de Mwanabushi et dont il eut deux fils Kasaza et Nkindo.

Tout un jeu de rapprochements, de scissions et de transfuges suivit l'entente des deux anciens adversaires.

Signalons la défection de Bahirwe, descendant de Kalangiro par Mukungu et puissant chef du Bunyifo : ce vassal de Ngweshe hésitait à le suivre, estimant que Kwibuka s'était déshonoré en s'alliant aux fils de ceux qui avaient permis le massacre de son propre grand-père.

Mwamurhwa, au courant de cette mésentente, usa de diplomatie et réussit à s'attacher Bahirwe à qui elle promit, en cas de victoire, le trône de son cousin Ngweshe.

Entretemps, au camp de la reine-mère rebelle, le fils qu'elle destinait à la succession de Makombe vint à mourir sans enfant. Afin de ne pas perdre le fruit de ses luttes et alliances, en même temps que son influente position au Bushi, Mwamurhwa choisit parmi les femmes des soldats qui habitaient dans l'enclos de son fils défunt, l'une d'entre elles avec qui il aurait pu commettre l'adultére. Et elle découvrit que l'épouse de Kirhero élevait un jeune garçon dont le visage était aussi racé que celui de Bujoka. Il n'en fallut pas davantage pour qu'elle décidât que c'était certainement un descendant de son fils et qu'elle le prit sous sa hutte. Il s'appelait Nyange.

La première bataille entre les guerriers de Ngweshe et ceux de Mwamurhwa et Kalangiro eut lieu à Gando près de Walungu. Au terme d'une nuit froide et pluvieuse, le brouillard humide engourdisait les soldats de Kwibuka et de son fils Rugenge. Depuis une semaine, les nuages gris ne s'étaient pas ouverts et le vent avait sifflé des hauts plateaux, lugubre et glacial.

Les hommes frileux se faisaient petits sous les peaux tandis que d'autres, recroquevillés entre les pattes de leur vache, regardaient marcher sur le sol froid, Ngweshe qui pressentait l'attaque.

Celle-ci vint brutale et déconcertante. Alors que le coq chantait tard, dans un matin assombri, une flèche renversa l'animal au milieu de son cocorico.

A peine Kwibuka s'aperçut-il de la chute de l'animal que mille cris effrayants s'élevèrent, tandis que flèches et lances tombaient comme grêle sur le bivouac.

Les soldats, éveillés en sursaut, n'eurent pas le temps de revenir de leur premières surprise qu'ils furent assaillis par des bandes hurlantes de guerriers brandissant leurs glaives enrubannés de peaux de loutres.

Pris à l'improviste, ils ne pensèrent ni à se regrouper, ni à organiser un semblant de résistance. Ils s'égaillèrent dans les taillis environnants.

Neuf morts restèrent sur le terrain du camp, ainsi que tous les troupeaux et quelques enfants perdus qui regardaient avec effroi des soudards de Bahirwe trancher le sexe aux cadavres.

La lutte continua dans les sous-bois et beaucoup de gens de Kwibuka furent cernés; lui-même, coupé dans sa retraite, se vit un moment entouré de soldats qui ne le reconnaissent pas et poursuivirent leur course pour essayer de mettre la main sur le roi.

Il s'en fut, seul, à travers forêts et vallées, jusqu'à Lwenge.

Rugenge, fils de Kwibuka, parti d'un autre côté, avait regagné Rubona où sa femme était dans les douleurs de l'enfantement. Depuis la veille, elle était sortie de sa hutte, mais en vain. Rugenge, affolé par cette situation anomale et désespoiré par sa longue fuite, envoya un serviteur à la recherche de son père avec mission de trouver de l'aide pour l'accouchement de son épouse.

L'envoyé rencontra Ngweshe à Lwege; il lui annonça la difficile délivrance de sa belle-fille et lui demanda d'envoyer quelqu'un de sa connaissance pour la soulager.

Ngweshe pensa à Nyamuhirwa dont le premier geste fut un refus : ayant été le premier mari de la femme de Kwibuka, mère de Rugenge, il lui semblait qu'il allait aider à accoucher sa propre belle-fille. Ce qui est interdit.

Il céda cependant sur les instances de quelques notables regroupés et partit pour Rubona.

Cette nuit-là naquit le petit-fils de Ngweshe-Kwibuka II que son père appela Lushamba-le-champ-de-bataille et son grand-père Muvunyi-qui-a-brisé-le-pays.

Rugenge récompensa Nyamuhirwa en lui donnant une vache et, pour lui et ses enfants, le privilège de n'être jamais dépouillé de ses biens.

## TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

Lushamba, portant en son nom la tache d'une défaite de sa famille, devait plus tard combattre avec acharnement les Kalangiro et les défaire pour toujours en leur prenant leurs terres du Bunyifo, mais comme marqué par un sort défavorable, il mourut avant son père, sans avoir régné.

Kwibuka, battu cette fois, ne se tint pas pour vaincu. Il regroupa ses forces et renoua de meilleures alliances. D'abord avec Katumpa, parent de Bahirwe, qu'il soupçonnait de briguer purement le pouvoir du Bushi. Il lui paraissait combattre ainsi plus en usurpateur qu'en défenseur du fils de l'épouse de Nabushi. Puis avec Chidende de Murhabazi, qu'il convainquit par diplomatie de quitter Mwamurhwa, pour rejoindre avec ses nombreuses lances les rangs de coalisés.

Dans ces conditions, la guerre de succession du Bushi ne se prolongea plus. Ayant renforcé ses effectifs avec les guerriers de ses nouveaux alliés, Ngweshe-Kwibuka attaqua Kalangiro-Bahirwe par le sud, en synchronisation avec Nabushi-Makombe qui envahissait les terres de Mwamurhwa par le nord.

Pris entre ces deux mouvements décisifs, Mwamurhwa et Kalangiro-Bahirwe, abandonnés par leurs lieutenants et les notables qui avaient découvert l'imposture de Nyange, furent contraints de s'enfuir vers les terres de Kalangiro où Lushamba les poursuivit. Ils emportèrent dans leur fuite tous les troupeaux et un tambour royal, que Birenjira avait donné à son épouse.

Comme convenu, les terres de la reine-mère furent données à Ngweshe qui y plaça son fils Lubarhuza, frère cadet de Rugenge.

Un fils de Kalangiro-Bahirwe, du nom de Kere, qui s'était brouillé avec son père, vint se soumettre à Ngweshe, lui apportant de nombreuses têtes de bétail soustraites au troupeau paternel, ainsi que le tambour royal de

Nabushi enlevé à Mwamurhwa. C'est ainsi que le roi du Ngweshe se vit confirmé dans son titre : désormais il possédait à sa cour un tambour royal, symbole de la suprême autorité sur le pays, et qui lui avait fait défaut jusque là.

## CHAPITRE XIV — FIN DU REGNE DE MAKOMBE

A la fin de cette longue guerre de succession, Nabushi-Makombe dut lutter contre des bandes de soldats du mwami du Rwanda qui rêvait de se soumettre les Bashi.

Les razzias continuèrent donc sur le pays, où l'insécurité était toujours aussi grande que du temps des escarmouches entre Makombe et sa belle-mère. Les hordes de Rwanda exercés brûlaient les villages, emportaient les troupeaux ou ravageaient les champs de sorgho.

Tant fut misérable cette période de désolation dans un pays appauvri par des dissensions intérieures et les dévastations des soldats étrangers que les conteurs disent que l'on rapportait les dépouilles au Rwanda par paniers entiers.

Nabushi-Makombe, pour venir à bout de Mwamurhwa, avait, nous l'avons vu, demandé le secours de Ngweshe qu'il avait récompensé des terres de la reine-mère.

Avant de mourir il voulut compenser cette perte territoriale importante et, se retournant vers le nord, se mit à repousser les Bahavu au delà de la rivière Lwiro.

Ces Bahavu avaient déjà été refoulés par Mwerwe qui, lui aussi, essayait de récupérer les terres que lui avait ravies Weza.

Ce que Nabushi perdait au sud, il le regagnait régulièrement au nord, au détriment des Bahavu qui eux, se retournaient contre les Bahunde.

Makombe avait un fils brave du nom de Bigomokero qui, plein d'audace, montait toujours à l'assaut avec les premiers guerriers et, pour cela, était très estimé par son père. Il n'était pas né avec les graines de sorgho et, de ce fait, ne pouvait régner.

D'autre part, Lulira, fille de Chiroyo et deuxième épouse de Makombe, lui avait donné deux fils qu'elle aurait voulu voir succéder à son époux. Prenant ombrage de l'amitié du père avec Bigomokero, elle semait la haine à chaque occasion dans le cœur de ses deux fils.

— Chibumbiro et toi Rushura, mes fils. Regardez Bigomokero. Il est brave et fort comme un taureau. Son père l'admirer et essayera certainement de lui réservé sa succession. Prenez les armes contre lui pour l'éliminer.

Makombe, devenu vieux et las des guerres, laissait tout le soin de l'entreprise contre les Bahavu à ses fils. Mais quand il apprit que ceux-ci se jalouisaient et ne respectaient plus l'autorité de Bigomokero, il les rejoignit à Mushubangalo.

— Je ne veux pas, leur dit-il, que Bigomokero meure! Soyez mes fils et aidez votre frère à conquérir les terres des Bahavu, pour assurer l'aisance du clan. Soyez à ses côtés au combat et ne le trahissez plus.

Mais le vieillard, en réconciliant ses trois fils, avait cru trop vite qu'il avait réussi.

Abusé par les exploits guerriers et la puissance du bras de son ainé, il n'avait pas vu que celui-ci, en poursuivant les Bahavu, n'avait pas la moindre intention de rattacher les terres conquises au Bushi et de les mettre sous l'autorité de son père.

En réalité il se taillait une principauté indépendante et assurait le pouvoir de ses propres enfants plutôt que de celui qui succéderait à son père.

Nabushi-Makombe, peiné mais décidé à ne pas transiger quand il s'agissait de respect à l'autorité royale, reprit les armes contre Bigomokero, son bien-aimé.

Il fit alliance avec Nsibula, chef des Bahavu que refoulait son fils, et Ntokosa, chef des clans de l'île Idjwi. Ensemble ils attaquèrent Bigomokero dans ses nouveaux pâturages. Leur pacte fut vain et le fils rebelle vint à bout de toutes les rencontres. Il repoussa même les Bahavu jusqu'à la Nyawarongo, se rendant ainsi maître de tout l'Irhambi, région comprise entre la Lwiro et la nouvelle frontière.

Bigomokero, premier chef de Katana, mourut au cours de ces derniers combats mais fut relevé par son fils Nchiro qui l'égalait en fougue et en impétuosité.

A cette époque se situe une attaque des Rwanda.

Lwabugiri, fils de Lwogera et, comme lui, mwami du Rwanda, espéra profiter de toutes les querelles intestines qui, tant chez les Nabushi que chez Ngweshe-Rugenge, mobilisaient toutes les forces vives du Bushi, pour y faire irruption.

Il commença par s'infiltrer dans les îles d'Idjwi, Ishovu, Binja et Ngombo, ainsi que dans toutes les langues de terres ou d'îlots du sud du lac. Avec un grand rassemblement de troupes en armes, il attendait sur la presqu'île de Nyamirundi, qui affleure le sud de l'île d'Idjwi, le moment propice pour déclencher l'invasion.

Il attaqua par le sud du Buhavu. Sa première rencontre avec Katana-Nchiko, fils de Bigomokero, fut une victoire. Ce dernier resta au nombre des morts.

Il redescendit vers le sud pour se heurter à Nabushi-Makombe à la limite de son territoire, sur les rives de Lwiro. Nabushi, malgré son grand âge et la faiblesse de ses bandes épuisées par de longues luttes ininterrompues, avait de nouveau fait face.

Dans une forte coalition, il avait réuni tous les chefs des environs menacés par l'invasion des Watutsi. Dans un geste de solidarité, ils avaient ligué leurs armes contre l'ennemi extérieur plutôt que de poursuivre leurs luttes internes et fratricides. Il y avait là Ntokosa, chef des clans

de l'île Idjwi, dépossédé par Lwabugiri, Karhana, successeur de Nchiko qui désirait venger son père et reprendre son patrimoine à l'envahisseur.

De son côté, pour faire face à ces alliances, Lwabugiri s'entendit avec Kwibuka II, roi du Ngweshe, pour qu'en même temps que se déroulerait son assaut par le nord et l'est, il prenne l'offensive au sud contre Makombe.

Pris entre deux mouvements, les coalisés furent complètement battus et Katana-Karhana ne fut pas plus heureux que son père. Lwabugiri rentra au Rwanda laissant deçà delà quelques hordes de soldats chargés de piller et de terroriser le Bushi.

Makombe mourut triste et déchiré.

En revenant du Mushubangabo au Buhaya, il se sentit pris par la maladie : sa poitrine le brûlait comme un fer rouge. Il voyageait sur un brancard fait de deux bambous et d'une peau de vache, balloté au rythme rapide des pas des porteurs. En traversant la rivière Murhundu, un serviteur glissa sur une pierre couverte de mousse et la litière se brisa. Le vieux chef tomba sur les roches et se fractura la jambe. Il s'éteignit après deux jours de voyage, dans le bercement régulier de sa civière itinérante.

## CHAPITRE XV — LA GUERRE DES VAILLANTS

Pendant ces événements, une longue période de luttes se déroulait à la cour de Ngweshe-Kwibuka II. Les nobles et leurs gens d'armes se mesuraient toute occasion, nouant des alliances qu'ils dénonçaient sans raison, scellant des pactes pour être tout à coup ennemis de leurs amis de la veille.

Kwibuka suivait ces disputes sanglantes avec intérêt : car elles lui permettaient d'assurer son autorité sur la faiblesse des vassaux trop occupés à s'entretuer et de comparer les vaillances diverses des jouteurs.

Lui-même, Rugenge son fils et Lushamba guerroyaient périodiquement contre les Kalangiro; mais encore Rugenge entrait périodiquement en querelle avec son cousin Chibambo ou avec Kere, Mpango ou Rugina, fils de Kalangiro-Bahirwe.

Le souvenir de ces temps est sinistre.

Comme au Bushi pendant la guerre intestine contre Mwamurhwa, chaque escarmouche laissait quelques guerriers sur le terrain ; la fréquence des rencontres décimait la jeunesse du pays. On ne rencontrait plus sur les collines que des veuves et des vieillards, dont les troupeaux avaient été volés ou égorgés.

Dans la misère générale, les orphelins déroutés attendaient la fin des guerres de cour pour retourner en paix aux champs.

Le premier noble avec lequel Rugenge se prit de querelle fut Chibambo. Descendant direct, par Muyan-

gwa et Ntabana de Weza, du premier mwami du Bushi, il était le lointain cousin de Rugenge. Le jour de ses noces avec Nakahemba, fille du mwami du Bushi, Chibambo avait invité à la fête princes, notables, courtisans et chefs de colline. A leur tête se trouvait évidemment Rugenge.

Déjà la lune était haute et les vapeurs de l'ivresse embrumaient les têtes des invités quand les danseurs de Rugenge entrèrent en lice.

Avant leur numéro, les troupes des autres invités s'étaient produites sans recueillir le succès de celle de leur hôte. Pendant les danses, Chibambo ainsi que Rugenge s'étaient retirés à l'écart pour vider à l'aise quelques calebasses d'alcool spécial.

Comme les danseurs du prince héritier, à leur tour, se montraient inférieurs à la troupe de Chibambo, les spectateurs indigènes, excités par la bière, se mirent à les insulter. Honteux d'avoir été surpassés à la danse et d'avoir essuyé des quolibets pour leur manque d'entrain les danseurs et la suite de Rugenge se fâchèrent et, sans l'attendre, prirent en pleine nuit le chemin du retour.

Autour des braises du foyer, Rugenge avait demandé à son cousin de lui donner un tout jeune taureau appartenant à son sous-chef. Ce que fit Chibambo ajoutant, en hommage à son futur roi, quelques belles vaches qu'il avait dans une hutte voisine.

Quand Rugenge sortit de l'enclos avec ces bêtes, il apprit que ses danseurs, méprisés, étaient déjà partis. Il se hâta donc pour les rejoindre en route.

C'est à Murhaza qu'il les retrouva, ivres et ressassant les insultes essuyées à la danse. En maugréant ils suivirent Rugenge et son troupeau jusqu'à la rivière Ngombo. Puis passant sans plus s'occuper de lui ni de ses bêtes, ils l'attendirent sur la rive opposée.

— Eh ! criait Rugenge, aidez-moi à faire passer le beau taureau que Chibambo m'a donné en cadeau !

— Pourquoi t'aiderions-nous à faire passer le beau taureau que t'a donné en cadeau celui qui commande à ceux qui se moquèrent de nos pas de danse ? Nous ne t'aiderons pas Rugenge.

— Aho ! Venez, je ne puis seul le conduire d'une rive à l'autre !

— Non, nous ne t'aiderons pas Rugenge.

Et par-dessus les flots noirs qui s'écoulaient dans le calme de la nuit, le dialogue continuait :

— Venez, repassez l'eau ! Ainsi le troupeau arrivera dans mes terres.

Alors las de ces supplications, Rugenge leur proposa :

— Eh ! vous refusez le bétail de Chibambo parce que ses gens se sont gaussés de vos danses. Il n'entrera donc pas sur les terres de Ngweshe. Venez ici, et sur cette rive nous abattrons le beau taureau et les vaches fertiles pour en manger la viande.

Ils revirent sans plus discuter et aux lueurs de l'aube naissante, tuèrent et mangèrent à Ntangazibwa, sur les rives de la Ngombo, le bétail que Rugenge avait reçu en cadeau.

Dès qu'il apprit ces faits, Chibambo fut très mécontent :

— Pourquoi Rugenge a-t-il tué en route les vaches que je lui avais données ? Quelles sont ces manières : n'étaient-elles pas dignes de lui ? Je les avais prises dans ma propre étable et la nuit même il les débite, voilà qui pourrait bien le faire aller dans sa tombe !

Et l'inimitié commença. Les deux antagonistes, puis leurs enfants se harcelèrent sans trêve. Une insulte bénigne, une femme disputée, une vache égarée, un champ contesté, devenait prétexte à des expéditions où Rugenge et Chibambo se volaient, incendaient, décimaient réciproquement leurs troupeaux.

Rugenge n'en vint à bout que bien après la mort de son père, à l'époque où lui-même régnait sur le Ngweshe, en tuant Chibavunya, fils de Chibambo.

Tous ceux qui, dans la force de l'âge, avaient participé aux premières rencontres, étaient vieux et grand-pères quand la lutte s'éteignit.

D'un autre côté, Chibambo faisait la guerre aux Kalangiro. Dès que la chose était possible il envoyait ses soldats piller les terres de Rugina, dernier chef de cette famille. Ces expéditions lui procuraient de nombreuses têtes de bétail à peu de frais. Un jour même ses hommes tuèrent le chasseur de Rugina, Nyamandele. Une autre fois, Bihabura, petit-fils de Chibambo, voulut par surprise tuer les notables de Kere. S'étant caché avec quelques guerriers dans les fourrés, il déclencha une pluie de flèches sur le lieu de leur réunion. Mais les traits firent défaut avant même qu'un seul ne fut touché et ils furent forcés de se retirer précipitamment pour éviter d'être égorgés par les soldats de Kere.

Kere entreprit de ne plus permettre d'agressions de ce genre et de se venger cruellement.

Au cours d'une ronde qu'il effectuait avec quelques hommes de sa suite, il vit, menant ses bêtes aux champs, Bihabura. Ce fut un jeu pour la bande de s'emparer de l'adolescent.

— Grâce, leur crait-il, je vous donnerai mon troupeau, mais laissez-moi la vie sauve !

Mais se souvenant de sa sauvage et hypocrite agression contre leurs Anciens, les soldats, sourds à ses supplications, le blessaient de leurs lances, lui répondant par des injures.

Bihabura, dans une flaue de sang, se traînait en pleurant :

— Grâce ! Ne frappez plus ! Si vous m'avez blessé, je resterai impotent, mais laissez-moi la vie... la vie ! Eh ! Fils de Kere ne me tue pas !

Un grand gaillard, au corps nu ruisselant de sueur et coiffé de poils de singe, lui coupa le cou de son glaive.

C'est ainsi que Kere et ses gens tuèrent un important muluzi de Chibambo, Bihabura son petit-fils.

Kalangiro-Rugina, lorsqu'il apprit l'exploit de son frère, le désavoua. Puis, voyant qu'il manœuvrait contre lui à des fins politiques, il prit tout de bon le parti de s'allier avec Chibambo contre Kere plutôt que de devoir combattre l'un et l'autre.

Ils firent ensemble le pacte du sang et décidèrent d'attaquer Kere le lendemain même de la cérémonie.

Parmi les courtisans de Rugina, il s'en trouvait un Chijanda, à qui il avait fait un jour enlever une vache et qui attendait patiemment l'heure de la vengeance. Chijanda s'introduisit cette nuit-là dans la hutte du conseil de guerre entre Kalangiro-Rugina et Chibambo.

— Sors d'ici Chijanda, lui dit Rugina, tu n'es pas chef de guerre pour prendre part à notre conseil. Chijanda fit un pas vers le couloir de sortie, puis se retournant devant l'ouverture, regarda son maître avec des yeux hagards.

— Eh ! Je t'ai dit de sortir n'est-ce-pas ?

Chijanda se coucha sur une litière en mugissant.

— Est-ce bien cela que je t'ai dit de faire ? questionna Rugina en s'esclaffant devant les gestes de son serviteur.

Et Chijanda sauta prestement sur les lattes accrochées au-dessus du foyer en piaillant comme un oiseau.

Tous les chefs présents riaient à gorge déployés persuadés que leur ami était devenu fou. Puis revenant à leurs projets de bataille ne prêtèrent plus attention à lui.

Cette folie était évidemment simulée pour apprendre en détail le plan d'attaque.

Une fois la nuit tombée, Chijanda s'en fut rapporter à Rugenge, toujours ennemi de Chibambo, tout ce qu'il avait appris.

Rugina, accompagné de ses soldats et de ceux de Chibambo, devait partir à l'aube détruire le village de Kere, abandonnant Chibambo seul en son enclos avec quelques invalides, les femmes, les vieillards et les gardiens de troupeau.

Ngweshe-Rugenge, toujours à l'affût d'une occasion pour détruire les biens de son adversaire, mit celle-ci à profit et fit sur l'heure réunir ses gardes.

S'étant mis en route dès le lever du soleil, ils investirent sans difficulté le village quasi désert de Chibambo. Ils tuèrent tous les êtres vivants, firent main basse sur les troupeaux et s'emparèrent de Chibambo, décontentancé par cette attaque surprise. Ils l'emmènerent à Rubona, résidence de Rugenge, cependant que quelques hommes restaient à Burhale pour fêter dans la débauche leur victoire facile...

— Tu verras, disait Chibambo à Rugenge sur le chemin de Rubona, mes guerriers sont de vrais hommes et lorsqu'ils reviendront de leur expédition contre Kere, ils me vengeront. Surtout ne me tue pas; car ils prendront sur toi une éclatante revanche.

Au milieu de la tuerie de Burhale, un berger s'était échappé et courrait à travers collines et forêts pour rejoindre les bandes de Chibambo et de Rugina en expédition contre Kere. Lorsqu'il les rattrapa, l'engagement était terminé et ils partageaient déjà le butin.

— Oh ! Ecoutez ! Ngweshe-Rugenge est venu à Burhale pour y prendre Chibambo. Vos femmes sont mortes et vos bêtes enlevées.

Encore tout excités par le combat qui venait de prendre fin, les hommes reprirent leurs armes et revinrent en hâte au village pour venger chef, familles et troupeaux.

Ils firent leur entrée à Burhale et décimèrent en un tour de main les soudards ivres ou épuisés par l'orgie. Quelques fuyards se heurtèrent aux hommes de Zagabe,

autre fils de Weza, qui s'était uni à Chibambo, et se firent tous égorger.

Cette journée, qui avait vu tant de combats et d'alternatives diverses et imprévues, fut appelée «jour-des-vaillants-combattants» en souvenir des nobles et des guerriers qui, dans tous les camps, avaient trouvé la mort en grand nombre. La désolation et la fureur des veuves et orphelins était partout si grande qu'on huait les soldats et que Rugenge et son prisonnier Chibambo n'osaient plus sortir de l'enclos pour se montrer en public.

## CHAPITRE XVI — FIN DU REGNE DE KWIBUKA II AU NGWESHE

Chirhahongerwa-Kwibuka II regardait toutes ces querelles avec flegme, encourageant l'un, aidant l'autre suivant qu'il était de bonne politique de favoriser un camp ou de secourir l'autre.

Il ne voulut cependant pas mourir sans avoir établi chez lui une cérémonie qui consoliderait à jamais le pouvoir de la famille de Ngweshe et l'indépendance de leur pays vis-à-vis du mwami Nabushi.

Il réunit donc les conseillers de la cour et décida avec eux de créer la fête du mubande qui aurait lieu toutes les années pour renouveler ou invalider les pouvoirs donnés au roi au nom des ancêtres. Ceci se ferait suivant les divinations des sorciers lisant les signes des ancêtres royaux dans les bracelets, l'eau bouillante et les entrailles d'un bélier noir d'un an.

Ngweshe prétendait détenir son pouvoir de Namuhoye au même titre que Nabushi puisque, comme lui, il était issu de cette famille sacrée qui avait un jour émigré au Bushi pour le conquérir.

Il avait d'autre part acquis les signes tangibles de son pouvoir suprême : le feu donné à Weza par le pygmée et la plume rouge qui lui avait été mise sur le chef. Kere lui avait apporté un tambour royal. Il lui restait d'instituer une fête périodique qui se célébrerait au renouveau de la saison des pluies.

Depuis ce jour, c'est en comptant ces cérémonies que les habitants de Ngweshe comptent les années de vie. Rugenge, fils de Kwibuka II la célébra vingt-six fois, Ruhongeka et Mafundwe vingt-quatre fois et Muhigirwa six fois.

A la cour de Ngweshe vivait une servante de son épouse Mwanaluganda, du nom de Nakaleyia. Au cours d'une de ses visites à son père, Rugenge la féconda en secret.

Mais quand on vit qu'elle était enceinte et qu'on apprit que le fils du roi en était responsable, Kwibuka la fit jeter vivante du haut de la falaise de la Nyabwima.

Cette disparition n'empêcha pas le mauvais sort d'accabler le roi et, à cause de l'incartade de son fils, il fut frappé d'hydropisie. C'est de cette maladie qu'il mourut.

Apprenant la nouvelle, Rugenge se rendit chez le défunt pour y recevoir la première intronisation officielle des descendants de Weza, selon le rite fixé par son père Kwibuka II.

Ne pouvant s'habituer au climat de Lurhala, Rugenge s'en retourna, après l'intronisation, à Rubona.

Mal lui en prit : ses jambes se mirent à s'ankyloser au point qu'il ne pouvait plus faire un pas. Sur le conseil de sa cour et des gardiens de la coutume, il se fit porter en litière à Lurhala, résidence royale, où son mal disparut.

A cette époque, Chibambo était toujours prisonnier de Rugenge. A l'occasion de son intronisation, il décida de le libérer et de le renvoyer sur ses terres. Il désigna donc deux notables, Nyangezi-Lubarhuza et Rusengo, pour l'accompagner et escorter les troupeaux qui retournaient avec lui.

Mais arrivé à Burhale, Chibambo convoqua ses notables, chefs et sous-chefs pour leur annoncer son retour et la grâce que lui avait faite Ngweshe-Rugenge.

Au lieu des nombreux et jeunes guerriers et barons qui autrefois répondaient à ses appels, il vit venir à lui quelques rares vieillards qui lui racontèrent comment tous les autres avaient été massacrés sur l'ordre de Ngweshe pendant sa déportation.

Alors Chibambo se mit en grande colère. Il insulta les deux notables qui l'avaient ramené chez lui et, n'aurait été l'opposition de ses gens, il les aurait tués.

Se contentant de les bousculer sans grand mal, il refusa de leur donner le taureau que traditionnellement il aurait dû leur offrir pour l'avoir accompagné dans ses terres.

Nyangezi-Lubarhuza et Rusengo le quittèrent bien vite et racontèrent au roi leur mésaventure. Celui-ci se fâcha et recommença à persécuter Chibambo.

Toujours en fuite et abandonné de beaucoup de ses amis, Chibambo mourut à peu près seul, laissant ses éphémères pouvoirs à son fils Chibanvunya.

Ce dernier, toujours poursuivi par la colère de Ngweshe, se réfugia chez Kabugi, puis au Burhinyi.

Par la suite, il se réconcilia avec Rugenge et obtint le territoire de Mululi au Nduba.

Lushamba, fils de Rugenge, après de longues années de luttes et d'alliances dénouées puis reformées, décima complètement les Kalangiro. Il s'empara de toutes leurs terres et se construisit deux résidences principales : une à Rubona, où avait longtemps habité son père, l'autre à Kazimu. Son épouse Mwakarholero partit à Burhale, ancien fief de Chibambo, avec son fils Lirangwe.

## CHAPITRE XVII — FAMINE ET INVASION AU BUSHI

Depuis le départ des troupes victorieuses de Lwabugiri, mwami du Rwanda, seules quelques querelles intérieures illustèrent l'histoire du Bushi.

Mais après la mort de Ngweshe-Kwibuka II, Rugenge son fils et successeur, fort de l'amitié que lui portait Lwabugiri avec qui il avait combattu Nabushi-Makombe, crut qu'il allait pouvoir se considérer comme suzerain de celui-ci. Il serait ainsi devenu «de facto» mwami de tout le Bushi.

Nabushi-Byaterana qui avait succédé à Makombe et la famille de Katana lui semblaient des proies faciles.

Mais contrairement à ce qu'il pensait, le mwami du Rwanda ne vit pas avec satisfaction ces projets qui, fortifiant le pouvoir de Ngweshe, pouvaient un jour se retourner contre lui.

Mettant les impératifs de sécurité de son trône avant les liens traditionnels d'amitié qui unissaient les Ngweshe à sa famille, il traversa la Ruzizi à Cyangugu et marcha contre Rugenge.

Celui-ci, pris au dépourvu, réunit à la hâte le plus grand nombre possible d'hommes en armes à Ntego. Ils vinrent par milliers.

Mais leur enthousiasme était très limité : la famine naissante et les allures orgueilleuses de Rugenge leur

donnaient mauvais moral. De plus, partagés les uns des autres par la longue suite de dissensions civiles qui venaient de se terminer, ils se méfiaient les uns des autres et refusaient de s'aligner avec leurs adversaires de la veille.

Dans ces conditions, Lwabugiri ne fut pas en peine de les enfoncer, de conquérir tout le sud du Bushi soumis à l'autorité de Rugenge et, dans son élan, d'arriver sans coup férir sur les hauteurs de la Murhundu.

Là, il se heurta aux troupes de Nabushi-Byaterana, mobilisées une fois de plus pour défendre le pays. A ses soldats s'étaient joints ceux de Katana, venus en grand nombre.

Les combats durèrent une demi-lune. Embuscades succédaient aux batailles rangées. Cachés dans les taillis, les Bashi surgissaient tout-à-coup sur les Watutsi au repos ; puis, la nuit suivante, réapparaissaient en un autre endroit pour harceler les bivouacs des envahisseurs.

Les Bashi perdirent plusieurs bons guerriers, dont Rutebuka, le propre fils de Byaterana ; mais leurs pertes furent infimes comparées à celles de Lwabugiri. Desavantagées par une inexpérience du terrain, ses compagnies tombaient de piège en guet-apens, de massacres en déroutes.

Ayant perdu ses principaux lieutenants, Lwabugiri prit la fuite et regagna ses terres pour laisser le Bushi libre et indépendant.

Libre, mais combien ravagé et appauvri par ces luttes internes et invasions cruelles !

Les hommes, pour porter les armes, ne surveillaient plus les femmes aux champs ; les adolescents morts n'avaient pas pris femme ni laissé d'enfants mâles.

Les villages toujours en état de guerre, abandonnaient les travaux élémentaires : on craignait de s'é-

carter du cercle des huttes pour semer ou mener paître les vaches.

L'insécurité des sentiers, les besoins de guerre avaient anéanti le petit commerce de troc qui commençait à naître.

De plus, la sécheresse s'était abattue sur le pays et dans le ciel noir, le Kahuzi crachait des cendres qui stérilisaient les terres cultivées.

Famine et misère régnaienr partout. Quelques vivres arrivaient de la Lwindi, mais en trop petites quantités. Les survivants des combats mouraient en masse.

Les uns vendaient leurs enfants contre de la nourriture, les autres tuaient pour voler les greniers les moins vides.

Chihwe-la-famine-mystérieuse fit plus de tort au pays que cinquante années de guerres.

À la fin du règne de Byaterana, la peste bovine vint ravager les troupeaux.

Survint la mort de Lushamba-fils-de-Rugenge, un an plus tard celle de Ngweshe-Rugenge, puis celle de Nabushi-Byaterana, mwami du Bushi.

## CHAPITRE XVIII — PREMIERE LUTTE DE RUTAGANDA CONTRE LWABUGIRI

Selon la coutume et les vœux de son père, ce fut Rutaganda, dernier des treize fils de Byaterana, qui fut intronisé mwami du Bushi. Etant donné son jeune âge, la régence échut à sa mère Mugenyide de la famille Baroy.

Au-delà de la Ruzizi, Lwabugiri qui avait été refoulé du Bushi avec de grandes pertes, veillait, attendant le moment favorable pour exercer une vengeance qu'il voulait terrible.

— Jamais, disait-il, Nalwanda n'a été vaincu par un seigneur ! Je ne ferai pas mentir les légendes et me vengerai des échecs essuyés au Bushi.

Il lui sembla que la jeunesse de Rutaganda déforçait sa puissance et il résolut d'attaquer sans tarder.

Il rassembla ses guerriers et vint camper à Mululu, sur la rive est de la Ruzizi, en face des monts Kabungu.

Les Bashì, fiers de leur dernière victoire et avertis par des veilleurs des mouvements de Rwabugiri, s'en vinrent en foule se poster dans les falaises rocheuses qui surplombaient la rivière en face du camp des Watussi.

A portée de voix, les deux armées s'insultaient et se conspuiaient sans en venir aux mains, jusqu'au jour où du côté des Bashì une voix lança par-dessus la vallée :

— Eh ! Lwabugiri, je te souhaite de mourir sans enfant mâle ! Toi qui mange la souris et le chien, tu n'es pas plus noble qu'un vulgaire paysan !

Piqué au vif, Lwabugiri fit sonner les trompes en cornes de vaches et ordonna de franchir les eaux.

Quand les premiers guerriers aux têtes couvertes de fibres eurent passé avec difficulté dans le courant vigoureux de la rivière, ils se trouvèrent devant des rochers abrupts de plusieurs centaines de pieds qu'ils devaient escalader. Embusqués, comme des aigles aux creux des failles, les soldats de Rutaganda, le mwami-enfant, les arrosaient de flèches et de pierres qui les faisaient reculer.

Coincés sur la petite langue de limon entre les eaux grondantes et les falaises, d'où traits et projectiles leur tombaient dessus, les Rwanda étaient en proie au plus grand désordre. C'est alors que, dévalant de leurs postes en surplomb, les Bashi attaquèrent, glaive au poing. Affolés, ne retrouvant plus l'endroit précis du gué, les Watutsi se laissaient transpercer sur place où, plongeant dans la rivière, se faisaient emporter dans une gerbe d'écume qui étouffait leurs hurlements.

Certains réussissaient à revenir près de la berge, mais là, leurs ennemis féroces les attendaient pour les renvoyer dans le courant, une lance entre les épaules.

Les cadavres s'accrochaient aux rochers émergeants ou s'échouaient dans les accidents de la berge rocheuse. L'eau se mêlait de sang et bavait au creux des criques une mousse rougeâtre.

Le massacre se termina dans les dernières injures des Bashi surexcités, qui accablaient de sarcasmes les rescapés ruisselants d'eau et de sang qui se hissaient honteux sur la rive opposée.

— Seul l'eau nous a vaincus, se répétaient les Watutsi pour excuser leur mauvaise tactique.

— Sonnez les olifants de Chiraba, déliraient les Bashi, se souvenant que cette terre devenue glorieuse appartenait au sous-chef Chiraba.

Et dans le soir tombant, les cris de deuil et de désolation se mêlaient aux chants de victoire pour monter avec le grondement sourd de la Ruzizi, vers l'échancrure ardoise qui fermait la vallée sanglante.

Le dépit de Lwabugiri fut porté à son comble.

Sans abandonner, il fit reconnaître les meilleures endroits de passage et, avec une armée énorme se mit à attaquer par les sites moins escarpés et les gués plus larges.

Ses razzias semaient la terreur chez les Bashi de la rive, car les Watutsi tuaient tous les êtres vivants et emportaient le bétail.

Chiraba, sous-chef de Nabushi, s'enfuit au cours d'une de ces expéditions de terreur, avec deux cents vaches de ses troupeaux vers le sud, sur le territoire de Nyangezi.

Celui-ci, parent et allié de Ngweshe, et par conséquent ennemi de Chiraba et de son suzerain, fit main basse sur le bétail et le chassa plus au sud encore, jusqu'au pays de Nyakaziba qui se tenait à l'écart des luttes de famille et l'accueillit comme son frère.

## CHAPITRE XIX — LUTTES D'INFLUENCES

A la mort de Rugenge, aucun de ses fils ne pouvait lui succéder. Lushamba et les autres étaient morts en combats et il ne restait que Muchiga. Mais les nobles n'en voulaient pas. Ils ne voulaient pas être commandées par un homme qui avait vendu ses trois enfants aux jours de la famine. Ce fut donc Lirangwe-fils-de-Lushamba qui fut investi comme roi du Ngweshe. A ce moment, lui-même avait déjà un grand fils du nom de Ruhongeka.

Feu Nabushi-Byaterana comptait parmi ses épouses une certaine Namuloko dont Ngweshe-Lirangwe avait épousé la sœur Nakesa. Ces deux filles étaient nées de Chiragira, lui-même descendant du fameux Nyganda qui dans les temps lointains avait sauvé Nabushi-Kamome et dont la famille était respectée dans tout le pays.

C'était, nous l'avons vu à l'époque, des Rwanda émigrés ; ils portaient le titre honorifique de mwami et donnaient coutumièrtement leurs filles en mariage aux nobles baluzi. Les Nyganda étaient très riches. Ils habitaient Iganda où ils possédaient cinq mille vaches. Ils étaient vassaux du mwami du Bushi.

Lorsque Nabushi-Byaterana mourut, Rutaganda, âgé de deux ans, avait été désigné pour lui succéder de préférence à tous ses frères ainés. Or, ce Rutaganda avait pour mère Mugenyide. Ceci excitait la jalousie de Namuloko qui, n'ayant pu placer son fils Ruhangara sur

le trône du Bushi, se voyait frustrée du titre de reine-mère. Elle se mit donc à comploter pour renverser Rutaganda et le remplacer par Ruhangara.

Ses premières tentatives furent un échec : tous les fidèles qui se souvenaient des paroles de Byaterana soutinrent Rutaganda.

Elle se tourna alors vers Nalwanda dont les bandes dévastaient à ce moment la rive ouest de la Ruzizi, pour renverser le mwami. Nalwanda envoya un de ses vaillants capitaines, Rwanyonga. Avec ses sbires, il réussit à défaire la garde de Nabushi-Rutaganda. Celui-ci s'enfuit à Ninja si précipitamment que le tambour qui contenait le crâne de son père tomba entre les mains des Rwanda, qui l'emportèrent chez eux.

Ruhangara monta sur le trône.

Sur le conseil des fidèles qui l'avaient accompagné dans sa fuite, Nabushi-Rutaganda s'en vint demander aide à Lirangwe, roi du Ngweshe. Il renouvelait ainsi le geste de Nabushi-Makombe qui, autrefois, en difficulté dans la défense de ses prérogatives, s'était rapproché de Ngweshe-Kwibuka-Chirhahongerwa.

Lirangwe y consentit avec d'autant plus d'empressement qu'il avait des vues matrimoniales sur Mugenyide restée jeune et belle dans son veuvage.

Le désir secret de Lirangwe était sans doute, par une habile politique de mariages, de provoquer la fusion des deux peuples Bagweshe et Bahaya, dont il serait devenu le seul mwami.

Il épousa la veuve de Byaterana à Bugobe.

Ce mariage s'était décidé contre l'avis de la plupart des notables du Ngweshe. Mais le roi ne les avait pas écoutés. Lorsqu'il partit la rejoindre, il n'y eut que quelques jeunes gens pour l'accompagner, tant son entourage désapprouvait son geste.

Nakesa, première épouse de Lirangwe, jalouse de le voir prendre dans sa couche la rivale heureuse de sa

sœur Namuloko, et craignant tout-à-coup que son fils Ruhongeka ne puisse un jour devenir roi du Ngweshe (ni elle-même reine-mère), décida d'intervenir.

Elle prépara une corbeille de cadeaux précieux dont nul ne sut jamais l'inventaire. Le seul qui, par indiscretion, avait vu la préparation du panier, fut tué avec toute sa famille. Les conteurs, qui prétendent tout savoir parlent de colliers de perles colorées et de bracelets de cuivre : ce ne sont que bavardages.

Elle envoya son présent au Rwanda, chez un parent de sa famille du nom de Rukabya en lui demandant d'organiser une expédition au Bushi pour tuer son époux avant qu'il n'ait d'enfant mâle de sa nouvelle épouse. Ainsi elle assurait le règne de son fils Ruhongeka au Bushi.

Rukabya devait également faire disparaître la régente Mugenyide pour assurer au fils de Namuloko le pouvoir au Bushi...

Rukabya envoya en pleine nuit un commando de Watutsi à Bugobe, qui attaqua dans leur sommeil les baluzi qui y résidaient.

La surprise fut complète et aucun soldat n'avait d'arme en main lorsque les Watutsi firent irruption dans les huttes. Lirangwe, réveillé en sursaut par les cris, sauta de sa litière et sortit de l'enclos pour prendre la fuite. Mais à peine avait-il fait quelques pas dehors qu'il entendit Mugenyide crier de peur sur sa couche. Plutôt que de s'échapper facilement, il revint en arrière pour la rechercher.

Des Rwanda l'aperçurent.

En vrai roi du Ngweshe qu'il était, il saisit sa lance et fit face. Adossé à la hutte, il tint en respect ses agresseurs et au premier choc fit mordre la poussière à trois d'entre eux. Jusqu'à l'aube il résista à leurs assauts.

Enfin, épaisé par un vain combat, il se laissa percer d'une lance et s'écroula sur le seuil de sa case. Les

soldats s'y précipitèrent et se saisirent de Mugenyide. Ils l'obligèrent à les suivre, mais à Muhumba la tuèrent et lui ouvrirent le ventre. Ils lui arrachèrent des entrailles les deux enfants dont elle était enceinte.

Pendant tous ces duels, les deux gardiens de Rutaganda, Nkunguli et Nyanbyale, qui dormaient avec leur maître dans une hutte écartée, le réveillèrent en hâte et partirent sans bruit, le sauvant ainsi d'une mort certaine. Ils traversèrent la forêt et le conduisirent à Naluhwinja, qui l'accueillit en ami.

Quand Lwabugiri fut mis au courant de cette expédition, il en fut très mécontent. Il ne concevait pas qu'on put assassiner Ngweshe-Lirangwe dans l'intérêt d'autres nobles. Il s'emporta tellement qu'une sueur froide l'enveloppa et qu'un grand mal de poitrine le saisit.

Il n'en restait pas moins seul maître au Bushi. Ngweshe-Lirangwe mort, la reine-mère régente du Bushi égorgée, Nabushi-Rutaganda disparu, il décida d'établir au Ngweshe Ruhongeka et au Bushi Ruhangara, tous deux fils des deux sœurs Nyganda de race Rwanda. Le Bushi devenait une sorte de protectorat de Nalwanda.

Ruhongeka était très jeune. En attendant sa majorité, Nakeza-la-fourbe s'installa reine-mère. Elle se mit à distribuer terres, vaches et trésors à ses amis et partisans.

Cette situation n'allait pas sans déplaire aux Anciens. Du côté de Ngweshe, ils voyaient au pouvoir une femme étrangère et partiale qui dilapidait le patrimoine royal en faveur des membres de sa famille. On lui reprochait d'avoir fait assassiner son époux par des mercenaires à la solde de Nalwanda. Ils se souvenaient encore du pacte, lié dans le sang, entre Ngweshe-Lirangwe et Nabushi-Rutaganda, par lequel leur roi s'était engagé à aider Nabushi dans sa lutte contre l'usurpateur Ruhangara.

Et puis tous, dans leur orgueil de nobles, se reprochaient d'avoir permis au roi de partir seul au Bugobe pour son mariage. Privé des bras et des lances de ses vassaux, il avait été tué malgré sa vaillance. Souvent, entre eux, ils se disaient :

— Ah, si nous l'avions suivi ! Il ne serait pas mort. Nous l'aurions défendu de nos armes et l'aurions sauvé ! Nous n'avons pas cru notre roi et par notre faute, il a été tué.

Du côté du Bushi, la masse des Bahaya restait fidèle au seul mwami que Nabushi-Byaterana avait désigné. On voyait mal Ruhangara reposant son autorité sur les lances des Watutsi, ses ennemis de toujours.

Toutes ces choses déclenchèrent un nouveau mouvement contre Lwabugiri et ceux qui étaient à sa solde. Profitant d'une de ses absences, quelques notables du Ngweshe se soulevèrent. Il s'agissait de Birali qui possédait tout le pays de Kamisimbi, Ndeko chef d'Ikoma, Nyamushebwe qui occupait Chuhimba, Zihorha de Chigukiro et d'autres encore des terres de Busheke.

Ayant réuni leurs guerriers, ils attaquèrent en bloc Ruhangara et le poursuivirent de colline en colline, du Bubobe à Nyunda, puis à Kahave, puis à Chibingu, puis à Kashasha. Il n'eut d'autre ressource enfin que de franchir la Ruzizi.

Nalwanda en colère contre ce vassal malheureux, le fit mettre à mort.

## CHAPITRE XX — RETOUR DE RUTAGANDA

L'usurpateur chassé, les seigneurs Bashi qui avaient combattu pour l'indépendance de tout le Bushi, envoyèrent des messagers à Rutaganda lui annoncer qu'il pouvait revenir au pays.

Accompagné de Naluhwinja qui lui avait donné l'hospitalité pendant son court exil, de son cousin de la famille Katana, et de nombreux fidèles, il refit triomphalement le chemin que, quelques années plus tôt, il avait parcouru en fuyard. Il vint s'installer à Chidaho.

Il restait sur les rives de la Ruzizi quelques bandes de Rwanda qui n'avaient pas été délogées par la dernière offensive et, sous direction d'un lieutenant de Lwabugiri du nom de Semakombo, pillaient régulièrement les villages de la vallée du Chibanda.

Pour consacrer le retour joyeux du mwami en son pays, cette dernière tête de pont devait disparaître; Nyalukemba, voisin de ces régions, décida de s'y employer.

Aidé des soldats de son neveu Rutaganda, il les renfoula sans grande difficulté et s'empara d'un butin de deux cents vaches qu'il envoya en hommage au mwami du Bushi.

Devant ce dernier échec, le vieux mwami du Rwanda Lwabugiri, malgré les ans et la maladie, voulut réagir encore une fois.

Il quitta le Nduba où il s'était retiré et s'en vint à Nyamirundi préparer une nouvelle expédition contre le

Buhaya. Mais l'humidité du lac fut néfaste à sa vieille carcasse; un soir qu'il se déplaçait en pirogue, le froid le prit, il se mit à vomir son sang et mourut avant même d'avoir atteint la rive.

On soupçonna les Bashi de l'avoir empoisonné en secret, mais il est plus probable qu'il soit mort de la maladie qui le minait depuis sa dernière expédition contre Lirangwe.

Avec sa disparition se terminèrent les combats entre les deux peuples riverains du lac et de la Ruzizi. Plus jamais les gens de Nalwanda ne mirent pied au Bushi avec intention belliqueuse.

Malgré les nombreuses dissensions intérieures qui minaient la vie politique des descendants de Kabare-Kaganda établis au Bushi, les Rwanda, pourtant brillants soldats, ne purent se les soumettre. Les invasions et infiltrations furent innombrables, surtout s'il faut compter toutes les razzias et expéditions de brigandage que les Watussi opéraient sur la rive ouest. Jamais cependant, le pays ne fut entièrement conquis. Les Bashi retrouvaient toujours, au milieu de leurs disputes de famille ou des misérables famines, la solidarité nécessaire pour repousser les voisins belliqueux qui convoitaient leurs champs et pâturages. On peut même presque dire que, au cours des derniers règnes, cette solidarité devint un véritable sens national.

Quelques fois occupé, souvent défait par le Rwanda, le Bushi ne fut jamais soumis.

## CHAPITRE XXI — REGENCE DE NAKESA AU NGWESHE

Pendant tous ces événements Nakesa, tutrice légale de son fils Ruhongeka jusqu'à sa majorité, n'avait pas été inquiétée.

Cette étrangère ambitieuse et orgueilleuse, qui n'avait pas hésité à trahir la famille dans laquelle elle était entrée par son mariage, ni à faire assassiner son propre mari, était détestée par les vrais nobles et courtisans de la cour. Elle s'était déjà attiré leur colère en dépossédant arbitrairement certains amis de Lirangwe, mais la rupture fut complète lorsqu'il fut question de son remariage.

La coutume interdit aux veuves des grands chefs d'appartenir à un autre époux. Nakesa, encore jeune et désirable, voulait absolument se remarier. Les conseillers et devins de la cour lui avaient opposé les vieilles lois orales mais, dans sa fougue, elle n'en voulut pas tenir compte et se mit à chercher un mari dans son entourage. Les grandes familles nobles, respectueuses des tabous, déclinèrent ses propositions.

Lorsque enfin, Ruvungwa, arrière-petit-fils de Ngweshe-Kwibuka II accepta, espérant ainsi devenir tuteur officiel du jeune roi et jouer un rôle important dans la politique du Ngweshe. Il avait compté sans la personnalité de Nakesa qui, sans souci de ses avis ni de la moindre justice, disposait tout à sa guise et donnait toujours une pré-

férence aux amis de sa famille paternelle, les Nyganda appelés également les Bega.

Elle garda contre les nobles qui l'avaient refusée en mariage une sourde haine qu'elle passa toute sa vie à assouvir.

Le premier à en être victime fut Ndeko, sous-chef d'I-koma, qui fut dépossédé sous un prétexte futile. Un de ses serviteurs avait poursuivi sa femme en fuite jusque chez Kasisi de Kahanda, puis là, l'avait frappée de son couteau.

Pour ne pas envenimer les choses, Ndeko s'offrit à payer en réparation trois moutons :

— Avec ceci, dit-il, on réparera le goulot que Bikan-gu mon serviteur a fendu !

Mais Nakesa intervint fort à propos, lui reprocha de vouloir enrayer la justice et l'exila sans façon. Ndeko se réfugia au Buhaya chez Rutaganda.

Puis elle se vengea de Nyamushembwa. C'était un oncle paternel de son second mari Ruvungwa, qui avait beaucoup déconseillé le mariage à son neveu. Chassé de ses terres par un grand nombre de soldats, il s'enfuit, lui aussi, chez Nabushi.

Elle se tourna alors contre Chinegena, fils cadet de Lushamba, frère de Ngweshe-Lirangwe. Elle lui avait demandé d'épouser une femme Nyganda, et son refus fut le commencement de la disgrâce.

Sous le vain prétexte qu'il cherchait à se procurer des plantes secrètes pour l'envoûter, elle le fit venir à la cour.

— Non, Mwamikazi, si j'ai des relations avec des marchands du Burega, c'est pour me procurer des remèdes contre la foudre comme tout le monde en possède ici. Que je meure si j'ai négocié avec ces gens l'achat de secrets d'envoûtement.

Ce serment n'arrangeait pas la reine-mère confondue.

Elle fit appeler quelques pygmées et leur ordonna de tuer Chinegena pendant son sommeil.

— Eh ! Mwamikazi, que nous demandes-tu là ? Comment pourrions-nous tuer le fils de Lushamba, sans ordalie ?

C'est ainsi qu'elle décida de soumettre publiquement Chinegena au jugement des esprits.

Dans la hutte des mânes de Weza fut allumé un grand feu où l'on fit bouillir de l'eau dans ichabo-le-petit pot-de-terre. Quand les bouillons se firent nombreux, le préparateur jeta dans la mixture un bracelet de cuivre.

— On m'accuse ici injustement, dit Chinegena, je ne suis pas coupable d'avoir voulu envoûter Nakesa. Si je suis coupable, que mon bras en soit brûlé ! Voyez !

Il plongea la main dans l'ichabo pour ramener rapidement à lui le bracelet de cuivre.

Aucune brûlure n'apparut sur sa peau.

Nakesa, avec la plus grande mauvaise foi, réclama une seconde ordalie. Celle-ci s'étant révélée tout aussi inefficace que la première, elle chargea deux fidèles d'en finir avec Chinegena.

Mais le malheureux, averti en secret, se sauva chez Rutaganda comme les autres nobles chassés par la reine-mère.

Le mécontentement était devenu général. Ces départs en exil des grands chefs qui avaient fait l'indépendance et la gloire du Ngweshe peinaient les habitants indisposés par la présence au pouvoir d'une étrangère.

De plus, l'histoire de la trahison et du panier d'objets précieux qui avait entraîné la mort violente de Ngweshe-Lirangwe commençait à courrir les collines.

Tous murmuraient contre l'orgueilleuse fille de Nyganda.

## CHAPITRE XXII — RUHONGKA REGNE

Les nobles et chefs qui échappaient aux exactions de Nakesa se tenaient à l'écart, dans leurs terres et ne fréquentaient plus la cour. Ils ne perdaient pas l'espoir de voir un jour régner le vrai fils de Lirangwe, Ruhongeka, auquel sa mère n'était guère pressée de passer les pouvoirs.

Ruhongeka n'avait rien en propriété. Nakesa et Ruvungwa disposaient des troupeaux royaux et Chifuniko, neveu de Nakesa, jouait au maire du palais, s'attirant la haine générale.

Les amis et confidents de Ruhongeka adolescent lui conseillèrent de se séparer de sa mère. Il ne put le faire que grâce à un subterfuge.

Il y avait à la cour à Lurhala, un petit page qui avait partout ses entrées libres, aussi bien dans la chambre d'un noble que dans celle de la reine-mère, sans demander la permission ni avertir de son arrivée.

Au cours de ces incursions souvent inopportunnes, il avait déjà plusieurs fois découvert Nakesa dans les bras d'autres hommes que son époux. Ruhongeka, averti de la chose par l'enfant, lui conseilla de répandre ces histoires afin qu'elles arrivent aux oreilles de Ruvungwa, l'époux de sa mère. Ce dernier, en colère, querella les amants qui, fâchés, se rapprochèrent de Ruhongeka.

Ayant ainsi réuni un cercle de courtisans qui était déjà l'ébauche d'une cour, il put s'enfuir de Lurhala pour aller s'installer à Chirhimurhwa.

Vers cette époque, des Arabes visitèrent le pays. Ils venaient de Nzibira et volaient le bétail en disant :

— Nous sommes pacifiques; si vous avez faim, nous vous donnerons des houes pour fertiliser la terre. Mais si vous nous empêchez d'acheter vos objets contre ces brillantes perles, nous avons des lances pour vous tuer.

Tout le temps que ces étrangers hommes à peau claire et aux mœurs étranges traversèrent le pays, Ruhongeka se terra à Luhwinja. Après quoi il rentra à Chirhimurhwa.

En ce temps-là, Nabushi-Rutaganda attaquait sans cesse aux marches du Ngweshe. Ses guerriers, refoulant ceux de Ruvungwa, se trouvaient déjà dans le pays Izege et tentaient d'atteindre Nkumba proche de Walungu.

Les vieux serviteurs de Ngweshe se rendaient compte que les vexations et la politique partisane de Nakesa affaiblissaient le pays et ouvraient la porte aux incursions de Nabushi. Ils vinrent trouver Ruhongeka et le supplièrent de lever une armée. Ils lui promirent de lui envoyer leurs fils et leurs hommes pour que, avec leur concours, il empêchât Rutaganda de ravager le pays d'Izege.

Ayant eu vent de cette démarche, Nakesa pensa que son fils, qui avait déjà quitté sa demeure, rassemblait des lances pour la chasser. Ses conseillers lui répétaient :

— Ton fils va venir de ravir les terres que tu administres. Réagis, Nakesa, sinon il prendra Ikoma et occupera le pays de Ruvungwa ton mari.

Elle le fit donc mander pour entendre ses explications.

— Mwamikazi. Ceux que je rassemble, je désire les lancer contre Nabushi et non contre le ventre qui m'a

porté. Me reprocherez-vous de me battre pour mon royaume ?

Nakesa, piquée au vif et soupçonnant dans cette dernière phrase le désir de Ruhongeka de se débarrasser d'elle, se leva frémisante de colère et, au plein milieu de l'assistance, frappa son fils par trois fois avec son bâton.

Tous furent stupéfaits et la critiquèrent.

Ruhongeka s'en retourna à Ikoma et appela à lui tous les aînés des familles nobles. Il leur distribua vaches et terres.

Quelques jours plus tard, ayant abattu deux guerriers de Nabushi en reconnaissance près de là, il envoya leurs dépouilles à sa mère pour lui prouver ses bonnes intentions.

— Oui, reconnut-elle, Ruhongeka-mon-fils a bien agi en rassemblant des guerriers. Puisqu'il est fort à l'arc et qu'il désire défendre les terres du Ngweshe, je l'autorise à s'établir partout où il le désirera et recommande à tous les baluzi de lui envoyer le plus grand nombre d'hommes.

Soutenu par sa mère, Ruhongeka s'opposa avec force aux incursions des Bahaya et réussit par une série de combats à les rejeter au-delà de la Kazinzi.

## CHAPITRE XXIII — LES PREMIERS BLANCS AU BUSHI

De colline en colline une étrange nouvelle courait. Dans le fond de la vallée de la Ruzizi, des hommes à peau blanche venaient d'arriver. Plus blanche encore que celle des cruels voyageurs qui avaient traversé le pays quelques saisons auparavant. Ceux-ci étaient armés de lances crachant le feu et terrorisaient les habitants en prenant leurs biens et tirant sur eux.

Les sorciers prédisaient les pires calamités si ces hommes foulaienr les terres du Bushi. Et tous craignaient le pire en attendant d'avoir vu ces monstres écorchés.

Un jour, à l'heure où tout le monde revient des champs, des bergers aperçurent une petite caravane conduite par un de ces hommes.

— Aho ! Gens d'Ikoma, voilà Biregevi ! Sauvez-vous !

Sans attendre davantage, tous les habitans du village se précipitèrent hors des huttes pour rassembler vaches, femmes et enfants et fuir à l'abri des sombres forêts. Dans la précipitation du départ, les fuyards en oublièrent de réveiller Nkugerwa, un ami de Ruhongeka, qui déjà s'était endormi sur sa couche.

Quand, le danger passé, ils revinrent, ils ne trouvèrent que ruines fumantes et le cadavre de Nkugerwa.

— Voyez, ils ont tué mon ami, dit Ruhongeka, ils ont incendié mon enclos ! Je n'habiterai plus sur cette colline.

Partons à Rugogo, c'est là dorénavant que je ferai paître mes vaches.

C'est ainsi qu'ils s'établirent dans le Kahembbarhi, puis, devant la menace de nouvelles expéditions des Européens, au pays de Chihumba, pour se fixer enfin à Ngando.

Durant ces déménagements, Nakesa, la reine-mère, déplaçait elle aussi sa cour à Izirangabo.

Tous les Blancs ne se livraient pas aux pillages ni aux abus de cette sorte. Certains même avaient demandé aux malheureux tremblant de frayeur qui n'avaient pu prendre la fuite à temps à voir le roi du pays et à s'entretenir avec lui.

Mais Ruhongeka méfiant, suggéra que Mushimira, fils de Ruyungwa, se rendît à la convocation du Blanc et se dit être le roi. Ce qui fut fait.

L'expérience s'étant déroulée sans dommage pour Mushimira, les conseillers de Ruhongeka le convainquent de se faire connaître à ces hommes forts qui, avec quelque cinq cents porteurs de fusils, s'imposaient à tout un peuple.

Accompagné de Nyangezi, il se rendit à Lubirizi, où le Blanc avait son camp.

Ayant été bien reçu, il revint en colère contre ceux qui lui avaient prédit les pires choses et les bannit.

C'est vers cette époque qu'au terme d'une maladie mystérieuse, Nakesa, la reine-mère, mourut à Izirangabo.

## CHAPITRE XXIV — FIN DU REGNE DE RUHONGEKA AU NGWESHE

Le premier travail de Ruhongeka après la mort de sa mère, fut de chasser tous ses suppôts et de faire sortir du pays tous les Bega, clan de Nyganda. Cette épuration se fit pacifiquement et les Bega passèrent avec bagages et troupeaux au Buhaya. Ruhongeka en profita pour procéder à une grande redistribution de ses terres, puis visita tous ses vassaux pour leur présenter son fils ainé Mafundwe, à qui il réservait sa succession.

Ce Mafundwe était né des relations du roi avec Mwakamarungu, femme que Nyangezi avait enlevée à un de ses sujets. Ruhongeka était ainsi son troisième mari.

Ruhongeka, écarté systématiquement du pouvoir par sa mère durant toute sa jeunesse, n'avait acquis ni goût de régner, ni expérience politique. Il se souvenait aussi de la prédiction d'un devin, à la solde de Nakesa, qui lui avait dit que le jour où il porterait le titre de mwami, il mourait.

Après la mort de Lirangwe, tout au long de la régence de la despote Nakesa, un de ses cousins avait été désigné pour le remplacer aux cérémonies de renouvellement de l'intronisation.

De plus, Ruhongeka préférait résider à Walungu plutôt qu'à Lurhala, où tant de mauvais souvenirs le poursuivaient.

Pour toutes ces raisons, il désigna un vice-roi pour le remplacer en toutes occasions, sauf à la cérémonie du mubande.

Trois ans après l'installation du vice-roi, les conseillers de Ruhongeka lui firent remarquer que Nyamukama qui détenait cet office, devenait indélicat et complotait un coup d'état pour le priver de ses pouvoirs réels. Ruhongeka accepta donc de le remplacer par son frère Lulanga, puis retourna résider à Ifo comme un simple noble au milieu de ses champs et de ses pâturages.

Ruhongeka avait eu de diverses épouses douze fils, dont Mafundwe auquel il réservait sa succession et Bamanyirwe fils-de-Mwamutalemba.

Ce frère de Mafundwe enviait beaucoup l'honneur qui lui était réservé et se prit de querelle avec lui, allant jusqu'à lui lancer un jour des jetons de damier à la tête. Il en fut puni par son père, mais garda un grand ressentiment contre son frère.

Ruhongeka, oubliant l'accueil reçu à Luberizi, s'était bien vite mis en révolte. Il tenait avec ses guerriers les expéditions organisées contre lui en respect, mais réalisa bien vite que le combat était inégal et qu'il en ferait certainement les frais. Il fit de nouveau sa soumission et un an plus tard mourut. On dit que ce fut d'un coup de lance porté par un mari jaloux.

## CHAPITRE XXV — LE SUCCESSEUR DE RUHONGEKA AU NGWESHE

Quand Ngweshe-Ruhongeka eut été porté en terre, tous les notables et représentants des anciennes dynasties, les pygmées et les vassaux fidèles, se préparèrent, avec l'accord des autorités européennes, à introniser Mafundwe comme successeur de son père au Ngweshe.

Mais à Lurhala, où coutumièrement devait se dérouler la cérémonie, Lulanga, frère de Ruhongeka et par lui nommé vice-roi, faisait opposition à ces projets et préconisait d'introniser Bamanyirwe. Il craignait que Mafundwe ne lui confiât plus la charge qu'il occupait et soutint son rival.

Or Lulanga résidait à Lurhala.

Au problème de la succession s'ajoutait la difficulté d'organiser la cérémonie d'intronisation. Lorsqu'il vint à Lurhala avec sa suite, Mafundwe fut proprement mis à la porte et passa, avec ses gens, la nuit à la belle étoile.

Il s'en vint alors exposer sa situation aux Blancs.

Le Chef de Poste, dit Sangara-l'ogre, qui avait reçu la dernière soumission de Ngweshe-Ruhongeka et connaissait ses volontés en matière de succession, reconnut officiellement Mafundwe comme seul roi du pays.

Il décida cependant, pour éviter les effusions de sang, que chacun resterait sur ses terres avec la stricte

défense de sortir des limites fictives qu'il fixait à chacune des parties.

C'est ainsi que Mafundwe retourna à Walungu, sans plus inquiéter Lulanga qui occupait Lurhala.

Restait l'organisation de la cérémonie d'intronisation. Ne pouvant de fait, se dérouler à Lurhala, elle pouvait éventuellement avoir lieu à Niko, situé un peu en dehors du domaine imposé à Mafundwe.

Il s'y rendit avec ses courtisans et y construisit trois huttes.

Après la cérémonie, il s'y attarda jusqu'au jour où Sangara-le-Blanc-terrible, averti par les soins de Lulanga, l'en vint chasser et l'obliger à retourner à Walungu.

Bamanyirwe, pour narguer son frère, vint habiter à Niko.

Dans ces conditions, la paix n'était plus possible. Chaque jour le tribunal de l'Européen était occupé à trancher des querelles ou contestations entre les membres des deux partis.

Ni Mafundwe, ni Lulanga, ni Bamanyirwe n'étaient satisfaits du modus vivendi artificiel imposé par l'Européen. Pour eux, le pays de Ngweshe avait ainsi trois souverains.

Souvent ils demandaient à Sangara l'autorisation de régler cet état de choses par les armes, mais essuyaient un refus catégorique.

L'Agent du Gouvernement recommandait la patience et les encourageait à s'entendre. Ce qui n'était absolument pas possible.

Puis les Européens furent tout à coup absorbés par leur propre guerre. Ils s'apprêtaient à livrer bataille contre d'autres Blancs du Rwanda. Leur vigilance se relâcha et un banal incident de vache volée par un invité qui avait abusé des lois d'hospitalité, déclencha la guerre générale au Ngweshe.

La plupart des vassaux s'étaient rangés aux côtés de Mafundwe, roi légal.

La première escarmouche eut lieu entre les gardes de Walungu et des fidèles de Lulanga.

Un serviteur de Lulanga qui était parti chercher du lait à Chagombe, ramassa un beau matin une lance sur le champ de bataille et s'en fut la porter à Lurhala.

— Quel est donc cet homme qui accourt, comme s'il se mourait, un chef de famille sans héritier ? disaient les guetteurs en voyant Nyabalehe approcher.

— Ils sont là-bas en grande foule, annonça celui-ci. Les soldats de Mafundwe, qui viennent de vaincre les hommes de Nshishula que commandait Nkulu de Rushura de Chibibi, se dirigent vers Lurhala. Aux armes !

Lulanga, averti, mobilisa toutes ses forces et envoya Nyabalehe répéter ce qu'il avait vu à Bamanyirwe à Niko.

Quelques patrouilles commandées par Amayange et Bigangu descendirent à la rencontre des attaquants et rencontrèrent à Ikulubi les bandes de Bizimana et de Chihumba.

Mais la nuit mit rapidement fin à l'engagement.

A la faveur de l'obscurité, Mafundwe disposa ses troupes. Il envoya Nkingi chez Kasisi de Chigizi à Kahaha et un second lieutenant Malende à Buhesi. Lui-même resta avec le gros des troupes à Nyakalonge.

Dès l'aube, le premier groupe décima complètement ses adversaires, tuant Ntagengwa, fils de Kasisi.

En apprenant que dès le premier choc, ils avaient le dessous, les partisans de Lulanga comprirent que cette fois, il s'agissait du règlement de compte définitif. Il n'y aurait pas de quartier ni compromis. Mafundwe voulait chasser l'usurpateur coûte que coûte.

En plein engagement, quelques hommes de Mafundwe qui avaient vu Luhirika leur chef, tué au milieu d'eux, relâchèrent leur ardeur pour pleurer sur son ca-

davre. Le roi, sans pitié et décidé à mener l'affaire rapidement et sûrement, se rendit sur les lieux pour bâtonner ses soldats et les renvoyer au combat.

Les partisans de Lulanga, mis en échec de toutes parts, se regroupèrent chez Nkubanjoka. Ce que voyant, Mafundwe distribua ses forces en quatre colonnes. La première partit par Kaluluma, la deuxième passa dans le Birhendezi, la troisième sur le côté de Birhendezi et la quatrième se dirigea droit sur Lurhala. Ainsi encerclé, Lulanga ne put résister longtemps. Il prit la fuite avant que le mouvement enveloppant ne se fut refermé sur ses positions.

Le lendemain, les soldats de Mafundwe reprirent leur poursuite et entrèrent à Rubona.

Lulanga se réfugia à Mubamba et y prit le commandement de son armée de Mushinga, dont Rubasha de Tumba était capitaine. Il contre-attaqua et reprit le lendemain Rubona, tout en faisant prisonniers quelques soldats de Mafundwe. Parmi ceux-ci un certain Mpuruta, notable de Kanyola, s'offrit à trahir Mafundwe pour avoir la vie sauve.

Il s'en alla à la cour du roi lui annoncer qu'il devait cesser pendant quelques jours la poursuite pour ne pas indisposer les mânes des ancêtres peu favorables à cette guerre.

Cette diversion permit à Lulanga d'échapper à une mort certaine et d'attendre que les esprits fussent calmés pour revenir chez lui.

Mafundwe, à présent seul maître du Ngweshe, récompensa sans compter ceux qui l'avaient aidé ; il leur donna toutes les vaches dont il avait dépouillé Lulanga et partagea entre ses vassaux les terres ravies aux vaincus.

Quelques mois après ces événements, sur décision de l'Européen-à-l'unique-bras, Lulanga et Bamanyirwe furent emmenés en exil. En cours de route, ils échappèrent

à leur escorte et se cachèrent quelque temps chez Nabushi, puis repris, furent relégués à Masisi.

Mafundwe pardonna à tous, rétablit ceux qui l'avaient combattu à l'exception de Mpuruta qui l'avait délibérément trahi.

Il s'installa à Walungu et à Kalengera près de Lurhala.

La reine-mère Mwakamarungu, appelée aussi Elisabeth, quitta ses terres privées de Chihumba et construisit son enclos royal à Lurhala.

## CHAPITRE XXVI — FIN DU REGNE DE RUTAGANDA

Devant les premières incursions des Européens au Bushi, Rutaganda fit comme son cousin Ruhongeka : fuir et se cacher.

Puis les hommes à peau blanche transportèrent leur camp de Lubirizi sur la presqu'île de Nyakulemba où tous les chefs des environs, y compris Katana, virent faire leur soumission.

Nabushi-Rutaganda, ayant pu constater les intentions pacifiques de ces nouveaux occupants s'en vint lui aussi en compagnie de son frère Rwabika, leur rendre hommage.

Mais son attitude changea.

Dans un chemin creux près de Nyunda, ses sujets tendirent une embuscade à un Européen accompagné de sa caravane. M. Tondeur, chargé de réquisitionner des vivres chez les indigènes, était détesté et fut massacré sans pitié avec les quinze soldats qui le défendaient. Leurs corps furent mutilés de façon horrible.

Nabushi-Rutaganda n'avait pas voulu cette opération, mais ne désavoua pas ses gens, et prit à nouveau la fuite devant l'expédition punitive que commandait M. Grasset.

Il se réfugia à Ninja, à Karhere, puis à Bulohi. De là, il partit sur les terres de Ngweshe-Ruhongeka à Nyabibuye. Il y épousa Mwamuhaya.

L'année suivante il se soumit, mais ne tint pas longtemps ses nouvelles promesses.

Il fut destitué et un mandat d'arrêt lancé contre lui. Son oncle Nyalukemba fut désigné pour lui succéder.

Rutaganda, dernier mwami libre du Bushi, se rendit pour se remettre aussitôt en révolte ouverte.

Cette crise que traversait un peuple insoumis, ces alternatives d'un chef qui ne voulait pas se rendre aux évidences d'une occupation coloniale, se terminèrent dans l'entente générale.

Rutaganda fut pardonné, amnistié et établit sa cour à Kagabi où il mourut, dit-on, empoisonné, quatre années plus tard.

## ELEMENTS DE CODIFICATION DES COUTUMES FONCIERES DU BUSHI

*par A. Ouchinsky*

## CHAPITRE I — GENERALITES

**Première théorie : «Le Mwami est le propriétaire des terres de sa chefferie ».**

Article premier. — Le Mwami, propriétaire des terres de sa chefferie peut juridiquement en disposer, en s'interdisant, au profit des concessionnaires de droits fonciers, d'user et de jouir lui-même de telle ou telle partie de sa terre.

ART. 2. — Toutefois, le droit de disposition du Mwami ne va pas jusqu'à aliéner définitivement la terre : les besoins, modifiables de ses sujets, le lui interdisant.

ART. 3. — Le droit de propriété dont le Mwami est titulaire rejoint la conception du Code Civil Congolais en ce sens : « la propriété est le droit de disposer d'une chose d'une façon absolue est exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la Loi » (Ici, la Coutume).

ART. 4. — La propriété du Mwami ne subit aucune restriction à raison des rapports de voisinage.

ART. 5. — La propriété du Mwami sur l'ensemble des terres de sa chefferie, ne lui donne pas le droit exclusif sur tout ce que ces terres produisent.

ART. 6. — La propriété du Mwami sur le sol, ne lui donne pas le droit exclusif sur tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

ART. 7. — La droit de propriété dont il est titulaire a, en tout état de cause une destination bien définie : le bien-être et le bonheur de ses sujets.

**Deuxième théorie : «Les terres sont l'objet d'un droit de propriété collective dont le Mwami est le gérant».**

ART. 8. — La propriété des terres du Bushi réside dans la collectivité, mais le Mwami possède un large droit de gérance, opposable à tous.

ART. 9. — Le droit de gérance initial du Mwami sur l'ensemble des terres de sa circonscription, n'est jamais exercé en fait par lui seul : il est, au contraire, subdivisé en une infinité de droits de sous-gérance accordés aux différents échelons de la pyramide sociale.

**Troisième théorie : «Chaque habitant, individuellement, est titulaire du droit de propriété sur les terres de sa circonscription».**

ART. 10. — Chaque habitant, individuellement, dispose, en tant que membre du corps social, du droit de propriété sur les terres de sa circonscription.

ART. 11. — Dans cette hypothèse, tous les tributs fonciers prennent le caractère de « liste civile » pour la gérance.

**Quelles sont les formes concrètes des droits fonciers du Bushi ?**

ART. 12. — On distingue six formes (progressives) de droits dans le Bushi :

1) OBUHASHE (Etym. Mashi : « Okuhana Obuhashe » : Donner permission, autoriser).

2) BWASA (Etym. Mashi : « Kuyasa » : Céder l'usage d'une terre).

3) BWIGWARHIRE (Etym. Mashi : « Kuchigwarhira » : prendre pour soi un objet qui est sans propriétaire autre que la collectivité).

4) MULAGIRO : (Etym. Mashi : « Kulagira » : être l'intermédiaire entre le peuple et le chef).

5) KALINZI (Etym. Mashi : « Kulinda » ou « Kulinza » : attendre, faire attendre).

6) BUGULE (Etym. Mashi : « Kugula » : acheter).

## CHAPITRE II — L'« OBUHASHE »

### Définition.

ART. 13. — L'Obuhashe constitue une simple autorisation d'usage et de jouissance, pouvant porter sur tout bien meuble ou immeuble, accordée pour une durée soit déterminée, soit indéterminée, sans compensation apparente pour le donneur, et toujours révocable.

**Quelles sont les conditions d'acquisition de cette autorisation dans le chef du bénéficiaire ?**

ART. 14. — La coutume ne prévoit aucune condition pour acquérir cette autorisation d'usage, dans le chef du bénéficiaire. Peuvent donc y prétendre théoriquement : tous les citoyens quels que soient leur sexe ou leur âge, leur situation sociale, économique ou familiale.

ART. 15. — Cependant, au cas où un citoyen d'âge réputé non-pubère introduit pareille demande, le prêteur peut s'enquérir de ses capacités physiques ou autres. Ce n'est pas le cas pour un vieillard qui, du fait de son âge, présente les garanties nécessaires au prêteur.

ART. 16. — Aucune condition d'origine tribale ou clanique n'est prévue par la coutume (un Munyarunda par exem-

ple, ou bien un étranger au clan au sens restreint, peuvent obtenir l'obuhashe).

ART. 17. — Une restriction de droit public existe cependant en ce cas; le prêteur est tenu d'avertir l'autorité foncière qui lui est immédiatement supérieure, de la présence de l'étranger dans son fief, mais nullement du fait de l'accord foncier qu'il a pris ou compte prendre avec cet étranger.

ART. 18. — Aucune condition de résidence n'est exigée de l'emprunteur, ni au moment de la demande, ni au moment de la récolte, pour tout ce qui concerne les cultures annuelles.

ART. 19. — En ce qui concerne les cultures pérennes, l'obuhashe ne sera pratiquement jamais accordé. Dans les cas très rares où il le serait, aucune condition de résidence ne serait posée au moment de la demande, de la plantation, de l'entretien, ni même de la première récolte, mais cette condition est formellement exprimée par la coutume pour toutes les récoltes subséquentes : l'établissement d'un boisement par un particulier sur un terrain « obuhashe » donne le droit à ce particulier à toutes les récoltes échelonnées dans le temps, mais à la condition expresse qu'il continue à résider dans le fief du prêteur. Au cas où cette condition n'est plus remplie, son droit de récolte s'éteint après la première récolte et les rejets appartiennent au prêteur.

**Au cas où les conditions de résidence requises au moment de la récolte en sont plus remplies par l'emprunteur du fonds, quels sont les nouveaux droits d'attribution de l'autorité foncière ?**

ART. 20. — La condition de résidence dans le fief n'étant plus remplie par l'emprunteur, il perd tout droit aux bénéfices réalisés par le fonds, sauf à ceux de la récolte qui suit immédiatement son départ.

A partir de ce moment, tout ce que le fonds produit, tout ce qui s'y incorpore ou s'y unit et n'a pas été enlevé par l'emprunteur, revient, de droit, au prêteur qui pourra, soit le conserver pour son usage personnel, soit en faire nouvelle attribution sous toute forme de contrat foncier qui lui agréera.

**Sous quelle forme de contrat ou d'accord le prêteur attribuera-t-il en ce cas ?**

ART. 21. — Si l'ancien emprunteur possédait, en plus du fonds « obuhashe » considéré, une parcelle kalinzi en propre, le fonds en délaissé sera attribué en même temps que la parcelle kalinzi, à tout nouvel arrivant. Cependant, l'autorité foncière n'est pas tenue par la coutume de procéder de cette manière et pourra, par exemple, attribuer le fonds en délaissément sous forme de kalinzi, malgré que la première forme d'occupation était l'obuhashe.

**Au cas où le premier emprunteur après avoir quitté son fief et donc, avoir perdu le droit aux récoltes subséquentes, revient, par la suite, dans son fief d'origine, Quid du contrat ? Quid des contrôles ?**

a) Si le fonds n'a pas encore été attribué par l'autorité foncière ?

**b) Si le fonds a été attribué à un second emprunteur ?**

ART. 22. — Au cas où le premier emprunteur, après avoir d'abord quitté son fief d'origine et donc perdu droit aux récoltes subséquentes, y revient ultérieurement, le fait de son retour n'implique nullement reconduction de l'accord, puisque le seul fait du départ éteint tout droit sur l'accord existant, même si aucune nouvelle attribution du fonds n'a été faite par l'autorité foncière.

L'emprunteur sera donc tenu de faire une nouvelle demande d'obuhashe sur la même parcelle, demande qui ne sera pas obligatoirement reçue.

ART. 23. — S'il y a eu entretemps attribution à un nouvel emprunteur, l'ancienneté du premier usager ne prime jamais sur le second.

L'emprunteur fera donc une nouvelle demande d'obuhashe sur toute autre parcelle, demande qui, elle aussi, peut ne plus être reçue : le fait d'un premier accord n'obligeant jamais l'autorité foncière à en conclure un second.

**Il y a-t-il des dérogations à la condition de résidence dans le fief au moment de la récolte :**

- a) du fait d'affinités claniques de fief à fief ?
- b) du fait de conventions de mushamuka à mushamuka en ce qui concerne leurs dépendants respectifs ?
- c) du fait d'arrangements amiables entre un mushamuka d'un fief X et d'un citoyen d'un fief Y le sollicitant ?

ART. 24. — Il est inconcevable, suivant l'esprit de la coutume, qu'un citoyen ayant quitté son premier fief ait encore des droits sur le produit de sa plantation du fief d'origine, sauf aux conditions fixées à l'art. 19. Il n'existe aucun cas de dérogation, ni du fait d'affinités claniques de fief à fief, ni du fait de conventions de mushamuka à mushamuka en ce qui concerne leurs sujets respectifs, ni du fait d'aucun arrangement amiable intervenant entre une autorité foncière et un particulier le sollicitant.

**Qui peut être prêteur ?**

ART. 25. — Le prêteur est, en général, la dernière cellule foncière à laquelle appartient le sol en vertu d'un contrat « kalinzi ».

Ainsi pourront prêter : Le Mwami sur son fief au sens restreint, c'est-à-dire sur la partie de sa circonscription qu'il n'a pas encore attribuée à autrui; le murhambo sur la partie de son fief qu'il n'a pas encore attribuée à un mushamuka; le mushamuka sur la partie de son fief qu'il n'a pas encore morcelée en kalinzi, individuels; le citoyen, tenant de kalinzi, sur la partie ou la totalité de ce kalinzi.

Le Mwami n'a donc pas de droit d'attribution sur la terre kalinzi d'un murhambo ; le murhambo sur la terre d'un mushamuka, le mushamuka sur la terre d'un particulier.

**Sur quelles cultures, activités ou installations peut porter l'obuhashe ?**

ART. 26 — Dans son esprit l'obuhashe ne porte que sur la plantation de cultures annuelles, quelles qu'elles soient mais à

l'exclusion de toute culture considérée, à juste titre ou non, comme dangereuse ou nuisible pour la collectivité.

Mais, l'obuhashe pourra également porter sur l'installation de huttes en « Bugisha » (1), sur les fonds sur lesquels s'exerce l'activité de maraîchers indigènes ainsi que sur les boisements artificiels, mais à la condition que celui qui boise possède déjà dans le même fief un autre fonds kalinzi.

L'obuhashe sur le bugisha est, en général accordé pour la durée d'une saison sèche, soit quatre mois. En principe, il y a lieu de réintroduire une nouvelle demande à chaque début de saison sèche.

ART. 27. — L'obuhashe, par contre, ne sera jamais demandé (ni accordé) pour l'installation de huttes destinées à une résidence permanente, ni pour la plantation de cultures pérennes (dans l'esprit des cultivateurs : culture pérenne = bananier).

ART. 28. — Enfin, certaines formes d'activités ou d'utilisation du sol, du sous sol ou des eaux sont absolument libres et ne postulent de la part de l'utilisateur aucune demande préalable, ni de la part de l'autorité foncière, aucun accord Il s'agit, pour ainsi dire, de res nullius.

Tels sont : toutes les exploitations minières, que les substances exploitées soient affleurantes ou non et quelle que soit leur nature : (« muloba » = terre saline pour bétail, « pemba » kaolin, « ibumba » terre à poteries, « murhale » = minerai de fer). Toutes les formes de cueillette des produits végétaux spontanés (« Lushsha » = herbe saline pour bétail, « Mushadu » , « mushushu » = végétaux de construction). C'est le cas également pour la cueillette des matete, des champignons, des papyrus, des lianes, et pour la coupe de bois en boisement naturel.

ART. 29. — Le droit de pêche (en chefferie Ngweshe, tout au moins) n'est l'objet ni d'aucune demande, ni d'aucun accord. Quiconque veut l'exercer dans telle rivière peut le faire librement, même s'il est étranger au sens tribal ou clanique et même si sa résidence n'est pas fixée dans le fief où se trouve le cours d'eau.

ART. 30. — Le droit de chasse, du moment qu'il s'exerce à la lance, n'est l'objet ni d'aucune demande ni d'aucun accord préalable. Cependant s'il s'agit des méthodes de chasse au filet ou au piège, la demande d'obuhashe pour l'obtention du droit d'installation des instruments est requise.

Les tributs de chasse existent dans tous les cas, mais ne peuvent plus être considérés comme tributs fonciers à proprement parler (Par exemple : les deux pointes de l'éléphant abattu reviennent au Mwami; de même pour les peaux de léopard; quant à la viande, une cuisse est due à l'autorité foncière du terrain de chasse).

ART. 31. — Pour le droit de pâture, la coutume distinguera le pâturage de saison des pluies (plus ou moins itinérant) de la pâture de saison sèche (plus ou moins sédentaire).

(1) On appelle « Bugisha » (Etym. Mash : « Kugisha » = s'en aller en pâture) les pâturages de saison sèche et par extension les huttes sommaires qui sont construites sur les lieux de ces pâturages.

La pâture de saison des pluies n'est l'objet d'aucune demande ni accord : tout sujet de fief, tout étranger au sens clanique ou tribal peut, librement, faire pâturer où bon lui semble.

La pâture de saison sèche, impliquant une installation même précaire, en « bugisha » exigera l'« Obuhashe ». (Voir article 26).

ART. 32. — Le boisement, culture pérenne, fait très rarement l'objet d'un obuhashe.

S'il s'agit d'un sujet du fief ayant payé un kalinzi il peut obtenir en obuhashe, un terrain non-attenant à sa parcelle kalinzi pour y faire un boisement artificiel.

S'il s'agit d'un sujet du fief n'ayant pas payé de kalinzi, il peut, mais rarement, obtenir un obuhashe pour un boisement artificiel, mais à la condition expresse de résider dans le fief de l'emprunteur pour conserver le droit aux coupes.

**L'emprunteur peut-il exploiter comme il l'entend ou bien est-il limité par certaines règles ou obligations coutumières ?**

ART. 3. — L'usus implique l'abusus pour toute culture considérée coutumièrtement, comme non nuisible ou dangereuse pour la collectivité.

Une culture de chanvre, par exemple, ferait cesser le droit, mais aussi toute culture inhabituelle à la région et risquant de ce fait, d'être considéré comme nuisible ou dangereuse.

**En cas de demande d'obuhashe non suivie de mise en valeur du fonds pour un motif quelconque : il y a-t-il déchéance de l'autorisation ? Si oui, celle-ci est-elle immédiate ou certains délais sont-ils consentis ?**

ART. 34. — Dans le cas de non mise en valeur par l'emprunteur, déchéance de l'autorisation peut être décidée par le prêteur; cependant certains délais sont nécessaires avant que ne soit réellement faite la preuve de ce qu'aucune mise en valeur ne suivra. On peut considérer comme délai normal le cycle cultural du produit considéré : en cas de mise en valeur pour un premier cycle, une nouvelle demande devra être réintroduite pour un second.

**Détermination de la durée de l'autorisation. La durée est-elle déterminée ?**

- a) par le cycle de la culture envisagée ?
- b) par l'accord préalable intervenu ?

**Ou bien est-elle indéterminée ?**

ART. 35. — L'obuhashe est accordée, suivant les cas soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

Elle sera généralement déterminée par accord préalable si l'emprunteur est un étranger au fief.

Elle sera indéterminée par accord préalable, mais limitée au cycle culturel (souvent) s'il s'agit d'un dépendant du fief.

**Quels sont les modes de compensation possibles pour le prêteur ?**

ART. 36. — Il n'existe, en principe, aucune compensation

apparente pour le prêteur, qu'il s'agisse de prélèvements de dimes à la production, ou de paiement en produits d'autres nature.

Cependant le « kurhabala » (prestation de services) s'applique à l'obuhashe.

L'autorité foncière a le droit de demander un kurhabala mais elle ne peut l'exiger.

L'emprunteur a théoriquement le droit de refuser le kurhabala, mais, pratiquement ne le fera jamais, pour se réserver des possibilités foncières pour l'avenir.

**Quels sont les motifs de révocation de l'obuhashe ?**

ART. 37. — Dans aucun cas l'accord proprement dit n'est révocable avant récolte.

Si l'autorité foncière désire attribuer le même fonds en kalinzi à tout autre preneur, elle doit donner le délai de récolte au premier emprunteur.

En cas de faute grave dans le chef de l'emprunteur, et même dans le cas où il quitte le fief, son droit à la récolte subsiste : il pourra venir récolter une seule fois la totalité du produit du fonds.

Sont énumérées comme « causes graves » par la coutume : tout acte de trahison au clan ou à la tribu, toute attitude, propos ou action séditieux, tout manque de respect vis-à-vis des autorités coutumières, toute manœuvre réputée de sorcellerie qu'elle soit réelle ou non, qu'elle aboutisse ou non, l'émigration volontaire et, enfin le vol répété.

**Existe-t-il certaines formalités testimoniales ou de délimitation ? Ou certaines cérémonies coutumières pour marquer ou célébrer l'accord intervenu ?**

ART. 38. — Le demandeur doit se présenter sans témoins pour l'introduction de sa requête.

Celle-ci étant reçue, l'emprunteur envoie un « muganda » (témoin, planton, émissaire) qui accompagne le demandeur pour la délimitation du fonds.

Ce muganda est le témoin du prêteur en cas de contestation ultérieure.

A la différence de ce qui se passe dans l'accord kalinzi, aucune rétribution de la part de l'emprunteur n'est prévue pour le muganda.

Aucune autre cérémonie coutumière ne célèbre l'accord intervenu.

**Le bénéficiaire de l'obuhashe doit-il être nominalement désigné ?**

**L'accord peut-il profiter, de sa seule initiative à tout tiers désigné par lui ?**

ART. 39. — Le bénéficiaire est nominalement désigné par le prêteur ; cependant lui-même possède du fait de l'accord, et uniquement pour sa durée, un droit de répartition du fonds obtenu ou des bénéfices réalisés entre tous tiers : descendants, collatéraux ou amis, à condition, toutefois, de ne pas modifier le caractère de l'accord initial.

En ce qui concerne les étrangers : même restriction de droit public que celle énoncée à l'art 17.

## TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

**En cas de décès de l'emprunteur avant récolte:**

**Quid de l'accord sur le fonds ?**

**Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?**

ART. 40. — Le décès de l'emprunteur éteint tout droit des héritiers sur le fonds. Une nouvelle demande devra être réintroduire par ceux-ci et un nouvel accord devra se créer pour que l'utilisation puisse être poursuivie.

Le décès de l'emprunteur n'éteint, pas contre, jamais le droit des héritiers sur le produit du fonds : ils peuvent donc, sans aucun avis du prêteur, récolter la totalité, mais ce droit ne leur est accordé que sur une seule récolte.

**Au cas où l'accord dure plusieurs années au cas où il est demandé plusieurs années de suite, il y a-t-il une sorte de droit acquis sur le terrain précédemment accordé ou bien le prêteur accordera n'importe quel terrain ?**

ART. 41. — Au cas où l'obuhashe est demandé plusieurs années de suite, il n'existe aucun droit acquis pour l'emprunteur sur le terrain précédemment accordé. Il pourra lui être attribué tout autre terrain, et on procèdera comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

**Quelles sont les formes d'évolution les plus courantes de l'obuhashe ?**

ART. 42. — En général, l'obuhashe n'évoluera pas et s'éteindra avec la récolte.

Cependant, il peut évoluer en forme de tenue kalinzi soit à l'initiative de l'emprunteur, soit à celle de l'autorité foncière.

Dans les deux cas, la formalité de délimitation par le muganda sera reprise et, cette fois, rémunérée.

## CHAPITRE III — LE BWASA

### 1) Définition.

ART. 43. — Le Bwasa est une forme de contrat locatif donnant à l'emprunteur le droit d'usage d'un terrain pour une courte durée (souvent : une seule récolte) et dont le prix de location se calcule en général proportionnellement aux bénéfices réalisés et se règle, par conséquent à posteriori.

### 2) Conditions devant être réunies dans le chef du locataire.

ART. 44. — Aucune condition n'est expressément prévue par la coutume dans le chef du locataire. Peuvent donc contracter en Bwasa tous les citoyens, quelque soit leur âge ou leur sexe, leur situation sociale, économique ou familiale.

## TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

ART. 45. — Cette forme de contrat est fréquemment employée par les femmes pour l'extension de leurs cultures coutumières.

ART. 46. — Au cas où un citoyen d'âge réputé non pubère veut contracter sous cette forme, le bailleur peut s'enquérir de ses capacités physiques pour s'assurer ainsi du paiement ultérieur.

ART. 47. — Aucune condition d'origine tribale ou clanique n'est prévue par la coutume, sauf cette restriction de droit public : le bailleur est tenu d'avertir l'autorité foncière qui lui est immédiatement supérieure du fait de la présence de l'étranger dans son fief, mais non du fait de l'accord foncier qu'il a pris ou compte prendre avec cet étranger.

ART. 48. — Aucune condition de résidence n'est exigée du locataire, ni au moment de la demande, ni au moment de la plantation, ni au moment de l'entretien, ni enfin, au moment de la récolte, pour tout ce qui concerne les cultures annuelles.

ART. 49. — Le bwasa ne sera jamais accordée pour des cultures pérennes.

3) **Au cas où un locataire quitte d'abord le fief, puis y revient par la suite: Quid du contrat ?**

a) Si attribution nouvelle du terrain n'a pas encore été opérée par le chef foncier.

b) Si attribution nouvelle a été opérée à un second bénéficiaire ?

ART. 50. — Au cas où un locataire quitte d'abord le fief pour y revenir ensuite, le contrat continue à sortir ses effets en ce qui concerne le droit à la totalité de la récolte. Le chef foncier n'a aucun droit d'attribution de ce terrain sous quelque forme que ce soit avant achèvement de la récolte. Il peut cependant «réserver» ce terrain à un tiers mais avec obligation, pour le second utilisateur d'attendre la récolte préalable du premier.

4) **En cas de délaissé du fonds et de son produit (dû par exemple à un départ au loin) quels sont les droits du bailleur ?**

ART. 51. — En principe, dans le cas de délaissé du fonds, et de son produit, la bailleur est tenu d'attendre la destruction complète des végétaux suite à la non-récolte avant que le second utilisateur n'acquière le droit à la plantation.

5) **Qui peut être bailleur ?**

ART. 52. — Tout possesseur de terrain peut conclure des contrats Bwasa, quelle que soit sa situation politique foncière ou sociale.

Ainsi, pourront être bailleurs: Le Mwami sur son fief au sens restreint : c'est-à-dire sur la partie de sa circonscription qu'il n'a pas encore attribuée à autrui; le murhambo sur la partie de son fief qu'il n'a pas encore attribué à un mushambo; le mushamuka sur la partie de son fief qu'il n'a pas encore morcelée en kalinzi individuels; le citoyen tenant de kalinzi, sur la partie ou la totalité de ce kalinzi. Le Mwami n'a donc pas le

droit de contracter en Bwasa sur la terre d'un murhambo, le murhambo sur la terre d'un mushamuka, le mushamuka sur la terre d'un particulier.

**6) Le bénéficiaire d'un terrain obuhashe peut-il attribuer tout ou partie de celui-ci en Bwasa ?**

ART. 53. — En aucun cas, le bénéficiaire d'un terrain en obuhashe ne peut attribuer tout ou partie de ce terrain sous forme de contrat bwasa. Au cas où il procéderait de la sorte, le mushamuka pourrait immédiatement exiger de sa part le versement d'un ntumolo, faisant évaluer le premier contrat obuhashe en contrat Bwasa.

**7) Sur quelles cultures, activités ou installations peut porter le Bwasa ?**

ART. 54. — Dans son esprit même le bwasa ne porte que sur la plantation de cultures annuelles quelles qu'elles soient mais à l'exclusion de toute culture considérée, à juste titre ou non, comme dangereuse ou nuisible pour la collectivité.

ART. 55. — Il ne peut être conclu de contrat bwasa pour la plantation de cultures pérennes, pour des boisements artificiels, ou pour l'installation de huttes destinées à une résidence permanente.

ART. 56. — Utilisation du sol, du sous-sol ou des eaux et cueillette de produits spontanés: Cf. art. 28

ART. 57. — Droit de pêche: Cfr. art. 29

ART. 58. — Droit de chasse: Cfr. art. 30

ART. 59. — Droit de pâture: Cfr. art. 31

ART. 60. — Au cas où un Bugisha (voir note relative à l'art. 26) outre sa destination essentielle de pâture a été réellement mis en valeur par son détenteur (par l'installation de cultures annuelles d'une certaine importance), le chef foncier ayant donné l'obuhashe sur le Bugisha, peut faire évaluer le contrat initial en Bwasa en faisant payer un ntumulo. Ce versement se fera une seule fois et ne sera pas renouvelable à chaque début de saison sèche.

ART. 61. — Les terrains sur lesquels s'exerce l'activité des maraîchers indigènes ne font généralement pas l'objet d'un Bwasa, mais d'un obuhashe.

**8) Existe-t-il certaines formalités testimoniales ou de délimitation ? Ou certaines cérémonies coutumières pour marquer ou célébrer l'accord intervenu ?**

ART. 62. — Le demandeur doit se présenter sans témoins pour l'introduction de sa demande. Celle-ci étant reçue, le bailleur envoie un témoin qui accompagne le demandeur avec office de délimiter le fonds.

Ce témoin est rarement appelé « muganda »; plus souvent « shahidi ». Il témoignera pour le bailleur en cas de contestation ultérieure.

Comme pour la forme obuhashe, aucune rétribution de la part du locataire n'est prévue pour le témoin.

Aucune autre cérémonie coutumière ne célèbre l'accord

**9) Le locataire est-il nominalement désigné ?**  
L'accord peut-il profiter, de seule initiative à tout tiers dé-

signé par lui ?

ART. 63. — Le locataire est nominalement désigné par le bailleur; cependant lui-même possède du fait de l'accord et pour toute la durée de celui-ci, un droit de répartition du fonds obtenu ou des bénéfices réalisés entre tous tiers de son choix: descendants, collatéraux ou amis à la condition, toutefois, de ne pas modifier le caractère de l'accord initial.

En ce qui concerne les étrangers: même restriction de droit public que celle énoncée à l'art. 17

**10) La sous-location est-elle admise ?**

a) avec avis préalable du bailleur ?

b) sans avis préalable du bailleur ?

ART. 64. — Le locataire a le droit d'accorder en obuhashe une partie de la parcelle reçue en Bwasa, sans avis du bailleur.

ART. 65. — Le locataire a le droit de sous-louer en Bwasa sans avis du bailleur, à tout frère de clan, à tout étranger au sens tribal.

**11) Le locataire est-il tenu responsable des dégradations faites par le sous-locataire ?**

ART. 66. — En cas de dégradations, le bailleur ne connaît que le premier locataire. Le sous-locataire doit répondre directement devant le locataire principal.

**12) Le locataire peut-il exploiter:**

a) ce qu'il veut ?

b) comme il l'entend ?

Ou bien est-il limité par certaines règles ou obligations coutumières ?

ART. 67. — Cf. Art. 33

**13) Il y a-t-il obligation de maintenir la destination contractuelle du fonds ?**

ART. 68. — Le locataire n'a pas l'obligation de maintenir la destination contractuelle du fonds: toute initiative lui est laissée; mais il faut excepter le droit d'installation d'habitation, ou de plantation de bananeraies, boisements artificiels ou de toute culture considérée à juste titre ou non, comme dangereuse ou nuisible pour la collectivité.

**14) Il y a-t-il obligation de mise en valeur, déchéance du droit est-elle prononcée ?**

Si oui, celle-ci est-elle immédiate ou certains délais sont-ils consentis ?

ART. 69. — Il y a obligation de mise en valeur pour le locataire pour pouvoir garantir au bailleur le paiement à posteriori.

En cas de non-mise en valeur, rupture du contrat peut-être décidée par le bailleur.

ART. 70. — Le bailleur ne peut rompre le contrat avant que ne soit réellement faite preuve de ce qu'aucune mise en valeur ne suivra. On peut considérer comme délai normal le cycle cultural du produit: en cas de non mise en valeur pour un premier cycle, un nouveau contrat devra être conclu pour un second.

## 15) Détermination de la durée du Bwasa.

La durée est-elle déterminée :

- a) par le cycle de la culture envisagée ?
- b) par l'accord préalable intervenu ?
- c) ou bien est-elle indéterminée ?

ART. 71. — En principe, l'accord Bwasa initial ne porte que sur une culture annuelle et sa durée est donc déterminée par le cycle culturel de celle-ci.

Cependant on voit parfois un accord Bwasa évoluer en accord obuhashe suite à une entente entre bailleur et locataire: en ce cas, il peut porter sur plusieurs cycles culturaux.

## 16) Si, pendant la durée du bail le produit du fonds est détruit en totalité, par cas fortuit (« kasholero » par exemple): le bail est-il résilié de plein droit ?

Le locataire doit-il encore quelque chose ?

ART. 72. — Si, pendant la durée du bail le produit du fonds est détruit en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit et le locataire n'est tenu à aucun paiement à postériori.

## 17) Si, pendant la durée du bail le produit est détruit en partie, le locataire peut-il résilier complètement ou seulement demander une réduction de prix ?

ART. 78. — Si, pendant la durée du bail, le produit du fonds est détruit en partie par cas fortuit, le bailleur ne peut résilier complètement, mais il peut réduire le paiement proportionnellement aux dégâts et aux bénéfices.

## 18) Le bailleur est-il tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent par voie de fait ou autres à sa jouissance ?

ART. 74. — Le bailleur n'est jamais tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent par voies de fait ou autres à sa jouissance. C'est au locataire de se protéger.

## 19) Mode de paiement.

- a) Epoque ? Toujours à postériori ? Parfois à priori ?
- Existe-t-il des acomptes ?

ART. 75. — Le prix que paie le citoyen à celui qui lui permet de jouir de sa terre à titre précaire sous forme de Bwasa s'appelle « Ntumulo ».

ART. 76. — La fixation de principe de Ntumulo est théorique en ce sens que le locataire s'engage à payer au bailleur un Ntumulo indéterminé au moment de l'engagement, mais déterminable au prorata du bénéfice réalisé au moment de la récolte.

ART. 77. — Le moment de paiement du Ntumulo suit la même règle que celui de sa fixation: étant proportionnel bénéfice, il se règle après récolte.

ART. 78. — Certains accords Bwasa prévoient le versement d'un acompte.

ART. 79. — Si un acompte sur Ntumulo a été versé et que le fonds Bwasa est repris au locataire avant récolte, le bailleur est tenu au remboursement des sommes versées en arrhes.

ART. 80. — L'acompte à la redevance Ntumulo ne doit pas être restitué dans le cas d'abandon du fonds par le locataire.

## 20) Fixation de la valeur du Ntumulo.

ART. 81. — La valeur du Ntumulo n'est pas arithmétiquement chiffrable. Elle résulte souvent de la déclaration des bénéfices telle que faite par le locataire (1).

Par ailleurs, le bailleur s'informera auprès des voisins de l'importance de la récolte du locataire pour se garantir un loyer plus conforme au bénéfice réalisé.

## 21) Le contrat peut-il être rompu avant récolte ?

Le contrat proprement dit peut-être rompu avant récolte, mais le droit à la totalité de la moisson subsiste pour le locataire.

En général, cette résiliation surviendra dans le cas où l'autorité foncière compte attribuer ce même fonds sous forme kalinzi à un autre preneur.

En cas de faute grave dans le chef du locataire et même dans le cas où il quitte le fief, son droit à la récolte est garanti : il pourra venir récolter une seule fois, la totalité du produit du fonds. (Cf. art. 37)

## 22) En cas de résolution, quel est le droit du locataire sur les cultures non arrivées à maturité

ART. 83. — En cas de résolution du contrat en cours de terme, de la part du bailleur, le locataire conserve tout droit à l'entretien normal de sa plantation et à la totalité de la récolte. Il n'est même plus tenu au versement d'une dîme ni à aucune autre compensation.

## 23) En cas de décès du locataire avant récolte:

Quid de l'accord sur le fonds ?

Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?

ART. 84. — Le décès du locataire éteint le droit d'utilisation ultérieure du fonds pour les héritiers. Un nouvel accord devra se créer pour que l'utilisation puisse être poursuivie.

Le décès du locataire n'éteint, par contre jamais le droit des héritiers sur le produit du fonds: ils peuvent donc, sans avis du bailleur, récolter la totalité, mais ce droit ne leur est accordé que pour une seule récolte.

(1) Commentaire : J. SALMON, dans son étude de 1952, la fixe à une ou deux poules l'an, suivant nos informations il s'agit plutôt de dîmes que le locataire, dans le but de s'assurer des possibilités foncières pour l'avenir, ne fera pas une déclaration trop nettement inférieure aux bénéfices réels : il ira parfois jusqu'à dépasser ses engagements en remettant au bailleur des biens plus importants (poules, une chèvre etc...).

## 24) En cas de décès du bailleur:

**Quid de l'accord sur le fonds ?**

**Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?**

ART. 85. — En cas de décès du bailleur, le locataire conserve le droit d'entretien du fonds jusqu'au terme de la récolte. Il est tenu de remplir ses engagements vis à vis des héritiers du bailleur.

ART. 86. — En cas de décès du bailleur, le témoin du premier accord servira aux héritiers, sans que de nouvelles formalités de délimination soient entreprises.

## 25) Quelles sont les formes d'évolution les plus courantes du Bwasa ?

ART. 87. — En général le Bwasa n'évoluera et s'éteindra avec la récolte.

Cependant, il peut, évoluer en forme de tenue kalinzi soit à l'initiative du bailleur, soit à celle du locataire. Il peut évoluer soit directement en forme kalinzi soit indirectement en passant préalable pendant le laps de temps nécessaire à une mise en valeur plus parfaite, par la forme obuhashe.

## CHAPITRE IV — LE BWIGWARHIRE

## 1) Définition.

ART. 88. — Le Bwigwarhire constitue une simple autorisation de disposition et d'usage, toujours précaire et révocable, ne pouvant porter que sur des biens immeubles, accordée soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée par une autorité foncière à ses dépendants et administrés, en vue de la réalisation d'un programme agricole coutumier, ou imposé dans le cadre des travaux d'ordre éducatif. En même temps qu'elle accorde l'autorisation foncière, l'autorité coutumièrre suggère ou ordonne le programme agricole en vue de la réalisation duquel le terrain est accordé.

## 2) Caractéristiques essentielles du Bwigwarhire, pouvant le distinguer de la forme Obuhashe.

ART. 89. — Le Bwigwarhire, analogué à l'obuhashe à beaucoup d'égards s'en distingue cependant par certaines caractéristiques propres:

1 : Cette forme d'autorisation ne naît pas de la requête individuelle de l'emprunteur, mais se crée à l'initiative de l'autorité foncière elle-même.

2 : Cette forme d'autorisation d'usage s'étend à une grande superficie de terrain (une colline entière) et non à une seule parcelle individualisée.

Après sa mise en valeur par les bénéficiaires, ce terrain s'appelle: « KANDALWE ».

3 : L'attribution en Bwigwarhire se fait collectivement et non nominalement.

4 : Aucune délimination ou restriction de superficie n'est prévue pour chacun des bénéficiaires.

5 : Cette forme d'attribution est essentiellement gratuite.

## 3) Quelles sont les conditions d'acquisition de cette autorisation dans le chef du bénéficiaire ?

ART. 90. — En principe, tout citoyen participant à la vie active de la communauté peut jouir du Bwigwarhire. Il n'est prévu aucune condition d'ordre social, économique ou familial.

ART. 91. — En théorie, les citoyens d'âge réputé non pubère ainsi que les femmes sont exclus du Bwigwarhire. Ils pourront cependant collaborer à tous les travaux qui se feront sur le Kandalwe.

ART. 92. — Le citoyen résidant sur une concession européenne n'a pas le droit au Bwigwarhire, puisqu'il ne participe plus à la vie active de la communauté.

ART. 93. — Le citoyen résidant sur une concession de résidence dans le fief : nul étranger au sens clanique ou tribal ne peut jouir de l'autorisation d'usage.

## 4) Quid en cas de départ du fief ?

ART. 93. — L'indigène résidant sur une concession de résidence dans le fief : nul étranger au sens clanique ou tribal ne peut jouir de l'autorisation d'usage.

ART. 94. — La condition de résidence dans le fief n'étant plus remplie par le bénéficiaire, il perd tout droit aux bénéfices réalisés par le fonds, sauf à ceux de la récolte qui suit immédiatement son départ. A partir de ce moment le fonds, tout ce que ce fonds produit, tout ce qui s'y incorpore ou s'y unit et n'a pas été enlevé par le bénéficiaire, revient de droit, à l'autorité foncière qui pourra, soit le conserver pour son usage personnel, soit faire nouvelle attribution sous toute forme de contrat foncier qui lui agrée.

## 5) Au cas où le bénéficiaire, après avoir d'abord quitté son fief, y revient ultérieurement, qu'advient-il de l'autorisation donnée :

a) Si aucune nouvelle attribution de ce terrain n'a encore été faite ?

b) Si une nouvelle attribution a été faite à un second bénéficiaire ?

ART. 95. — Le fait du retour au fief après un départ de longue ou de courte durée donne automatiquement le droit à une réutilisation du terrain Bwigwarhire.

Si aucune nouvelle attribution de ce terrain n'a été faite entretemps par l'autorité foncière, le bénéficiaire peut le reprendre.

Si une nouvelle attribution de ce terrain a été faite entretemps par l'autorité foncière, le bénéficiaire peut prendre toute autre parcelle libre sur le terrain accordé en Bwigwarhire, mais ne peut plus prétendre sur son ancienne parcelle : l'ancienneté du premier usager ne primant pas sur le second.

6) Existe-t-il des possibilités de dérogation à la condition de résidence dans le fief ?

- a) du fait d'affinités claniques de fief à fief ?
- b) du fait de mushamuka à mushamuka en ce qui concerne leurs clients respectifs ?

c) du fait d'arrangements amiables entre un mushamuka et un étranger au fief ?

ART. 96. — Il n'existe aucune possibilité de dérogation à la condition de résidence dans le fief exprimée par la coutume. (Cf. art. 93).

ART. 97. — Il peut cependant exister des conventions entre deux autorités foncières en ce qui concerne leurs clients respectifs.

Cependant, en ce cas, la forme d'accord qui lie les deux autorités foncières n'est plus un Bwigwarhire mais un obuhashe, tandis que la forme d'accord qui s'établit entre l'autorité foncière bénéficiaire et ses administrés est un bwigwarhire.

7) Le chef foncier peut-il exclure du Bwigwarhire certains de ses administrés en raison de certains veto coutumiers ?

ART. 98. — L'autorité foncière, en désignant le terrain Bwigwarhire n'en désigne pas nominalement les bénéficiaires : elle ne peut exclure aucun des membres de la collectivité de ce bénéfice pour quelque motif que ce soit.

8) Qui peut attribuer en Bwigwarhire ?

ART. 99. — Le cédant est en général la dernière cellule foncière à laquelle appartient le sol en vertu d'un accord kalinzi.

Cependant les cellules qui lui sont immédiatement supérieures dans la hiérarchie sociale peuvent, après avoir pris son avis, faire attribution sous cette forme. L'autorité à qui appartient le sol a le droit théorique de refuser.

Le citoyen, simple cultivateur ne disposera jamais d'un terrain assez important pour faire une attribution collective sous cette forme. Si, théoriquement, le cas se présentait, il n'aurait pas le droit d'y avoir recours parce qu'il poserait par là un acte à caractère semi-politique.

9) Un simple cultivateur, possesseur d'un kalinzi très important et dans l'impossibilité de le mettre entièrement en valeur, peut-il être tenu par son autorité foncière à céder temporairement une portion de son kalinzi en Bwigwarhire dans l'intérêt de la collectivité ?

ART. 100. — L'autorité foncière ne peut pas obliger un simple citoyen possesseur d'un kalinzi important à céder temporairement une partie de ce kalinzi, en Bwigwarhire à des tiers; même si la surface cédée en kalinzi n'est pas mise en valeur par l'intéressé et même s'il s'agit de l'intérêt de la collectivité.

10) Sur quelles cultures, activités ou installations peut porter le Bwigwarhire ?

ART. 101. — Dans son esprit même le Bwigwarhire ne

peut être accordé que pour l'exercice de deux activités : soit la plantation de cultures annuelles et le droit de pâture collectif en saison des pluies.

ART. 102. — Il ne peut être conclu d'accord Bwigwarhire pour la plantation de cultures pérennes, pour des boisements artificiels ou pour l'installation de huttes destinées à une résidence permanente.

ART. 103. — Utilisation du sol, du sous-sol et des eaux. Cueillette de produits spontanés. (Cf. Art. 28)

Droit de pêche	: (Cf. Art. 29)
Droit de chasse	: (Cf. Art. 30)
Droit de pâture	: (Cf. Art. 31)

11) Existe-t-il certaines formalités testimoniales ou de délimitation ? Ou certaines cérémonies coutumières pour marquer ou célébrer l'accord intervenu ?

ART. 103. — L'attribution se fait directement, par voie orale par le chef foncier. Aucun témoin n'est envoyé sur le terrain pour délimitation.

L'autorisation d'utilisation collective implique interdiction de dépasser les limites du terrain accordé.

12) Le bénéficiaire est-il nominalement désigné ?

Le bénéfice du produit peut-il profiter à ses descendants ou collatéraux ?

Le bénéficiaire peut-il (en allant s'engager comme travailleur, par exemple) transmettre le droit au bénéfice comme il l'entend, sans avis de l'autorité foncière ?

ART. 104. — Il s'agit d'une autorisation d'utilisation collective : aucun bénéficiaire n'est individuellement désigné.

ART. 105. — Celui qui a mis le terrain en valeur peut, sans avis préalable du chef foncier, en faire profiter tout tiers de son choix.

ART. 106. — Si le bénéficiaire s'engage au travail, il a, soit le droit de récolter personnellement tout le produit de son travail, soit de transmettre ce droit à quiconque, sans avis préalable du chef foncier.

13) Le bénéficiaire peut-il modifier le caractère de l'accord en cédant à son tour une partie de ce terrain en Obuhashe ou en Bwasa ?

ART. 107. — En aucun cas, le bénéficiaire ne peut modifier le caractère de l'accord en cédant ou louant le terrain à son tour, sous une autre forme.

14) Le bénéficiaire peut-il exploiter le terrain comme il l'entend ? Peut-il en changer la destination ? Ou bien est-il limité à certaines règles ou obligations coutumières ?

ART. 108. — Le bénéficiaire peut exploiter le terrain comme il l'entend, sauf les restrictions posées à l'art. 102. Il peut même changer la destination du fonds et n'est limité par aucune règle ou obligation coutumières.

15) Détermination de la durée ?

ART. 109. — Le Bwigwarhire est accordé, suivant les cas :

soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, mais il est révocable à tout moment.

ART. 110. — Le droit du bénéficiaire est acquis sur le terrain qu'il a mis en valeur jusqu'au moment de la révocation de l'accord: il pourra donc en certains cas y établir des cultures durant plusieurs années successivement.

ART. 111. — Toute extension sur terre vierge est autorisée dans les limites du terrain accordé sans avis de l'autorité foncière.

**16) En cas de départ du tenant d'une parcelle, un autre habitant du fief peut-il occuper celle-ci ?**

ART. 112. — En cas de départ du tenant d'une parcelle, aucun autre habitant du fief ne pourra occuper celle-ci sans en avertir d'abord l'autorité foncière.

**17) Révocation de l'autorisation.**

ART. 113. — Cf. dispositions de l'art. 37.

**18) En cas de décès du bénéficiaire avant récolte**

**Quid de l'accord sur les fonds ?**

**Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?**

ART. 114. — En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers de celui-ci conservent tous les droits d'entretien et de récolte. S'ils sont résidants du fief dans lequel a été attribué le Bwigwarhire, ils pourront utiliser le terrain mis en valeur par le défunt jusqu'à révocation de l'accord collectif.

**19) En cas de décès du chef foncier:**

**Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?**

**Quid de l'accord sur le produit de celui-ci ?**

ART. 115. — En cas de décès du chef foncier, son héritier poursuivra l'accord s'il le désire, mais il possédera le même droit de révocation à tout moment que son prédécesseur.

**20) Quelles sont les formes d'évolution les plus courantes du Bwigwarhire ?**

ART. 116. — Les terrains Bwigwarhire attribués par le Mwami évoluent rarement en une autre forme de tenue (parce que le Mwami possède beaucoup de terres disponibles). Les terrains Bwigwarhire attribués par les washamuka évoient souvent en kalinzi (1).

(1) Certaines terres accordées en Bwigwarhire par les Bami acquièrent pour ainsi dire ce statut d'une façon permanente. Deux exemples frappants dans la Chefferie Ngweshe : les collines Luvumbu et Ngando (respectivement en région Ikoma et Wa'lungu) ont été accordées collectivement sous cette forme par le Mwami Chirahongerwa et l'autorisation porte toujours ses effets aujourd'hui.

## CHAPITRE V — LE « MULAGIRO »

### 1) Définition.

ART. 117. — Le Mulagiro est l'acte suivant lequel, le Mwami, le Murhwali ou la Mwamikazi assistés de leurs Conseils attribuent à un citoyen, choisi par eux, la gestion d'une région déterminée au point de vue administratif, politique et très accessoirement foncier.

Le bénéficiaire de ce pouvoir est appelé « Mulagizi ».

### 2) Quels sont les éléments distinguant le Mulagiro du Kalinzi ?

ART. 118. — Le Mulagiro se distingue essentiellement du kalinzi par les caractéristiques suivantes :

- a) il est, en même temps qu'un bénéfice foncier relatif, avant tout une charge de fonctionnaire, d'administrateur, de gouverneur.
- b) il s'étend uniquement à un fief important en non à une parcelle individualisée comme parfois le kalinzi.
- c) son attribution est gratuite.
- d) il confère un titre honorifique à celui qui en bénéficie.

### 3) Quelles sont les conditions à réunir par le bénéficiaire ?

ART. 119. — En principe, tout citoyen mâle, adulte, considéré intellectuellement et physiquement comme capable, déjà possesseur d'un petit fief kalinzi (et non d'une simple parcelle), réputé de bonne situation économique, marié et père de famille peut être désigné comme Mulagizi.

ART. 120. — Les mineurs sont exclus de mulagiro à la désignation, mais pas nécessairement à la succession.

ART. 121. — Les femmes sont toujours exclues du mulagiro.

ART. 122. — La coutume ne pose aucune condition d'origine clanique ou tribale pour l'attribution du mulagiro.

### 4) Quelles sont les conditions de résidence auxquelles doit répondre le bénéficiaire de cette charge ?

ART. 123. — Le mulagiro ne sera accordé qu'à un indigène ayant déjà un fief kalinzi personnel inclus dans la région sur laquelle s'exerceront ses pouvoirs d'administrateur.

Cependant il peut être admis qu'un indigène résidant à l'origine dans un autre fief et s'engageant à résider dans un nouveau fief inclus cette fois dans la région sur laquelle il est appelé à exercer ses pouvoirs, obtienne un mulagiro.

### 5) Qui peut attribuer le Mulagiro ?

ART. 124. — Sont compétents pour attribuer le mulagiro le Mwami, la Mwamikazi et certains barhambo importants assistés de leurs conseils respectifs.

- 6) Quels sont les modes de rémunération du mulagiro:  
 a) du Mwami au Mulagizi ?  
 b) du Mulagizi au Mwami ?  
 c) des administrés au Mulagizi ?

ART. 125. — Il n'existe aucune rétribution fixe pour l'exercice de cette fonction. Le Mwami fera, en général, profiter le mulagizi de certaines redevances qui lui sont dues personnellement.

ART. 126. — Aucune attribution foncière gratuite n'est prévue de la part du Mwami, ni avant l'exercice de la charge ni à l'issue de celui-ci. Le mulagizi est redevable de kalinzi comme tout autre chef foncier.

ART. 127. — La charge de mulagizi n'est pas vénale.

ART. 128. — La source principale des revenus du mulagizi provient du « Bulagizi » : cadeaux, tributs ou redevances proportionnelles, qui lui sont payés par ses administrés.

ART. 129. — Le « bulagizi » est dû dans les circonstances suivantes : intercession du mulagizi lors d'une demande de terrain au Mwami ; intervention du mulagizi auprès du Mwami lors de toute requête ayant le bétail pour objet, ou enfin à toutes les occasions où le mulagizi joue le rôle « d'avocat ou de conseil » de son administré auprès du Mwami.

ART. 130. — Le Bulagizi est dû par le nouveau propriétaire dans le cas de l'attribution d'une parcelle kalinzi en délaissement: le Mwami perçoit le second kalinzi tandis que le mulagizi touche le « bulagizi » d'une valeur inférieure au kalinzi.

ART. 131. — Tout citoyen allant porter l'Irhulo au Mwami a l'obligation de passer préalablement chez son mulagizi et de lui céder une partie de la redevance due au Mwami.

ART. 132. — On désigne sous le nom de « Lurhago » la coutume suivant laquelle un jeune citoyen, désirant contracter mariage, donne tribut d'une chèvre entière au Mwami et d'un cuisse de petit bétail à son mulagizi.

7) Quels sont les devoirs ou obligations essentiels du mulagizi envers ses administrés ?

ART. 133. — Le Mulagizi doit porter à la connaissance de ses administrés les nouvelles d'intérêt général ; il doit intercéder pour ceux-ci dans toutes requêtes au Mwami et principalement dans celles ayant la terre ou le bétail pour objet; il doit, enfin, se faire leur « avocat » en cas de contestations graves.

8) Quels sont les obligations essentielles du Mulagizi envers le Mwami ?

ART. 134. — Le Mulagizi joue auprès du Mwami le rôle d'auxiliaire judiciaire en procédant, avec la collaboration des juges coutumiers, aux saisies et confiscations; il est également auxiliaire militaire, car il lui incombe de rassembler les combattants en cas de déclaration de guerre.

C'est au mulagizi qu'il appartient de réunir les hommes nécessaires à l'établissement des cultures du Mwami, et de

collecter les tributs coutumiers qui lui sont dûs. Enfin, il a un rôle général de police et d'information dans la région confiée à son administration.

9) Quels sont les devoirs ou obligations du Mwami envers le Mulagizi ?

ART. 135. — Le Mwami doit soutenir son mulagizi et le protéger en toute circonstance, dans l'idée de sauvegarder sa propre autorité.

10) Quelles sont les formalités ou cérémonies coutumières présidant à l'attribution du mulagiro ?

ART. 136. — La nomination du mulagizi se fait par le Mwami, la Mwamikazi ou le Murhwali assistés de leurs Bagula respectifs réunis en Conseil.

ART. 137. — Le Conseil de nomination doit obligatoirement comprendre: les Bagula permanents du Mwami et les autorités foncières les plus importantes du fief attribué en mulagiro. (Bagula non-permanents).

ART. 138. — La proclamation de la nomination se fait par la voix du Mwami.

ART. 139. — Le Conseil possède un droit de veto à la nomination proposée par le Mwami.

ART. 140. — Les Conseillers non-permanents issus du fief attribué à mulagiro possèdent le droit de présenter leur candidat au mulagiro.

ART. 141. — Il n'existe aucune formalité de délimitation ni aucune autre cérémonie coutumière pour l'attribution du mulagiro.

11) Révocation du mulagiro

- a) Qui peut le révoquer ?  
 b) Causes  
 c) Un préavis est-il obligatoire ?

ART. 142. — La révocation du mulagiro se fait par le Mwami, la Mwamikazi ou le Murhwali assistés du même Conseil que celui de nomination. (Voir articles 136 et 137).

ART. 143. — Les causes principales de révocation sont les suivantes: incapacité intellectuelle ou physique, spoliation de terres, adultère avec la femme d'un des administrés (mais pas le cas d'adultère avec une femme dépendant d'un autre fief), injustice flagrante vis à vis des administrés, et enfin, attribution du fief sur lequel s'exerce le mulagiro, en kalinzi à un autre sujet.

ART. 144. — Aucun préavis n'est prévu pour la révocation.

12) Le Mulagizi peut-il passer des contrats fonciers avec ses administrés ? Peut-il tirer bénéfice du fonds lui confié ?

ART. 145. — Le mulagizi ne peut passer aucune forme de contrat foncier avec ses administrés et ne peut tirer aucun bénéfice du fonds dont il n'est que gestionnaire.

13) Aliénabilité du mulagiro.

ART. 146. — Le mulagiro n'est jamais aliénable, ni en tout ni en partie.

**14) Transmissibilité du mulagiro:**

- a) par voie de testament ?
- b) par voie d'héritage ?

ART. 147. — Le mulagiro n'est pas transmissible, ni par voie testamentaire, ni par voie d'héritage: tout droit s'éteint en principe avec le décès du bénéficiaire.

ART. 148. — En pratique cependant, l'héritier coutumier continuera à exercer le droit jusqu'à décision nouvelle du Mwami assisté de son conseil qui confirmara ou infirmara ce droit suivant les capacités montrées par l'héritier durant cette sorte d'« intérim ».

**CHAPITRE VI — LE KALINZI****1) Définition.**

ART. 149. — Le Kalinzi est le prix du droit (en principe perpétuel) de jouissance sur une terre qu'accorde le suzerain au vassal et à ses descendants (conception moderne).

Le Kalinzi n'est en aucun cas un prix d'achat, mais un don de reconnaissance du vassal au suzerain qui attribue une propriété foncière (conception coutumière).

**2) Nature du Kalinzi****Est-ce un don ?****Est-ce un prix de location ?**

Est-ce un « échange » de bons procédés ou de bons services ?

ART. 150. — Le kalinzi n'est pas le prix d'achat du terrain, puisque le fonds reste inaliénable.

ART. 151. — Le kalinzi n'est pas un « don » puisqu'il est « dû ».

ART. 152. — Le kalinzi n'est pas un prix de location, puisqu'il n'est payé qu'une seule fois.

ART. 153. — Le kalinzi est plutôt un échange de bons services: échange d'une attribution foncière obligatoirement conditionnée par un don de reconnaissance.

**3) Conditions d'acquisition de ce droit de jouissance dans le chef du preneur ?**

ART. 154. — La condition de base pour l'obtention d'un kalinzi est l'assujettissement politique, social et administratif vis à vis de l'autorité foncière.

ART. 155. — Aucune condition d'âge n'est posée pour l'obtention du kalinzi, mais en général un mineur le sollicitant sera considéré comme indigent et le paiement différé sera la règle.

ART. 156. — Une femme ne peut obtenir de kalinzi en son nom propre, mais il peut lui être accordé un kalinzi en tant que mandataire d'un de ses enfants mineur ou majeur, mais obligatoirement mâle.

ART. 157. — Aucune condition de situation sociale ou d'origine clanique n'est requise.

ART. 158. — Tout étranger au Bushi peut obtenir un kalinzi à condition d'accepter le « kushiga ».

ART. 159. — Aucune condition de situation économique n'est requise. En cas d'indigence, le kalinzi pourra être accordé sur un « Bulambo » (terrain nu), à charge de paiement après mise en valeur seulement.

ART. 160. — Aucune condition de situation familiale n'est requise dans le chef du bénéficiaire.

**4) Quelles sont les conditions de résidence exigée dans le chef du preneur ?**

- a) doit-il obligatoirement résider dans le fief ?
- b) Peut-il, résidant dans un autre fief où il dispose déjà d'un kalinzi, en demander un second dans un fief distinct ?
- c) Peut-il, dans le même fief disposer de deux ou plusieurs kalinzi ?
- d) Peut-il obtenir un kalinzi tout en ayant sa résidence habituelle dans une cité de travailleurs ?
- e) Le fait de quitter le fief implique-t-il d'office déchéance du droit ?

ART. 161. — La condition de résidence dans le fief est absolument requise pour l'obtention d'un kalinzi.

ART. 162. — Proverbes Bushi pour exprimer ce principe:

1) « Kuboko kuguma kurhankarhimba ngoma ibiri » : « On ne peut frapper deux tambours à la fois d'une seule main ».

2) « Abenge bahiri barhayocha obutiku ». Sens: « Deux malins ne cuisent pas ensemble un seul foie ».

3) « Mpanga nguma erhakarhulwa abami babiri » Sens: « Un seul crâne ne peut pas être donné à deux chefs ».

ART. 162. — « On ne peut servir deux maîtres à la fois » : en conséquence, tout citoyen résidant dans le fief où il possède déjà un kalinzi, ne peut, en principe, en solliciter un second dans un autre fief.

ART. 163. — La possession de deux kalinzi dans des fiefs différents est cependant admise dans le cas où un descendant, installé dans un fief distinct de celui de son père, vient à hériter du kalinzi de celui-ci.

ART. 164. — Cependant en ce cas, il est tenu d'assurer le gardiennage sur celui des deux kalinzi où il décide de ne pas résider (1).

(1) Commentaire : On appelle « Mwimangizi » (étym. mashi : verbe « kuhimangira » litt. : se tenir debout à la place d'un autre) ou aussi : « Mulanzi » (étym. mashi : verbe « kulanga » « garder, surveiller ») le tiers chargé du gardiennage.

ART. 165. — Sont habilités pour exercer le gardiennage sans l'hypothèse de l'art. 164: tout collatéral, tout descendant mâle considéré comme capable ou enfin, l'épouse, mais pour autant qu'elle ait engendré un enfant du sexe masculin.

ART. 166. — Dans le cas de gardiennage, le propriétaire foncier reste, dans tous le cas, l'héritier et non le Mwiman-gizi.

ART. 167. — Tout citoyen peut posséder deux ou plusieurs kalinzi dans le même fief.

ART. 168. — Un citoyen ayant sa résidence habituelle dans une cité de travailleurs peut détenir un kalinzi dans un fief coutumier à condition d'en assurer le gardiennage comme exposé à l'art. 169.

ART. 169. — Sont habilités pour exercer le gardiennage dans l'hypothèse de l'art. 168: tout collatéral, tout descendant mâle, l'épouse, même sans enfant et enfin tout ami ou client, pour autant qu'ils soient considérés comme capables.

ART. 170. — Le fait de quitter le fief sans assurer le gardiennage de sa parcelle kalinzi, entraîne déchéance du droit dans un délai suffisant pour que soit faite la preuve de l'abandon définitif.

ART. 171. — Le fait de quitter le fief en assurant le gardiennage de sa parcelle kalinzi, n'entraîne jamais déchéance du droit.

Aucun délai n'est prévu en ce cas.

5) Au cas où les conditions de résidence requises cessent d'exister dans le chef du premier preneur, quel est le nouveau droit d'attribution de l'autorité foncière sur cette parcelle ?

ART. 172. — Si le premier preneur d'une parcelle kalinzi n'a pas laissé de gardien et qu'un délai de deux ans s'est écoulé depuis son départ, l'autorité foncière à tout droit d'attribution nouvelle fonds, sous la forme de son choix.

6) L'autorité foncière peut-elle toucher un nouveau kalinzi à l'occasion de cette nouvelle attribution de la même parcelle ?

ART. 173. — A l'occasion toute nouvelle attribution du fonds en délaissé, l'autorité foncière a le droit de réclamer le versement d'un nouveau kalinzi au nouveau preneur, sur la même parcelle.

7) Au cas où le premier preneur, après avoir quitté le fief durant plus de deux ans et avoir donc été déchu de ses droits, y revient ultérieurement : Quid ?

a) Recevra-t-il son ancienne parcelle ? Contre paiement ? Sans paiement ?

b) Recevra-t-il une autre parcelle ? Contre paiement ? Sans paiement ?

c) S'il y a obligation de paiement sera-t-il tenu compte du fait un premier versement avant son départ ?

ART. 174. — Dans le cas où le premier preneur, après avoir quitté son fief d'origine pendant plus de deux ans et sans laisser de gardien, revient dans ce fief, il peut reprendre

possession de son ancienne parcelle à condition d'effectuer un nouveau paiement kalinzi, si toutefois ladite parcelle n'a pas encore été attribuée à un tiers.

ART. 175. — Si son ancienne parcelle a été attribuée à un tiers, il peut en recevoir une autre, à condition de verser un nouveau kalinzi.

ART. 176. — Il n'est tenu aucun compte ni du fait ni de l'importance du premier versement fait avant son départ: l'autorité foncière a tout droit d'appréciation pour la fixation du nouveau kalinzi.

8) Un délai est-il imparti pour déclarer la déchéance du droit s'il y a présomption sérieuse de départ sans esprit de retour ?

ART. 177. — Le délai de deux ans est imparti à l'autorité foncière pour avoir le droit de nouvelle attribution du fonds en délaissé cesse d'être requis s'il y a présomption sérieuse et de notoriété publique de départ sans esprit de retour.

Cette présomption doit être basée sur les actes extérieurs marquant le départ définitif.

9) Existe-t-il des dérogations possibles à la condition de résidence dans le fief :

- du fait d'affinités claniques de fief à fief ?
- du fait de convention de mushamuka à mushamuka en ce qui concerne leurs dépendants respectifs ?
- du fait d'arrangements amiables entre le mushamuka d'un fief X et un citoyen d'un fief Y, le sollicitant ?

ART. 178. — La coutume ne prévoit aucun cas de dérogation à la condition de résidence dans le fief pour l'obtention du kalinzi, ni du fait d'affinités claniques de fief à fief, ni du fait de conventions de mushamuka à mushamuka en ce qui concerne leurs dépendants respectifs, ni du fait d'aucun arrangement amiable intervenant entre une autorité foncière et un particulier, originaire d'un autre fief, le sollicitant.

10) Qui peut attribuer des fonds en « kalinzi » ?

ART. 179. — L'attribution de fonds kalinzi se fait suivant la pyramide sociale : le Mwami attribue au murhambo, le mu-rhambo au mushamuka, le mushamuka à ses administrés, et chaque individu à tout tiers, jusqu'au morcellement individuel.

ART. 180. — Cependant, à aucun échelon de la pyramide sociale, il n'est permis d'attribuer en kalinzi la totalité du fonds que l'on possède soi-même sous cette forme.

11) Sur quelles installations, cultures ou activités peut porter l'attribution en kalinzi ?

- Installation résidentielle ?
- Cultures annuelles coutumières ?
- Cultures T.O.E. ?
- Cultures pérennes ?
- Boisements ?
- Exploitation du sous-sol ?
- Cueillette ?

## 8) Droit de pêche sur un secteur déterminé du lac ?

9) Chasse ?

## 10) Pâtures ?

ART. 181. — Le kalinzi à verser à postériori s'accordera généralement sur un « bulambo » (terrain nu) à mettre en valeur, tandis que le kalinzi payable sans délai sera souvent accordé sur un terrain déjà mis en valeur, surtout par une bananeraie.

ART. 182. — Le détenteur d'une parcelle kalinzi peut: s'y installer, y établir toutes cultures annuelles de subsistance coutumières ou imposées, bananeraies, ou boisements artificiels, et s'y livrer à toute activité considérée comme non nuisible à la communauté.

ART. 183. — Utilisation du sol, du sous-sol et des eaux et cueillette des produits spontanés : Cf. art. 28.

ART. 184. — Droit de pêche : Cf. art. 28.

ART. 185. — Droit de chasse : Cf. art. 30.

ART. 186. — Droit de pâturage : Cf. art. 31.

ART. 187. — Le moyen généralement sûr de déterminer le caractère « kalinzi » d'un terrain est d'y constater la présence des trois éléments suivants : enceinte de résidence (lugo) composée de plusieurs huttes (1), bananeraie et cultures de subsistance coutumières à proximité.

## 12) a) L'autorité foncière est-elle tenue de donner une parcelle « kalinzi » à chacun de ses dépendants ?

a) Si oui, les Tribunaux peuvent-ils sanctionner un refus de sa part ?

b) Si non, doit-elle justifier son refus ?

ART. 188. — L'autorité foncière n'est pas tenue d'accorder une parcelle kalinzi à chacun de ses dépendants : elle peut la refuser à certains pour des motifs tels que sorcellerie, vol incorrigible, esprit d'indépendance, mauvaise vie et mœurs, insociabilité etc...

ART. 189. — En pareil cas, l'autorité foncière n'est pas tenue de justifier son refus.

ART. 190. — Celui qui se voit refuser l'attribution d'une parcelle kalinzi n'a aucun recours devant une juridiction coutumière.

## 13) Quelle est la procédure coutumière à l'attribution du « kalinzi » ?

ART. 191. — La demande doit être formulée par l'inté-

(1) Commentaire : Il peut être intéressant de connaître la terminologie bien spéciale employée pour désigner les différentes constructions composant l'enceinte de résidence.

« Ndaro » : Hutte réservée au père de famille s'il loge seul.

« Munene » : Hutte réservée aux enfants.

« Irhulli » ou aussi « Kagala » : Hutte réservée à la vache (pour autant qu'elle ne loge pas dans la hutte « ndaro » !).

« Nyumba » : Hutte familiale (ou celle des enfants plus grands).

« Ngombe » : Hutte des ancêtres, des passagers.

« Isheshero » : barrières se trouvant parfois à l'intérieur de l'enceinte : « lugo », « chikubuke » ou « chogo ».

ressé, jamais directement par lui-même, toujours par l'intermédiaire d'un intercesseur.

ART. 192. — Quiconque peut servir d'intercesseur en pareil cas.

ART. 193. — En cas d'accord de principe du cédant, sont envoyés sur le terrain : le demandeur et les baganda qui ne sont pas obligatoirement ceux qui ont introduit la requête initiale.

ART. 194. — Le nombre de baganda délégués par le cédant n'est pas déterminé par la coutume, mais est généralement proportionnel à l'importance du terrain sollicité.

ART. 195. — Sur le terrain, les baganda convoquent également les occupants des terrains limitrophes qui sont invités à désigner leurs limites respectives afin d'éviter toute contestation ultérieure.

ART. 196. — Les baganda choisissent pour la délimitation du terrain, des limites naturelles (telles que : arbres, ruisseaux, pied de colline) et n'ont pas recours au bornage artificiel.

ART. 197. — En cas de contestation ultérieure, les Tribunaux peuvent faire procéder à un bornage artificiel sommaire confirmant ou infirmant le bornage naturel des baganda qui sont requis d'être présents.

ART. 198. — En cas de décès des baganda ayant instruit, les voisins les plus proches sont cités comme témoins.

ART. 199. — En paiement de leurs offices, les baganda reçoivent du bénéficiaire de la parcelle un « cadeau » appelé « Buganda » (souvent une tête de petit bétail).

ART. 200. — Le Buganda n'est pas une libéralité de la part du bénéficiaire, mais un dû.

## 14) « Kalinzi » renferme-t-il les trois notions : « usus, fructus, et abusus » nécessaires à la pleine propriété ?

a) le bénéficiaire peut-il exploiter comme il l'entend ?

b) le bénéficiaire peut-il exploiter ce qu'il veut ?

c) le bénéficiaire est-il limité à certaines règles ou obligations coutumières ?

ART. 201. — La notion « kalinzi » ne renferme pas celle du droit d'« abusus ». Est souvent considéré comme « abusus » le fait d'abandonner ou de ne pas mettre en valeur son terrain.

ART. 202. — Toutefois, le détenteur d'une kalinzi a le droit de l'exploiter comme il l'entend et d'y exploiter ce qu'il désire, à condition qu'il ne s'agisse pas de cultures considérées, à juste titre ou non, comme néfastes ou nuisibles à la communauté.

## 15) Existe-t-il des jouissances kalinzi exonérant le bénéficiaire de tout paiement ?

ART. 203. — Le kalinzi est toujours dû mais le versement peut se faire avec de grands délais.

## 16) Y a-t-il obligation de mise en valeur par le bénéficiaire ?

a) Si oui, en cas de non mise en valeur, il y a-t-il déchéance du droit ?

b) Si oui, celle-ci est-elle immédiate ou certains délais sont-ils consentis ?

ART. 204. — Le bénéficiaire d'une parcelle kalinzi est tenu de la mettre en valeur sous peine de déchéance du droit acquis.

Un avertissement est toutefois obligatoire.

#### 17) Payement du kalinzi.

Quel est le moment où se fixe le montant à payer :

a) lors de la requête ?

b) après la délimitation par les baganda ?

c) après contestation des bénéfices réalisés sur le terrain ?

ART. 205. — En règle générale, le montant à payer ne se fixe pas au moment de la requête, mais après la délimitation des baganda. Toutefois, dans le cas d'un kalinzi sur terrain « bulambo » le montant se fixera après constatation des bénéfices réalisés sur le fonds.

18) Quels sont les montants actuellement exigibles pour une jouissance kalinzi ?

Quels sont les critères employés pour la détermination des prix ?

ART. 206. — Actuellement (1) le « lukoma » (terrain d'une seule famille moyenne composé de : bananeraie, quelques ares de jachère et quelques ares de bulambo où peut s'installer la hutte) à une valeur approximative d'une chèvre « kalinzi » plus une chèvre « buganda ».

ART. 207. — Il est impossible de déterminer les critères employés pour la fixation des prix : la qualité du terrain, la superficie, le degré de richesse individuelle du bénéficiaire et l'importance des rapports personnels d'amitié entre preneur et cédant constituent quelques critères.

ART. 208. — Dans certains cas d'indigence ou de litige restant à régler devant une juridiction, on admet le paiement différé.

ART. 209. — L'acompte et le crédit par versement fractionnés sont admis par la coutume qui ne fixe toutefois pas l'importance des arrhes à verser.

#### 19) Quel est le montant où se paie le montant ?

a) Lors de la requête ?

b) Après délimitation ?

c) Après contestation des bénéfices réalisés ?

d) Après la première récolte ?

e) A tout autre moment ?

L'acompte existe-t-il ?

Le crédit existe-t-il ?

ART. 207. — Le paiement n'a jamais lieu lors de la requête.

Généralement il se fait après la délimitation par les baganda, s'il s'agit d'un terrain déjà mis en valeur, et après une première mise en valeur s'il s'agit d'un terrain « bulambo ».

(1) Cette étude date de 1955.

20) En cas de crédit, le bénéficiaire peut-il refuser d'apurer la totalité de sa dette parce que la valeur du terrain ne correspondait pas à ce qu'il en espérait ou parce que des circonstances fortuites l'ont empêché de réaliser tout le bénéfice espéré ?

ART. 210. — L'accord seul fait foi et oblige le preneur à payer la totalité fixée quelles que soient les circonstances.

21) Après le paiement, l'accord étant donc parfait, le bénéficiaire peut-il être obligé par le cédant

a) à des paiements ?

b) à des cadeaux ?

c) au « kurhabala » (prestations de service) ?

ART. 211. — Le paiement étant effectué, le bénéficiaire n'est plus tenu à des paiements d'aucune sorte dans les années qui suivent, mais il reste toujours soumis au « kushiga » (obligation de « faire la Cour »).

#### 22) Paie-t-on entre parents ?

ART. 212. — S'il s'agit d'un terrain déjà mis en valeur il y a toujours obligation de payer entre parents. Chacun est cependant libre de tolérer ou d'admettre gratuitement un des siens sur sa propre parcelle, mais non de morceler celle-ci en attribuant des kalinzi gratuits.

ART. 213. — S'il s'agit de l'attribution en kalinzi d'un fief plus ou moins important, il y a toujours obligation de payer entre parents.

ART. 215. — Sauf le cas de révocation prévus aux articles 216, 217, la jouissance kalinzi est, en principe, perpétuelle et transmissible par héritage.

#### 23) Cessation de jouissance ou révocation.

ART. 216. — Tout départ volontaire du fief se prolongeant au delà de deux années fait cesser tout droit de jouissance.

ART. 217. — Sont considérés comme causes de résolution d'un accord kalinzi, les faits suivants :

Esprit séditieux, sorcellerie prouvée (?) refus de « Kurhabala » ou de « Kushiga » répétés, adultères commis avec l'épouse de l'autorité foncière, vol incorrigible, esprit d'insociabilité etc...

24) Qu'il s'agisse de départ du fait de la volonté du bénéficiaire ou du fait de révocation pour faute :

a) Tout droit sur le fonds lui-même est-il perdu ?

b) Tout droit sur le produit de celui-ci est-il perdu ?

c) La somme payée est-elle totalement perdue ou bien le preneur peut-il réclamer indemnisation ?

ART. 218. — Qu'il s'agisse de départ volontaire ou du fait de révocation de l'accord, le bénéficiaire perd tout droit sur le fonds proprement dit.

ART. 219. — Il a le droit à la totalité des récoltes s'il s'agit de produits de cultures annuelles, même si ces produits n'arrivent à maturité qu'après son départ du fief. En ce qui concerne les bananeraies et les boisements, il lui est permis de couper les régimes mûrs au moment de son

départ, ainsi que la totalité du boisement mais il n'a plus aucun droit ni sur les régimes qui mûriront par la suite ni sur les rejets.

ART. 220. — Aucune indemnisation ne peut être due en cas de départ volontaire ou de révocation.

25) L'autorité foncière est-elle juge souverain pour décider de la révocation ou bien doit-elle en référer à la cellule supérieure de la pyramide sociale ? Doit-elle en référer à l'autorité politique ? Doit-elle traiter en Conseil de chefferie ?

ART. 221. — Seul le Conseil de chefferie peut décider de la révocation d'un accord kalinzi.

26) Désignation du bénéficiaire :

- a) Le bénéficiaire est-il nominalement désigné ?
- b) Peut-il faire profiter du fonds tout tiers désigné par lui sans avis du cédant ?
- c) Peut-il faire profiter du produit du fonds tout tiers désigné par lui sans avis du cédant ?

ART. 222. — Le bénéficiaire est nominalement désigné et c'est lui seul qui répond devant l'autorité foncière. Il peut faire profiter tout tiers tant du fonds que du produit de celui-ci, mais est tenu de signaler la présence sur son terrain de ce tiers s'il s'agit d'un étranger. Il est même permis de faire profiter un banni du produit du fonds, il est interdit de tolérer son installation sur le fonds.

27) Peut-on concevoir une demande collective de kalinzi ?

ART. 223. — La demande collective de kalinzi n'est pas admise.

28) Un fond kalinzi est-il coutumièrement saisissable pour paiement de D.I. ou d'amendes ?

ART. 224. — Un fonds kalinzi n'est jamais saisissable suite à décision judiciaire allouant des Dommages et Intérêts ou condamnant à une amende. On n'exécute que sur les biens meubles et le bétail.

Toutefois le produit d'un fonds kalinzi est saisissable.

### REGIME SUCCESSORAL

ART. 225. — Le régime successoral du kalinzi suit les mêmes règles que toutes les successions des biens meubles ou immeubles dans le Bushi.

ART. 226. — L'héritage se fait dans le sens vertical, par ordre de primogénéiture, dans la lignée mâle.

ART. 227. — A défaut de descendants mâles directs, l'héritage se fait dans le sens horizontal : le droit à la succession passe au frère ainé du défunt et, à défaut de celui-ci, à un frère cadet, par ordre de primogénéiture.

ART. 228. — A défaut de frères, le droit à la succession passe, en ordre préférentiel :

- a) au père du défunt s'il est toujours en vie.
- b) aux oncles paternels, par ordre de primogénéiture.
- c) aux neveux dans la lignée mâle, par ordre de primogénéiture.

ART. 229. — Le testament est connu : il sert principalement à déshériter, à modifier l'ordre coutumier de la succession.

ART. 230. — La forme de testament est orale et publique : la présence de l'autorité coutumière et des membres de la famille est requise.

ART. 231. — Celui qui hérite des biens reçoit en même temps toutes les charges, notamment les devoirs d'entretien et d'assistance, les droits et devoirs sociaux vis à vis des autres descendants du défunt.

ART. 232. — Celui qui hérite des biens hérite par le fait même des dettes et des pactes de bétail du défunt.

ART. 233. — Les femmes sont toujours exclues de la succession du kalinzi, même par voie testamentaire.

ART. 234. — En cas de déshéritance totale dans la lignée mâle :

1) Coutume ancienne : «Bufanshizo» : Le Mwami héritait de tous les biens immeubles, du bétail et des filles orphelines. Les biens meubles allaient à la (ou aux) femme veuve qui, elle-même n'allait pas en succession «Bufanshizo».

2) Coutume évoluée : Le notable du lieu doit faire connaître le cas au Mwami lequel défère l'affaire à la Juridiction coutumière. Celle-ci convoque tous les membres de la famille du défunt. C'est ce conseil de famille qui après délibération, décide de la succession.

En cas de désaccord quant à la désignation du successeur c'est la voix de l'aîné qui est prépondérante.

29) Dans le but d'assurer la pérennité de la succession, l'aîné ayant-droit est-il automatiquement écarté s'il n'a pas lui-même de progéniture masculine ?

ART. 235. — L'aîné ayant droit n'est pas déshérité, dans le cas où il n'a pas lui-même de descendance mâle.

30) La succession «kalinzi» peut-elle aller aux clients ?

ART. 236. — La succession «kalinzi» ne peut jamais aller aux clients du défunt.

31) Le partage par égales portions est-il appliqué dans la succession kalinzi ?

ART. 237. — Dans la succession kalinzi, l'héritier est unique et le partage par égales portions n'est pas appliqué.

32) Quels sont les droits successoraux de l'épouse du défunt ?

ART. 238. — L'épouse (ou les épouses) qui n'a aucun droit de succession sur le kalinzi, peut jouir de certains droits sur les biens meubles (généralement 1/3 de ceux-ci) : gros bétail, petit bétail, argent.

Elle hérite aussi de la totalité des ustensiles de ménage, d'une houe et de ses propres vêtements.

33) L'héritier ou le légataire suit-il la même obligation que le bénéficiaire kalinzi décédé de résider dans le fief ?

ART. 239. — L'héritier ou le légataire suit la même obligation de résider dans le fief que le bénéficiaire-kalinzi dé-

cédé. Toutefois, il peut laisser un « mwimangizi » (gardien agréé) et continuer à résider dans un autre fief. (Cf. art. 163, 164, 165 et 166).

**34) L'enfant-mineur peut-il être héritier ou légataire d'un kalinzi ?**

ART. 240. — L'enfant mineur et même l'enfant conçu et à naître peuvent être héritiers ou légataires, à condition d'être du sexe masculin.

**35) L'héritier ou légataire est-il tenu à certains payements au cédant après le décès du premier bénéficiaire, pour continuer à jouir parfaitement du kalinzi ?**

a) suppléments de kalinzi ?

b) indemnités ?

c) « Kurhabala » et « kushiga » ?

d) autre terminologie à déterminer ?

ART. 241. — L'héritier ou légataire ne sont plus tenus à versement de supplément de kalinzi, ou d'indemnités pour continuer à jouir parfaitement des droits acquis par le défunt.

ART. 242. — L'héritier ou légataire reste toujours soumis au « kurhabala » et au « kushiga » (prestation de services et devoir d'allégeance).

ART. 243. — Sans obligation spéciale de sa part, l'héritier ou légataire verse généralement un cadeau spécial de succession appelé « kubonwa » (1).

**36) Le cédant peut-il ne pas agréer l'héritier ou le légataire à priori ?**

ART. 244. — Le cédant ne peut, à priori, refuser d'agréer l'héritier ou le légataire.

**37) Cas du décès du cédant. Comment, en règle générale, s'opère la succession dans ce cas ? Suit-on les mêmes principes que dans le cas du décès du bénéficiaire ?**

ART. 245. — Les règles d'application en cas de décès du bénéficiaire le sont également en cas de décès du cédant.

ART. 246. — L'héritier ou le légataire du cédant hérite également des bambali (clients) du défunt, ainsi que des droits et devoirs sociaux vis à vis de ceux-ci.

**38) Le nouveau chef foncier peut-il rompre les engagements individuels pris par son prédecesseur ?**

ART. 247. — Le nouveau chef foncier ne peut rompre les engagements fonciers individuels pris par son prédecesseur décéde, mais il peut, en certains cas les modifier.

(1) Commentaire : Le « kubonwa » varie, suivant l'importance de la succession kalinzi, d'une autre de bière à un taurillon. Certains le considèrent comme un supplément de Kalinzi : c'est une erreur, car il n'a pas la même nature que le kalinzi lui-même : le kalinzi est exigible, le « kubonwa » ne l'est pas.

**39) Le nouveau chef foncier peut-il exiger de nouveaux paiements de tous ses nouveaux vassaux :**

a) suppléments de kalinzi ?

b) indemnité ?

c) « Kurhabala » et « kushiga » ?

d) autre terminologie à déterminer ?

ART. 248. — Le nouveau chef foncier, peut exiger, après sa succession, un supplément de kalinzi appelé « Mushigo ». Il exige également le « kurhabala » et le « kushiga » dus à son prédécesseur (1).

**40) Tous les vassaux doivent-ils le « Mushigo » ou seulement ceux désignés par le nouveau suzerain ?**

ART. 249. — Tous les vassaux doivent en principe le « Mushigo ». Certains délais peuvent être consentis par le suzerain.

**41) Le nouveau suzerain peut-il exiger le « Mushigo ». Est-ce un droit sanctionné par la coutume ?**

**Le vassal peut-il refuser de verser le « Mushigo » ? Peut-il être puni par les Tribunaux s'il refuse ?**

ART. 250. — Le nouveau suzerain a le droit moral d'exiger le mushigo de tous ses vassaux, mais, en général il ne l'exige pas verbalement, les vassaux s'exécutant d'eux-mêmes.

ART. 251. — Le vassal ne peut, en principe, refuser de payer le « Mushigo » au nouveau suzerain.

Dans le cas d'un fief passant en succession de père à fils le suzerain ne peut citer en justice le vassal en défaut de payer.

(1) Commentaire : 1) Voir Vermeersch : Monographie des Groupements Mugabo et Mumoshu. Minicol Edition 1952 pages 23 et 24 :

« On paie généralement le « Mushigo » lorsque le suzerain est remplacé par un autre. C'est, en fait, un cadeau de bienvenue qui ne semble ne pas avoir toujours eu l'importance actuelle.

» Nous avons constaté que, depuis une vingtaine d'années, il avait acquis sensiblement la même importance que le kalinzi initial. Presque tous les Bashi semblent d'ailleurs ne plus employer ce terme et confondent kalinzi et Mushigo ».

2) Il convient de ne pas confondre « Bulagizi » (voir présente étude art. 128, 129, 130, 131) et « Mushigo ».

a) Mulagizi = Cadeau pour une intercession spéciale ; offert même par des non-sujets, au sens foncier. « Mushigo » = supplément de kalinzi marquant allégeance au nouveau chef foncier.

b) « Bulagizi » = Cadeau dû en certaines circonstances biens déterminées. « Mushigo » = paiement se faisant en une seule circonstance : succession de suzerain.

c) « Bulagizi » = dû seulement par certains administrés. « Mushigo » = dû, en principe, par tous les dépendants fonciers.

d) « Bulagizi » : touché par le « mulagizi » ou chef politique « Mushgo » : touché par le chef foncier.

**Quels sont les critères employés pour la fixation de la valeur du « Mushigo » ?**

ART. 252. — Il est impossible de déterminer les critères précis employés pour la fixation de la valeur du mushigo : la qualité du terrain, la superficie, le degré de richesse individuelle et l'importance des rapports personnels d'amitié entre preneur et cédant constituent quelques critères.

**43) Quel est le moment où se paie le mushigo ?**

ART. 253. — Il n'existe aucune règle fixant le moment où doit se payer le mushigo : le moment de versement dépend souvent des disponibilités de chacun.

**44) Bornage des parcelles kalinzi.**

- a) artificiel ?
- b) naturel ?

ART. 254. — Une parcelle kalinzi ne se borne jamais artificiellement, en général, lors de la délimitation par les baganda, les limites naturelles seront choisies : telles que : rivière, ruisseau, tête de colline etc...

**45) Evolution de la forme de tenure « kalinzi »**

- a) en forme de tenure plus parfaite ?
- b) en forme de tenure moins parfaite ?

ART. 255. — En général, une forme de tenure kalinzi, considérée comme parfaite par le Mushi, n'évoluera pas. C'est un droit de jouissance en principe perpétuel et transmissible par voie d'héritage (voir art. 225 à 244) (1).

ART. 256. — La forme de tenure « kalinzi » peut, en certains cas évoluer en une forme de tenure moins parfaite, par exemple après révocation d'un premier accord kalinzi et attribution du même fonds à un second preneur, sous toute autre forme que le kalinzi.

## CHAPITRE VII — LE BUGULE

**1) Définition du Bugule.**

ART. 257. — Le « Bugule » est l'achat en pleine propriété d'un terrain aux conditions fixées par la présente codification qui n'a pas de relations avec les dispositions du Code Civil Congolais relatives aux biens.

(1) La création récente de la coutume du « Bugule » pourra faire évoluer certains kalinzi en « bugule ». Ce sont les éléments les plus ouverts de la population qui y feront appel en vue d'une appropriation plus parfaite du sol. (Cf. tout le Chapitre VII).

- 1) « Bugule » Etym.Mashi : « Kugula » = acheter.
- 2) La plupart des règles qui vont suivre sont d'inspiration coutumière ; quelques unes cependants sont inspirées du régime de la propriété immobilière tel que prévu par le Décret du 10-2-53, mais adapté à la mentalité particulière du Bushi.

**2) Nature du Bugule.**

Est-ce un don ?

Est-ce une location ?

Est-ce un échange bons procédés ou bons services ?

ART. 258. — Le Bugule n'est jamais un don, puisqu'il est dû.

ART. 259. — Le Bugule n'est pas une location, puisqu'il n'est payé qu'une fois.

ART. 260. — Le Bugule n'est pas en soi, comme le kalinzi, un échange de bons procédés ou de bons services, mais les conditions et les restrictions posées pour son acquisition et son maintien le situent sur un plan où les principes de vassalité, d'allégeance et de dépendance sociale restent d'application.

ART. 261. — Le Bugule est donc une forme très embryonnaire de l'achat d'un terrain en pleine propriété tel que conçu au sens du droit européen.

A certains égard, il représente une forme évoluée du kalinzi, comportant certaines garanties supplémentaires pour l'acquéreur.

**3) De l'acquéreur.**

- a) Condition de base pour acquéreur : Faut-il ou non être détenteur d'une parcelle kalinzi dans le fief où l'on désire acquérir le bugule ?
- b) L'occupant d'un kalinzi dans un fief X peut-il acquérir un bugule dans le fief Y ?
- c) Faut-il donc « kushiga » (= faire acte d'allégeance) pour avoir le droit d'acquérir en Bugule ?
- d) Conditions d'âgé ?
- e) » de sexe ?
- f) » de situation sociale ?
- g) » de situation familiale ?
- h) » de situation de richesse ?
- i) » d'origine clanique ou tribale ?
- j) L'achat collectif est-il admis ?

ART. 262. — La condition de base pour avoir le droit d'acquisition d'un terrain « bugule » dans un fief déterminé est de déjà posséder dans ce même fief une parcelle « kalinzi ».

Nul ne peut donc obtenir de terrain bugule dans un fief s'il n'a pas préalablement « kulinda » (mashi : versé kalinzi) et « kushiga » (mashi : fait acte d'allégeance).

b) L'occupant d'un kalinzi dans le fief X peut-il acquérir un

ART. 263. — Par voie de conséquence, l'occupant d'un kalinzi dans un fief déterminé ne peut obtenir de terrain bugule dans le fief voisin.

ART. 264. — L'obligation de « kushiga » n'est pas requise pour l'obtention du bugule proprement dit, mais pour l'acquisition du droit kalinzi conditionnant celui du bugule.

ART. 265. — Le mineur et la femme peuvent acquérir en leur nom propre en bugule.

ART. 266. — Aucune condition de situation sociale, économique ou familiale ne doit être obligatoirement remplis pour avoir capacité d'acquérir en bugule.

ART. 267. — L'achat collectif en bugule est admis. Toutefois tous les associés doivent être nominalement connus de vendeur et avoir individuellement acquis des parcelles kalinzi dans le fief où se fait la vente.

**4) Est-il permis, dans un même fief d'acquérir deux ou plusieurs Bugule ?**

ART. 268. — L'achat de deux ou plusieurs bugule dans un même fief est autorisé.

**5) Est-il permis d'acquérir un bugule dans un fief coutumier alors que l'on a sa seule résidence dans une cité de travailleurs ?**

ART. 269. — Nul ne peut obtenir de terrain bugule s'il a sa seule résidence dans une cité de travailleurs. Il peut, s'il le désire, obtenir d'abord une parcelle kalinzi, suite à quoi il acquiert la capacité d'acquérir en bugule dans le fief en question.

**6) Le départ du fief entraîne-t-il déchéance du droit acquis ?**

**Le gardiennage est-il obligatoire ?**

ART. 270. — Le départ du fief entraîne déchéance des droits acquis en kalinzi, mais celle-ci n'entraîne pas à son tour déchéance des droits acquis en bugule.

ART. 271. — Dans l'éventualité d'un retour ultérieur dans le fief, tous droits acquis sur la parcelle bugule restent entiers, comme avant le départ.

ART. 272. — Le fait du départ du fief n'oblige pas à recourir au gardiennage pour conserver les droits acquis par l'achat.

ART. 273. Le départ du fief ou le délaissement du fonds n'entraîne, en aucun cas, expropriation obligatoire au profit de la collectivité ou vente forcée au profit de tiers.

**7) Du vendeur.**

**a) Qui est habilité pour vendre en bugule ?**  
**b) Est-il permis de vendre en bugule la totalité du fonds que l'on occupe en kalinzi ?**

ART. 274. — L'occupant d'une terre en kalinzi ne peut jamais la vendre de sa propre initiative. Ce droit ne réside que dans la collectivité indigène.

ART. 275. — Il faut entendre par « collectivité indigène » au sens de l'art. 274 : d'une part, l'ensemble des intérêts de la Circonscription représenté par le Conseil de Chefferie ; d'autre part les intérêts des individus aux différents échelons de la pyramide sociale du Bushi.

ART. 276. — Le Mulagizi intervient également dans la vente et a des intérêts dans celle-ci.

ART. 277. — Le « mushamuka » peut vendre la totalité de sa parcelle kalinzi à condition que des Bambali (clients) ne soient pas installés sur cette parcelle.

S'il y a des Bambali, il ne peut vendre que la portion qu'il s'était réservée à son usage exclusif.

ART. 278. — Le « mushamuka » ne peut jamais vendre la totalité de ses terres.

**8) Quelles sont les installations, cultures ou activités autorisées sur un terrain acquis en bugule ?**

- a) installation résidentielle ?
- b) cultures annuelles coutumières.
- c) cultures annuelles T.O.E. ?
- d) cultures pérennes ?
- e) Boisements ?
- f) Exploitation des produits du sous-sol ?
- g) Cueillette ?
- h) Secteur de pêche ?
- i) Secteur de chasse ?
- j) Pâturages ?

ART. 279. — Toute installation, culture ou activité, sauf les restrictions pouvant résulter de la Loi écrite, sont autorisées sur un terrain ayant fait l'objet d'un contrat bugule.

On ne peut toutefois acquérir un secteur de pêche ou de chasse en bugule.

**9) L'expropriation forcée pour cause d'utilité ou de nécessité publiques est-elle admise ?**

ART. 280. — L'expropriation forcée pour cause d'utilité ou de nécessité publiques est admise.

**10) Procédure.**

- a) Qui doit être sollicité pour une acquisition en Bugule ?
- b) Intervention du Conseil de Chefferie ?
- c) Obligation d'enregistrement des accords du type Bugule ?
- d) Peut-il y avoir veto du Conseil de Chefferie ?
- e) Quels peuvent être les motifs de refus ?
- f) Délimitation des terrains acquis en bugule ? Qui doit y assister ?

ART. 281. — Quiconque désire acquérir un terrain en Bugule doit le solliciter personnellement à tous les échelons de la pyramide sociale qui lui sont supérieurs, jusqu'au Mwami.

ART. 282. — Les requêtes ayant ainsi été successivement présentées à tous les échelons, et ayant été agréées, la demande est inscrite à l'ordre du jour du premier Conseil général de la Chefferie intéressée, lequel décide en dernier ressort.

ART. 283. — Le Conseil de Chefferie peut rejeter toute demande de Bugule, mais il est tenu de motiver son refus.

ART. 284. — Sont considérés comme motifs suffisants de refus tous ceux pouvant coutumièrement faire considérer l'impeignant comme indésirable dans la collectivité.

ART. 285. — Tout accord foncier Bugule doit obligatoirement être enregistré.

Le Titre Foncier doit porter référence de l'accord du Conseil de Chefferie et citer le Procès-verbal de celui-ci.

ART. 286. — La procédure de délimitation par les baganda n'est pas appliquée. Après décision favorable du Conseil de Chefferie, le terrain est parcouru par les parties, le mushamuka, le notable et le Conservateur des Titres Fonciers qui procède à la rédaction de l'acte.

ART. 287. — C'est la délimitation inscrite dans l'acte, ainsi que reproduite au croquis éventuel qui fait seule foi.

11) « Bugule » implique-t-il sans restrictions les trois notions : Usus, abusus, et fructus ?

a) L'acquéreur peut-il exploiter ce qu'il veut ?

b) L'acquéreur peut-il exploiter comme il l'entend ?

c) L'acquéreur peut-il laisser le fonds inutilisé sans être obligé de le revendre ?

ART. 288. — « Bugule » renferme, sans restrictions, les trois notions « Usus » « Abusus » et « fructus ». Tout possesseur d'un terrain sous cette forme peut y exploiter ce qu'il veut et comme il l'entend.

Le fait de laisser le terrain inutilisé ne l'oblige pas à le vendre et lui laisse la plénitude des droits acquis.

#### 12) Payement du Bugule.

a) Qui fixe le montant à payer ?

c) A quel moment le paiement a-t-il lieu ?

b) A quel moment ce montant est-il fixé ?

d) Peut-on enregistrer avant paiement en mentionnant l'accord de payer, ou bien enregistre-t-on seulement une fois le paiement effectué ?

e) Les acomptes sont-ils admis ?

f) L'acquéreur peut-il refuser ultérieurement de payer totalité ou partie du prix fixé ?

ART. 289. — Ce n'est pas le seul vendeur qui fixe le montant à payer mais l'ensemble de la collectivité intervenant dans la vente.

ART. 290. — Le prix exigé ne peut dépasser les maxima fixés par les Conseils de Chefferies. Cependant il peut toujours rester inférieur à ce plafond.

ART. 291. — Le prix à payer est fixé après le Conseil de Chefferie ayant décidé en dernier ressort de l'autorisation d'acheter. Il peut aussi l'être lors de la reconnaissance du terrain précédent l'enregistrement.

ART. 292. — Le paiement peut être : soit immédiat, à l'occasion de l'enregistrement, soit différé. L'enregistrement, foncier ayant paiement et mentionnant simplement l'accord de payer est donc admis.

Toutefois le délai maximum consenti pour s'acquitter est de trois ans prenant cours à la date mentionnée au certificat.

ART. 293. — Dans le cas où l'acheteur est en défaut de s'acquitter après ce délai de trois ans, un avertissement lui est donné par écrit par le Conservateur des Titres Fonciers, à la requête des vendeurs.

Cet avertissement lui accorde un dernier délai de six mois pour s'exécuter. A défaut de le faire dans ce nouveau délai, il y a rupture pure et simple du contrat bugule.

ART. 294. — En cas de rupture du contrat pour le motif exposé à l'article précédent, la terre retombe sous régime coutumier qui la régissait avant le contrat.

ART. 295. — Les dispositions de l'article 293 n'impliquent pas que la terre en question revienne en régime bugule au vendeur.

ART. 296. — En cas de rupture de contrat pour défaut de payer même s'il y a eu impenses, il n'y a lieu à aucun remboursement ou indemnisation de la part des vendeurs.

ART. 297. — Les acomptes et les paiements fractionnés ne sont pas admis.

ART. 298. — L'acquéreur ne peut, en aucun cas, refuser ultérieurement de s'acquitter en partie ou totalité parce que la valeur du terrain ne correspondait pas à ce qu'il en espérait au moment de l'achat ou parce que des circonstances fortuitées l'ont empêché de réaliser tout bénéfice escompté. Il reste toujours lié par l'engagement mentionné au certificat.

ART. 299. La valeur des impenses se règle toujours par simple accord bilatéral entre le vendeur et l'acquéreur.

Elle est indépendante de la valeur du terrain nu et n'est pas mentionnée au certificat.

#### 13) Réparation du produit de la vente aux différents ayant-droit.

ART. 300. — Dans le cas d'une terre non attribuée, faisant directement partie d'un fief du Mwami et sur laquelle s'exerce uniquement un mulagiro, la répartition du produit de la vente est la suivante : 60% au Mwami - 30% à la C.A.I. 10% au mulagizi.

ART. 301. — Dans le cas d'une terre faisant partie du fief d'un mushanganga qui l'a directement reçu du Mwami, la répartition du produit de la vente est la suivante : 60% au mushanganga 20% à la C.A.I., 15% au mulagizi et 5% au Mwami.

ART. 302. — Dans le cas d'une terre kalinzi appartenant à un simple particulier, la répartition du produit de la vente est la suivante : 60% au vendeur détenteur de kalinzi, 15% à la C.A.I., 10% au mushamuka, 10% au mulagizi, et 5% au Mwami.

ART. 303. — Dans le cas d'une terre faisant partie du fief d'un mushamuka l'ayant reçue lui-même en kalinzi d'un mulagizi-nahano la répartition du produit de la vente est la suivante : 60% au mushamuka, 20% à la C.A.I., 15% au mulagizi et 5% au Mwami.

#### 14) Donation entre vifs et charges coutumières.

ART. 304. — Nul ne peut disposer de ses biens bugule par donation entre vifs qu'en faveur de son conjoint ou de ses descendants mâles.

S'il y a des descendants mâles, il ne peut disposer en faveur du conjoint qu'en usufruit.

ART. 305. — On peut faire donation par égales portions.

ART. 306. — Si, par l'effet d'une donation un enfant reçoit plus que ne lui aurait attribué le partage par égales portions, il tenu des charges prévues par la coutume en faveur des autres enfants et du conjoint.

#### 15) De la revente et de l'échange des biens bugule.

ART. 307. — Les conditions requises de l'acquéreur et des vendeurs ainsi que les différents règles de procédure d'une première vente s'appliquent également à toute revente ou é-

change de biens bugule à l'exception des règles ci-après :

ART. 308. — En cas de revente, il n'y plus de répartition du produit de l'opération entre les différents ayants droit, le seul bénéficiaire est le revendeur.

ART. 309. — En cas de revente, aucun plafond maximum n'est fixé comme à l'article 290 : toute liberté quant au prix est laissée aux parties.

ART. 310. — Le transfert au certificat d'enregistrement doit mentionner la valeur nouvelle du fonds amendé, objet de la transaction, mais non celle des impenses.

#### 16) De la location.

- a) la location d'une propriété bugule est-elle admise ?
- b) Si oui, par simple accord bilatéral ou avec intervention du Conseil de Chefferie ?
- c) Peut-on louer à un étranger au sens clanique ou tribal ?
- d) La durée de la location est-elle limitée ?
- e) Si le propriétaire est obligé de « Kushiga » le locataire l'est-il aussi ?
- f) Qui fixe le prix de location ?
- g) Le contrat de location doit-il figurer au certificat d'enregistrement ?
- h) Toute utilisation du terrain loué est-elle permise ou bien existe-t-il certaines restrictions ?

ART. 311. — Tout terrain bugule peut être loué en totalité ou en partie, que le bailleur soit présent dans le fief ou non.

ART. 312. — La sous-location n'est pas admise.

ART. 313. — Tout étranger au sens clanique ou tribal, même s'il n'a pas « kushiga » peut être locataire.

ART. 314. — Le contrat de location s'établit par simple accord bilatéral entre bailleur et preneur. Aucun avis du Conseil de Chefferie ou des différentes autorités foncières n'est requis.

ART. 315. — Les biens bugule ne peuvent jamais être donnés en location pour une durée dépassant six années.

ART. 316. — Le locataire n'est pas tenu à « kushiga ». Le Chef foncier qui fut le vendeur ne peut obliger le bailleur à faire cesser le contrat locatif du fait que le locataire ne fait pas acte d'allégeance.

ART. 317. — Les conditions de la location sont fixées par la seule volonté des parties, sans intervention de tiers.

ART. 318. — Le contrat de location ne doit pas être mentionné au certificat d'enregistrement.

ART. 319. — Toute utilisation du terrain loué est permise à l'exception des activités suivantes : installation de bananeraies, boisements, ou cultures pérennes et construction d'habitation, même en matériaux provisoires.

ART. 320. — Par contre, l'exploitation de bananeraies, boisements ou cultures pérennes réalisés par le bailleur, et l'occupation des locaux d'habitation de celui-ci sont autorisées.

#### 17) De la saisie des biens bugule

ART. 321. — Aucune saisie ne peut être opérée des biens bugule pour une créance non hypothécaire qu'en vertu d'une dé-

cision judiciaire allouant des Dommages et Intérêts à titre de réparation civile d'une infraction civile ou d'un quasi-délit.

ART. 322. — Aucune saisie ne peut être opérée sur les biens bugule pour le paiement d'amendes ou de frais de justice.

ART. 323. — Même dans le cas de saisie prévu à l'article 321, la saisie sur le fonds bugule ne pourra être opérée qu'à défaut de tout bien meuble, bétail, ou produit du fonds bugule lui-même.

#### 18) De la déchéance des droits admis en bugule.

ART. 324. — La condition essentielle pour l'acquisition d'un fonds en bugule est l'occupation préalable d'un kalinzi ; cependant, la résolution d'un accord kalinzi, même si elle intervient du fait de la faute du preneur, n'entraîne pas ipso facto la résolution du contrat bugule conclu dans le même fief : il suffit donc « d'avoir détenu » un kalinzi dans le fief

ART. 325. — Cependant les fautes qualifiées de « Bugoma » et de « Bülganya » (Sens mash : « Haute trahison ») font perdre tout droit, tant sur le kalinzi que sur le bugule.

ART. 326. — Toute autre infraction contre les personnes ou la collectivité, tout autre litige avec des personnes privées ou politiques, même si elles sont socialement supérieures, n'entraînent en aucun cas déchéance des droits acquis en bugule.

ART. 327. — Un ancien terrain kalinzi devenu bugule par le fait d'une vente suit les règles du bugule et non celles du kalinzi en ce qui concerne la déchéance.

ART. 328. — Seule la Chambre Foncière spéciale qui sera créée par décision ultérieure est compétente pour prononcer la déchéance des droits acquis en bugule.

ART. 329. — La procédure d'appel aux décisions de la Chambre Foncière spéciale sera réglée par des mesures d'exécution ultérieures.

ART. 330. — Au cas où la déchéance est prononcée aux deux instances, il y a lieu à rembourser au déchu. Ce remboursement se fait uniquement sur la base de la valeur payée à l'achat et il n'est pas tenu compte des impenses, à l'exception des constructions en matériaux durables qui sont rachetées par la C.A.I. aux conditions les plus favorables.

ART. 331. — Tous les ayants droit ayant bénéficié de la vente sont tenus au remboursement pour les parts touchées.

ART. 332. — Au cas où la déchéance des droits est prononcée sur un terrain bugule mis en valeur par des cultures pérennes, des boisements ou des bananeraies, ceux-ci reviennent de droit au vendeur ayant bénéficié de la part de pourcentage la plus élevée. (Cf. art. 300 à 303).

#### 19) Du régime successoral.

##### 1) Mariage monogamique.

a) Principe de base.

b) Succession avec dispositions testamentaires. S'il y a des enfants.

ART. 333. — C'est la coutume relative au régime successoral du kalinzi (Cf. Chap. VI Art. 225 à 244) qui continue à

régir les successions de biens bugule. Il n'est porté à la coutume d'autres exceptions que celles qui suivent.

ART. 334. — Tout propriétaire de biens bugule peut léguer par dispositions testamentaires les fonds lui appartenant à condition de rester dans les formes prévues par la coutume et à l'exception du cas suivant.

ART. 335. — S'il y a des enfants, le propriétaire de biens bugule ne peut disposer de ses biens immobiliers par testament qu'en faveur de ses enfants ou de leurs descendants, en usufruiit seulement en faveur du conjoint survivants.

ART. 336. — Le terme «enfants» signifie ceux qui sont issus du de cujus et dont la filiation est légalement reconnue par la coutume.

ART. 337. — Sont donc exclus du terme «enfants» ceux que la coutume assimile aux parents en ligne directe, ainsi que les adoptés.

ART. 338. — Les enfants du sexe féminin sont admis à la succession par voie testamentaire.

ART. 339. — Le testateur a le droit de disposer en faveur d'un seul de ses descendants, quelque soit son rang de naissance et son sexe, il a le droit de favoriser l'un par portion supérieure, il a le droit de défavoriser un seul en testant en faveur de tous les autres.

ART. 340. — L'héritier favorisé est tenu de toutes les charges coutumières vis à vis des autres ayants droit même si le père ne l'a pas spécialement stipulé en disposant en sa faveur.

#### S'il n'y a pas d'enfants.

ART. 341. — S'il n'y a pas d'enfants, toute liberté de tester est laissée au propriétaire.

#### c) Succession sans dispositions testamentaires.

##### S'il y a des enfants.

ART. 342. — A défaut de dispositions testamentaires, les biens bugule sont déférés aux enfants et leurs descendants, par partage par égales portions.

##### S'il n'y a pas d'enfants.

ART. 343. — A défaut d'enfants et de dispositions testamentaires, c'est le régime successoral du kalinzi. (Cf. ART. 225 à 244) qui est applicable.

ART. 344. — Tout héritier a droit de rachat des portions des autres héritiers.

ART. 345. — A défaut de dispositions testamentaires, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps à ses torts a, sur les biens bugule, un droit d'usufruit de la moitié et même de la totalité s'il n'y a pas de descendants.

#### Mariage polygamique. (Disposition transitoire).

ART. 346. — Les articles 333 à 345 relatifs au régime successoral ne s'appliquent pas aux conjoints et aux enfants des personnes visées à l'article 5 du Décret du 4-4 -1950. Ceux-ci sont purement et simplement renvoyés au régime successoral tel que prévu par la coutume du kalinzi.

#### 20) Devoirs et obligations de l'acquéreur sous le régime bugule.

ART. 347. — L'acquisition d'un fonds en bugule ne mo-

difie ni ne restreint en rien les devoirs de l'acquéreur quant à ses obligations purement coutumières, quant aux obligations résultant des textes légaux dont celui du 5-12-1953 relatif aux Circonscriptions indigènes, quant à la discipline interne du groupement et au respect coutumièrement dû aux autorités foncières ou politiques.

ART. 348. — Toute infraction aux obligations citées à l'art. 347 est jugée par le Tribunal compétent, mais ne peut en aucun cas entraîner la perte des droits fonciers acquis sous le régime du bugule.

## CHAPITRE VIII — ESSAI DE CONSERVATION DES TITRES FONCIERS COUTUMIERS

#### 1) Rétroactes et bases coutumières de la décision de création des Titres Fonciers Coutumiers dans le Territoire de Kabare.

Nous en référons aux documents suivants :

- 1) Conseil des Notables de la C.I. Kabare du 23.9.1952.
- 2) Note de Monsieur L. Courtois, A.T. Assistant, Président du Tribunal de Territoire de Kabare, en date du 1.8.1954.
- 3) P.V. du Conseil des Notables des quatre chefferies du Territoire de Kabare, en date du 30.8.1954.
- 4) Lettre circulaire n° 113 T.F.C. du 15.9.1954 sée Mwami Mpozi.
- 5) Lettre circulaire No 5.860 21.16.01. sée A.T. Kabare.
- 6) Questionnaire No 66 C.E.K. du 5.11.1954 de l'A.T. Assist. Principal A. Ouchinsky, sur les formes de tenure dans le Bushi.
- 7) Lettre No 2762 21.16.01 du 10.11.1954 sée C.D.D du Sud-Kivu.
- 8) P.V. du Conseil des Notables de la Chefferie Kaziba en date du 27.11.1954.
- 9) P.V. du Conseil des Notables de la Chefferie Kaziba, en date du 5.12.1954.
- P.V. du Conseil de la Chefferie Ngweshe en date du 10.12.1954 (page 2 et 3).
- 11) P.V. du Conseil des Notables de la Chefferie Kabare en date du 10.12.54 (page 1).
- 12) Lettre No 142 V.E.K. du 10.12.1954 sée Mwami Mpozi.
- 13) P.V. du conseil des Notables des quatre chefferies du Territoire de Kabare, en date du 13.12.1954 (page 1 et 2).

#### 2) De la création de la conservation des Titres Fonciers Coutumiers.

ART. 349. — Au Chef-lieu des Chefferies Ngweshe, Kabare, Nyakaziba et Nindja est organisée une Conservation des Titres Fonciers Coutumiers.

**3) Du Conservateur des Titres Fonciers Coutumiers.**

ART. 350. — Le Conservateur des Titres Fonciers Coutumiers est nommé par l'Administrateur de Territoire, sur proposition du Conseil des Notables de la Chefferie.

ART. 351. — Les secrétaires, auxiliaires des C.I. seront généralement choisis pour remplir cette fonction. A leur défaut, tout autre auxiliaire des C.I., lettré, peut être nommé.

ART. 252. — Le Mwami ou le Régent peuvent être désignés pour ces fonctions, mais ne les exercent pas de droit.

ART. 353. — Aucune rétribution spéciale n'est attachée à la fonction qui s'exerce conjointement à la fonction principale.

**4) Des accords fonciers soumis à l'enregistrement.**

ART. 354. — Le Conservateur ne peut établir de Titre Foncier que pour enregistrer un accord foncier coutumier réellement et préalablement intervenu entre les parties.

ART. 355. — Ne sont pas soumis à l'obligation de l'enregistrement les accords fonciers intervenant entre individus dans les cas suivants : attribution ou cession de droits d'usage ou d'utilisation, d'installation ou de résidence sous les formes : Obuashe (Ruhusa), Bugisha, Bwasa, Bwigwarhire, Mullagiro et Kalinzi, à condition que l'activité ou l'installation qui s'exercera sur le fonds puisse être considérée comme étant coutumièvement ancestrale.

ART. 356. — Cependant, même s'ils n'y sont pas soumis, les accords énumérés à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le cas où une des parties en cause en manifeste le désir d'une façon expresse.

ART. 357. — Sont obligatoirement soumis à l'enregistrement tous les accords fonciers, quelle qu'en soit la forme, intervenant entre individus pour la réalisation d'activité ou d'installation ne pouvant pas être considérées comme étant coutumièvement ancestrales, mais résultant de l'évolution des moeurs et de l'économie sous l'influence des idées européennes.

ART. 358. — La seule forme de contrat obligatoirement soumise à l'enregistrement dans tous les cas, est la forme «Bugule».

**5) Des frais d'enregistrement.**

ART. 359. — Jusqu'à décision ultérieure à prendre par le Conseil des Notables des quatre Chefferies réunies, l'enregistrement foncier est absolument gratuit.

**6) De la présentation et de la rédaction des actes.**

ART. 360. — Tout acte de reconnaissance d'un accord foncier coutumier, ou titre foncier coutumier, doit être rédigé en quatre exemplaires :

- 1) Formulaire en Blanc : Acte Original Seul faisant foi (conservé au Bureau de l'Administrateur de Territoire).
- 2) Formulaire en bleu : Copie de la reconnaissance d'accord foncier coutumier. (Souche déposée au Bureau de l'autorité indigène).
- 3) Formulaire en Rose : Certificat de reconnaissance d'accord foncier coutumier. (Délivré au bénéficiaire).
- 4) Formulaire jaune : Copie du certificat de reconnaissance d'accord foncier coutumier. (Délivrée au cédant).

ART. 361. — Sous peine de nullité l'acte d'enregistrement devra porter les mentions suivantes reproduites aux quatre formulaires :

- 1) La date de l'accord, en toutes lettres.
- 2) L'identité complète du cédant et du bénéficiaire.
- 3) La description de la nature du fonds (culture, pâture, bananeraie, étang, culture pérenne, parcelle résidentielle, parcelle à usage commercial, agricole, etc...)
- 4) La superficie approximative du fonds, exprimée en mètres carrés.
- 5) La désignation du lieu-dit (et non de la région, du groupement ou du village).
- 6) Les délimitations naturelles ou artificielles du terrain.
- 7) le type d'accord foncier, obligatoirement désigné par la terminologie employée à la présente codification, approuvée en Conseil des Notables.

ART. 362. — Doivent obligatoirement signer tout acte d'enregistrement : le cédant, le bénéficiaire et le Conservateur.

ART. 363. — Les empreintes digitales recognitives sont admises.

ART. 364. — La signature ou empreinte cognitive des Waganda n'est requise que lorsque la coutume foncière prévoit leur intervention d'une façon expresse.

ART. 365. — L'accord foncier, désigné par une terminologie bien précise ne doit pouvoir faire l'objet d'aucun doute quant à sa portée. Il suffit de s'en référer à la présente codification en ses chapitres II à VII.

Y sont prévus :

- 1) Les conditions d'acquisition dans le chef du bénéficiaire.
- 2) Les conditions exigées dans le chef du cédant.
- 3) La nature des fonds sur lesquels peuvent porter les différents accords coutumiers, ainsi que l'utilisation qui peut en être faite.
- 4) Les conditions d'exploitation et de remise en valeur.
- 5) Les motifs de résolution des contrats.
- 6) Les formalités testimoniales exigées.
- 7) Les limitations coutumières des droits acquis.
- 8) Le droit d'utilisation ou d'usage personnel ou au bénéfice de tiers.
- 9) Les différents régimes successoraux à appliquer.

ART. 366. — Néanmoins, la coutume restant toujours peu explicite quant aux conditions de durée ainsi qu'aux modes de paiement ou de compensantion, il y a lieu de bien préciser en ces deux éléments, d'une façon chiffrée à l'emplacement réservé à cet usage sur les formulaires.

ART. 367. — Seront également précisées, s'il échette, toutes les clauses non prévues par la codification et notamment toutes les dispositions nouvelles ou interprétatives de la coutume foncière évoluée ou évoluant.

ART. 368. — En dehors de l'obligation de se conformer à la terminologie existante, le Conservateur a la libre initiative de la rédaction de l'acte.

ART. 369. — En aucun cas, le Conservateur n'a le droit d'imposer un type d'accord, mais doit simplement enregistrer le type choisi par les parties.

ART. 370. — La rédaction peut se faire valablement en langue française, swahili ou mashi.

ART. 371. — En cas d'intervention de Waganda, sont obligatoire, outre leurs signatures :

- 1) La mention de leurs identités complètes.
- 2) La mention de leurs résidences.
- 3) la mention chiffrée du « Buganda ».

ART. 372. — Un emplacement spécial est réservé sur le certificat pour toutes inscriptions relatives aux modifications éventuelles à intervenir dans l'accord, suite à cessions, successions, saisies, rupture des accords, résiliations ou décisions judiciaires.

Il incombe aux parties et non au conservateur de réclamer ces modifications.

ART. 373. — Les groupes des quatre formules de Titres Fonciers Coutumiers ont une seule numérotation continue pour l'ensemble du Territoire.

ART. 374. — En cas de modification essentielle à l'accord foncier coutumier initial, il y a lieu de pourvoir au remplacement de l'ancien Titre Foncier par un nouveau.

ART. 375. — Chaque fois qu'un nouveau Titre Foncier remplace un ancien, les numéros et dates des deux Titres Fonciers doivent être notés sur les quatres exemplaires des deux Titres Fonciers.

ART. 376. — Si le contenu d'un Titre Foncier présente des anomalies, celles-ci doivent faire l'objet d'un rapport écrit à l'Administrateur de Territoire, lequel décide éventuellement de son remplacement par un nouveau Titre.

L'Administrateur de Territoire peut charger le fonctionnaire commissionné comme Juge-Président du Tribunal de Territoire de procéder à ce remplacement.

ART. 377. — Cette demande de remplacement peut émaner, soit des parties en cause, soit de tiers pour autant qu'ils se considèrent comme lésés par l'accord tel que rédigé. Le conservateur des Titres Fonciers n'a pas de droit d'intervention en cette matière.

#### 7) Des croquis-annexes.

ART. 378. — Chaque fois que la chose est possible, un croquis approximatif du terrain doit être dressé.

ART. 379. — Sont habilités à dresser ce croquis : le conservateur des Titres Fonciers, l'un des deux parties contractantes ou tout tiers, à condition que le croquis en question soit approuvé par les intéressés.

ART. 380. — Le croquis devra situer la position du terrain par rapport à des points de repère naturels connus (vivières, marais, collines, etc...) ou artificiels, à condition qu'ils soient permanents.

ART. 381. — Pour être valable, les croquis doit reprendre exactement les termes toponymiques employés dans l'acte

ART. 382. — Au croquis, un liseré rouge doit préciser les limites du terrain.

ART. 383. — Les croquis collectifs sont admis (dans le cas, par exemple, d'un bloc de viviers ou de jardins à thé) mais en ce cas, il faut en prévoir un exemplaire par certificat.

ART. 384. — Dans le cas où un croquis est établi en un seul exemplaire, il est obligatoirement destiné à être annexé à l'acte original. (formulaire blanc).

#### 8) Des contestations et de la compétence des Tribunaux.

ART. 385. — La compétence des Juridictions Indigènes vis à vis des contestations foncières n'est pas modifiée par la présente codification : Les Tribunaux de Chefferie restent seuls compétents en première Instance.

ART. 386. — Il pourra être décidé ultérieurement en Conseil des Notables que le Tribunal de Territoire se réserve la compétence exclusive de certaines affaires foncières.

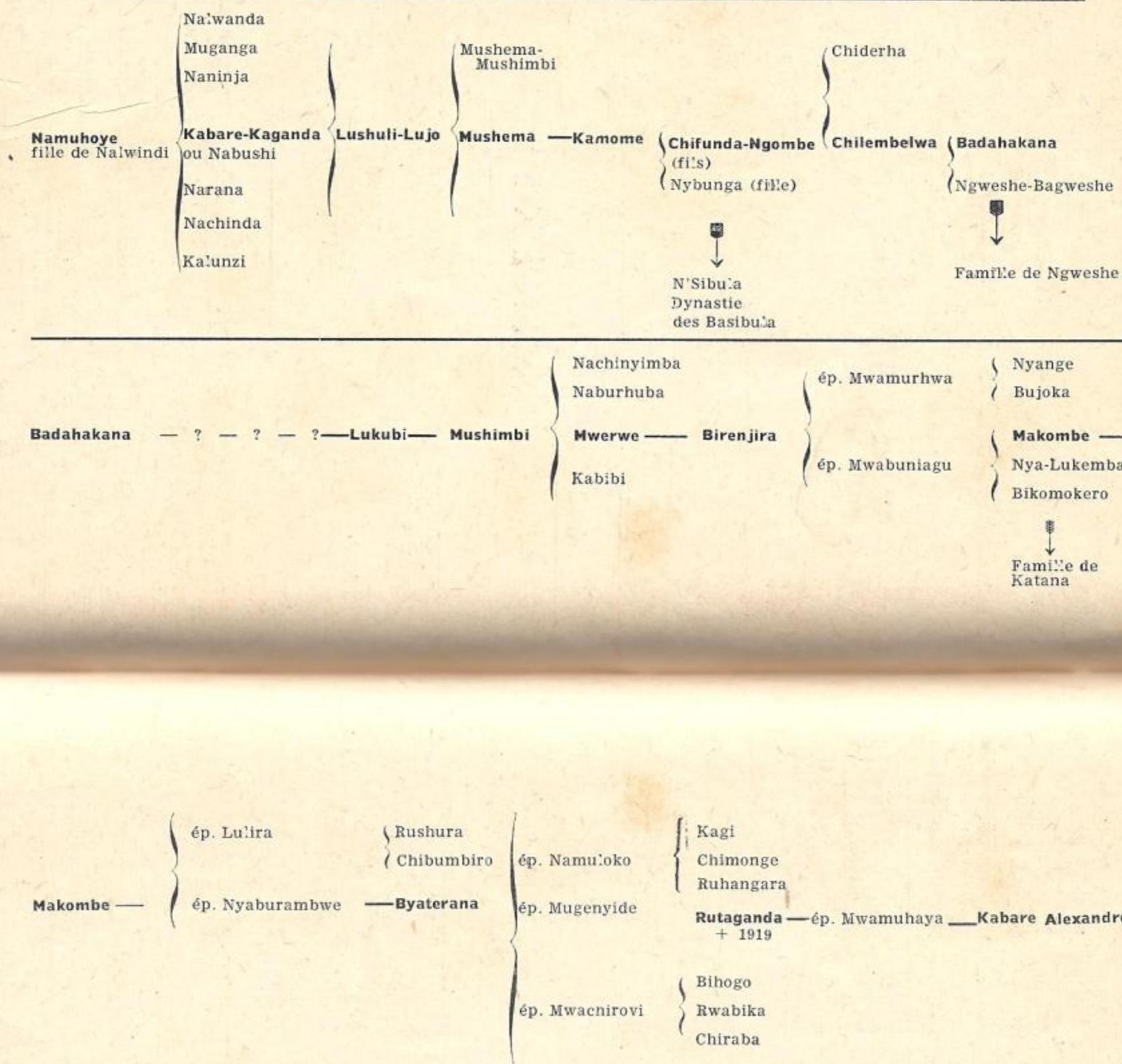
ART. 387. — Chaque fois qu'une Juridiction Indigène est saisie d'un différend concernant un terrain ayant fait l'objet d'un enregistrement, elle doit, obligatoirement, dans son Registre du Rôle, en donner la référence (numéro et date), préciser laquelle des quatre formules a été consultée, et copier in extenso le texte de l'accord foncier coutumier. Ce texte doit servir à la motivation du jugement.

ART. 388. — En cas de doute sur le libellé d'un Titre Foncier consulté, il doit en être référé à l'acte original classé au Bureau du Territoire.

ART. 389. — Le Certificat d'enregistrement original est, dans tous les cas, la voie de droit primant toute autre pour administrer la preuve de l'existence d'un accord foncier, ou pour préciser les modalités d'application de certaines clauses particulières.

ANNEXES

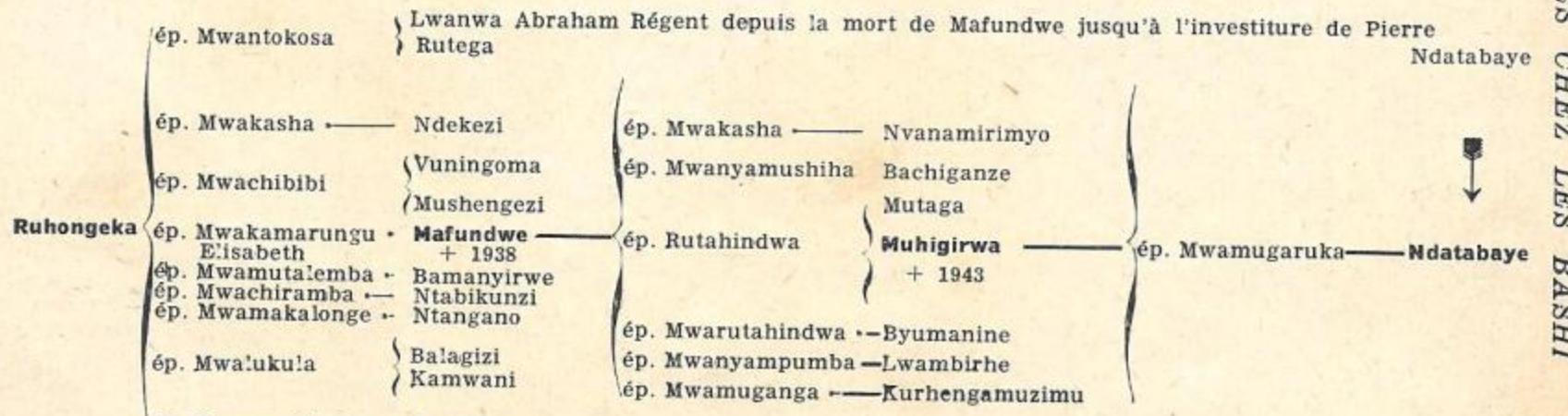
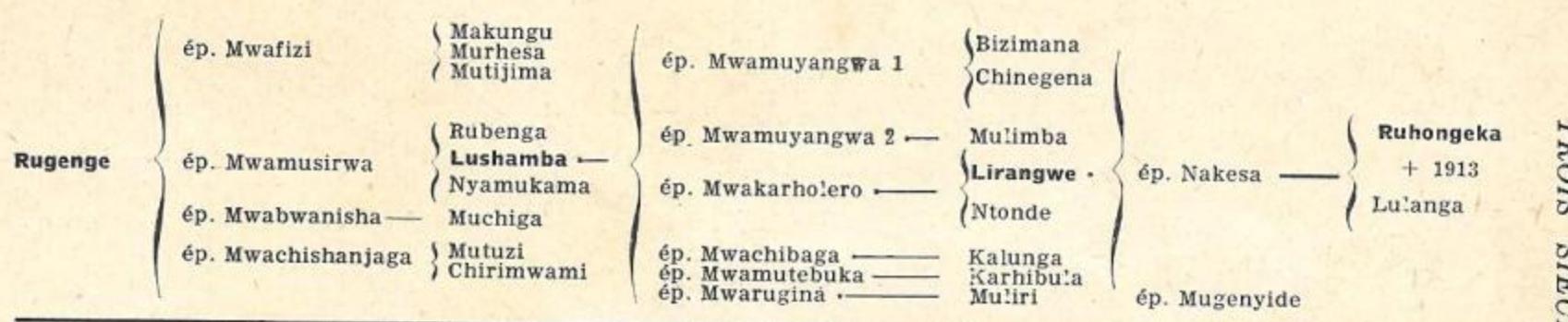
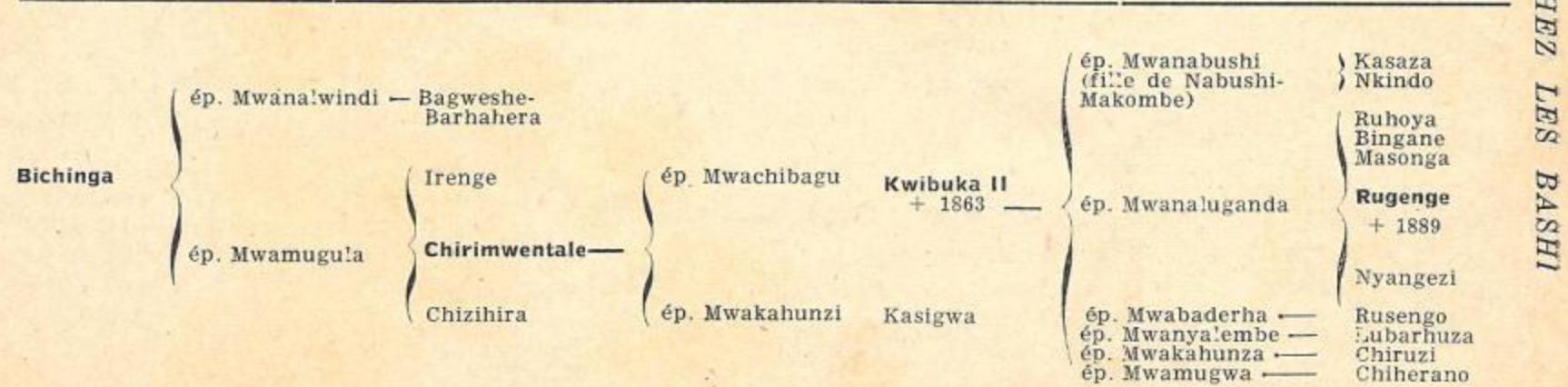
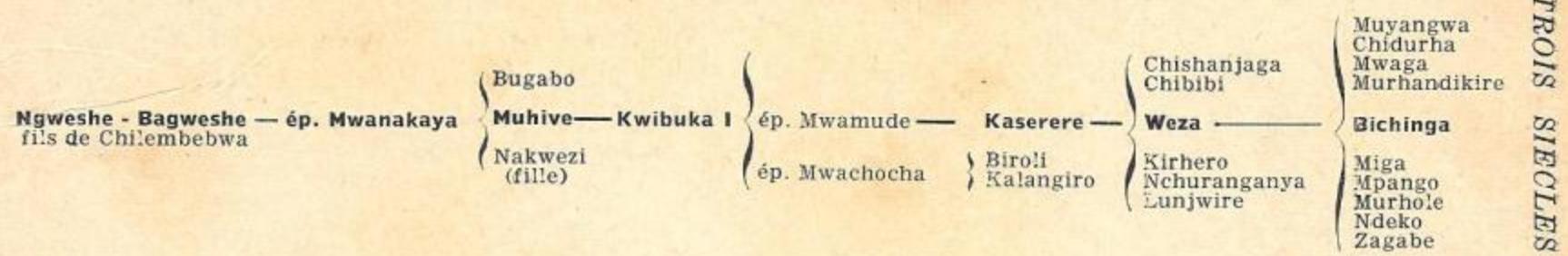
# TABLEAU GÉNÉALOGIQUE de la DYNASTIE DE NABUSHI (KABARE KAGANDA)



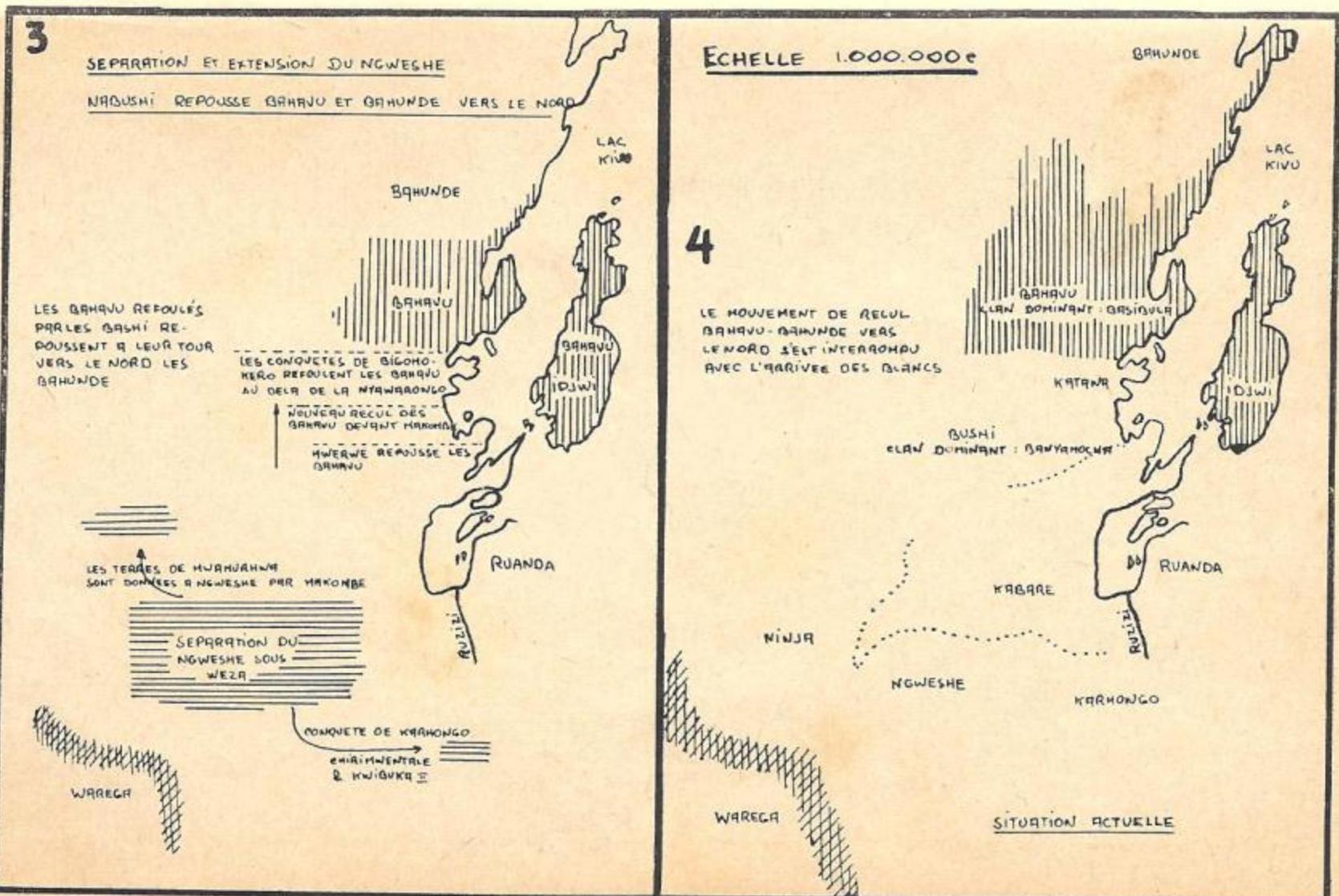
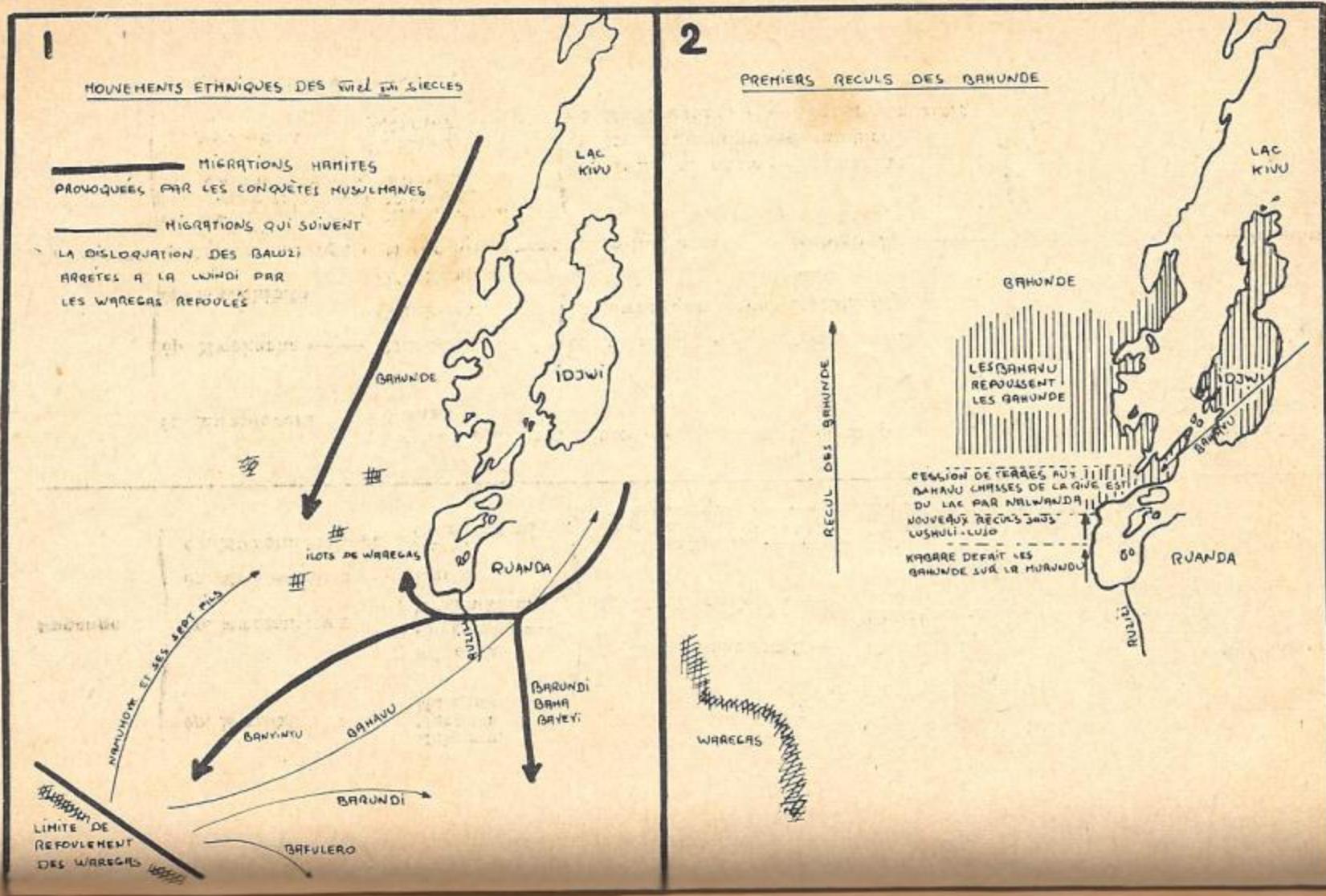
TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

TROIS SIECLES CHEZ LES BASHI

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE de la FAMILLE de NGWESHE



## MOUVEMENTS DES POPULATIONS SUR LA RIVE OUEST DU LAC KIVU



ARMES, OUTILS ET  
INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Planche I. — LANCES ET BOUCLIER

1. Lance typique **katumuzimu** ou arme portée par des femmes imposantes qui subjugaient les fous par leur prestance et leur force. Dans ce cas, la hampe est entièrement métallique.

Une lance **itumu** se compose :

du fer **chigembe** ;

de la hampe généralement en bois **lusarhi** ;

[essences utilisées :

**mushurhurhi** (*Filcalhoa Laurifolia*)

**busika** (*Grandefolia*)

**mushunguri** (*Milletia ferrugenea*)

de la pointe inférieure **musholo**.

2. Fer de lance à profil quadrangulaire, pourvue d'un **ngobe** ou crochet. Ce fer dit **mugera** était employé pour la chasse au gros gibier, d'où son profil spécial destiné à abîmer le moins possible la peau.

3. Fer **chiramba** réservé à la chasse au cochon sauvage **nguge**.

4. Fers de lances de combat (profils)

Certaines lances portent des noms spécifiques qui ne correspondent pas avec le dessin de la lame, mais rappellent des exploits particulièrement glorieux.

5. Bouclier **mpenzi** en bois, recouvert de **nshuli**, lianes de forêt tressées.

Poignée.

Ceux qui portent le bouclier sont des **balenga** ou preux.

Dimensions : 40 cms sur 25 de large.

Bois employé : **lunga**, *Polyscias fulva* (Araliaceae).

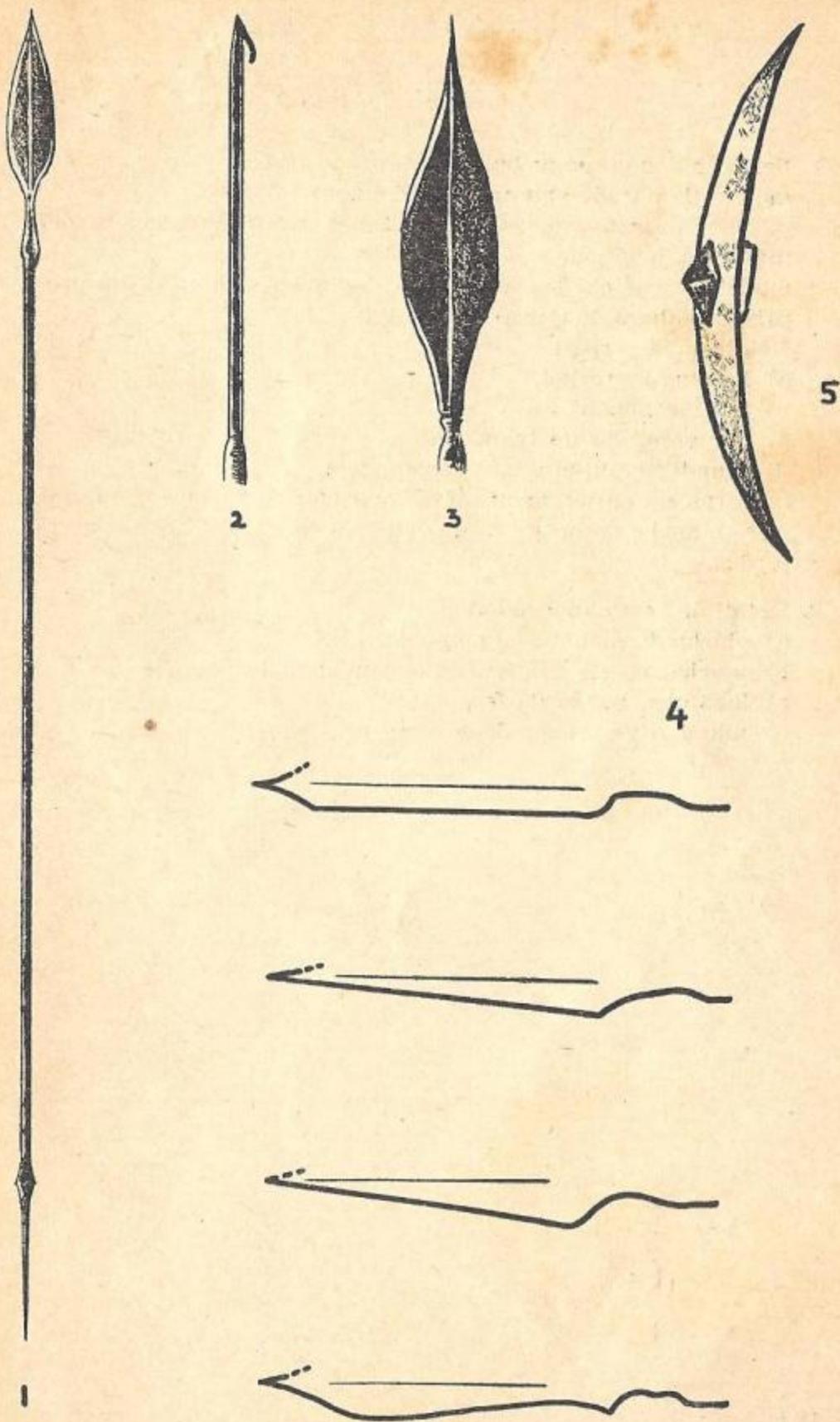


Planche I

Planche II. — SERPE

1. Serpe indigène **mugushu** à plusieurs usages :  
modèle de parade **chikuranga**, longueur : 35 cms ;  
modèle courant pour la coupe des lianes et du bois à brûler  
**mugushu**, longueur : 55 cms ;  
modèle utilisé par les chefs pour indiquer les limites des propriétés **kahoro**, longueur : 70 à 120 cms.

Détail de la serpe :

- a) **kahungu**, crochet,
- b) **boji**, tranchant,
- c) **igonyero**, dos du tranchant,
- d) **mundi**, tige métallique hexagonale.

La serpe est entièrement métallique (fer ou rarement cuivre) et le manche de bois est quelquefois garni de fils de cuivre tordus.

2. Détail de l'emmarchement :

- a) **chirhindi**, manche ou poignée en bois,
- b) **musha**, pointe de fer s'enfonçant dans la poignée,
- c) **lubamba**, bande de fer,
- d) **mundi**, tige principale de la serpe.

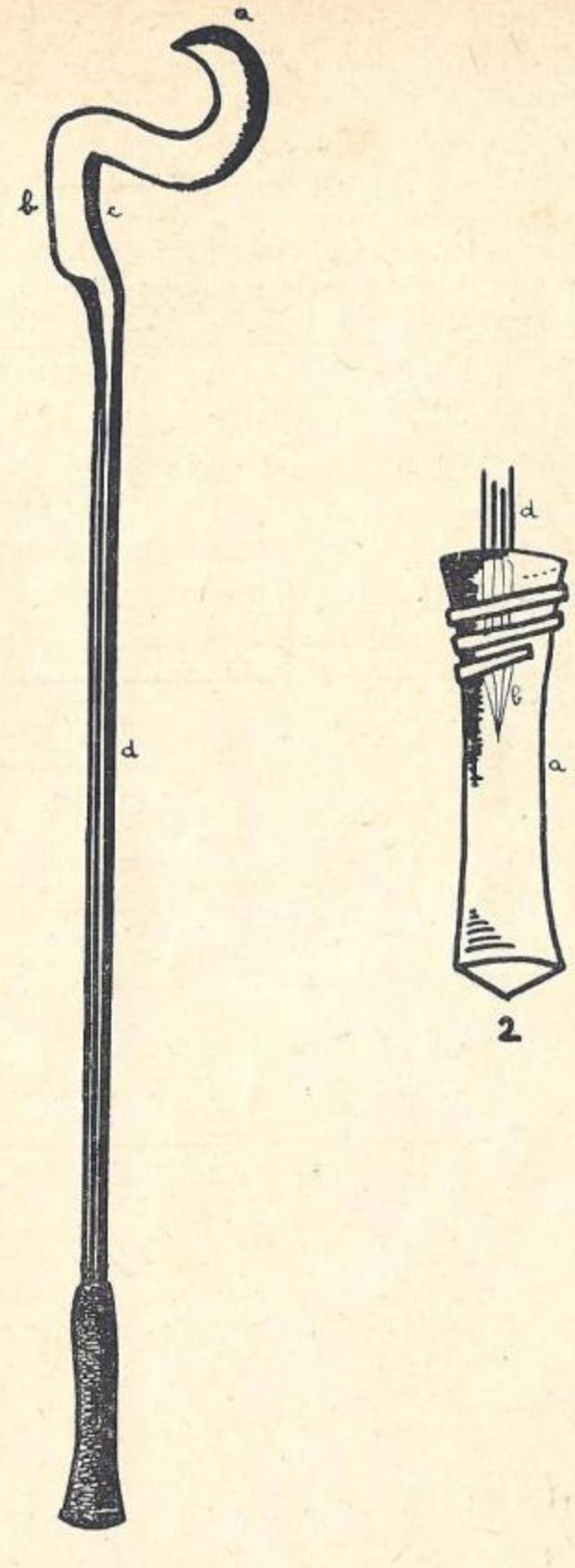


Planche II

Planche III. — FLECHES

Les flèches **makago** sont composées d'embouts fichés dans une tige de roseau, fendue à la partie inférieure pour fixation dans la corde de l'arc **murherho**. Les flèches se portent dans un carquois **lusarhi**.

1. **mpiru**, assommoir cylindrique en bois pour la chasse aux oiseaux ;
2. **chisonge**, pointe cylindrique en bois pour la chasse et le combat ;
3. **mwampi**, pointe quadrangulaire métallique pour le combat ;
4. flèche à **ngobe** pour le combat.

L'arc est taillé dans du **mushunguri** (*Milletia ferruginea-leguminosae*) et la corde composée de ligaments sous-cutanés de vache appelés **luge**.

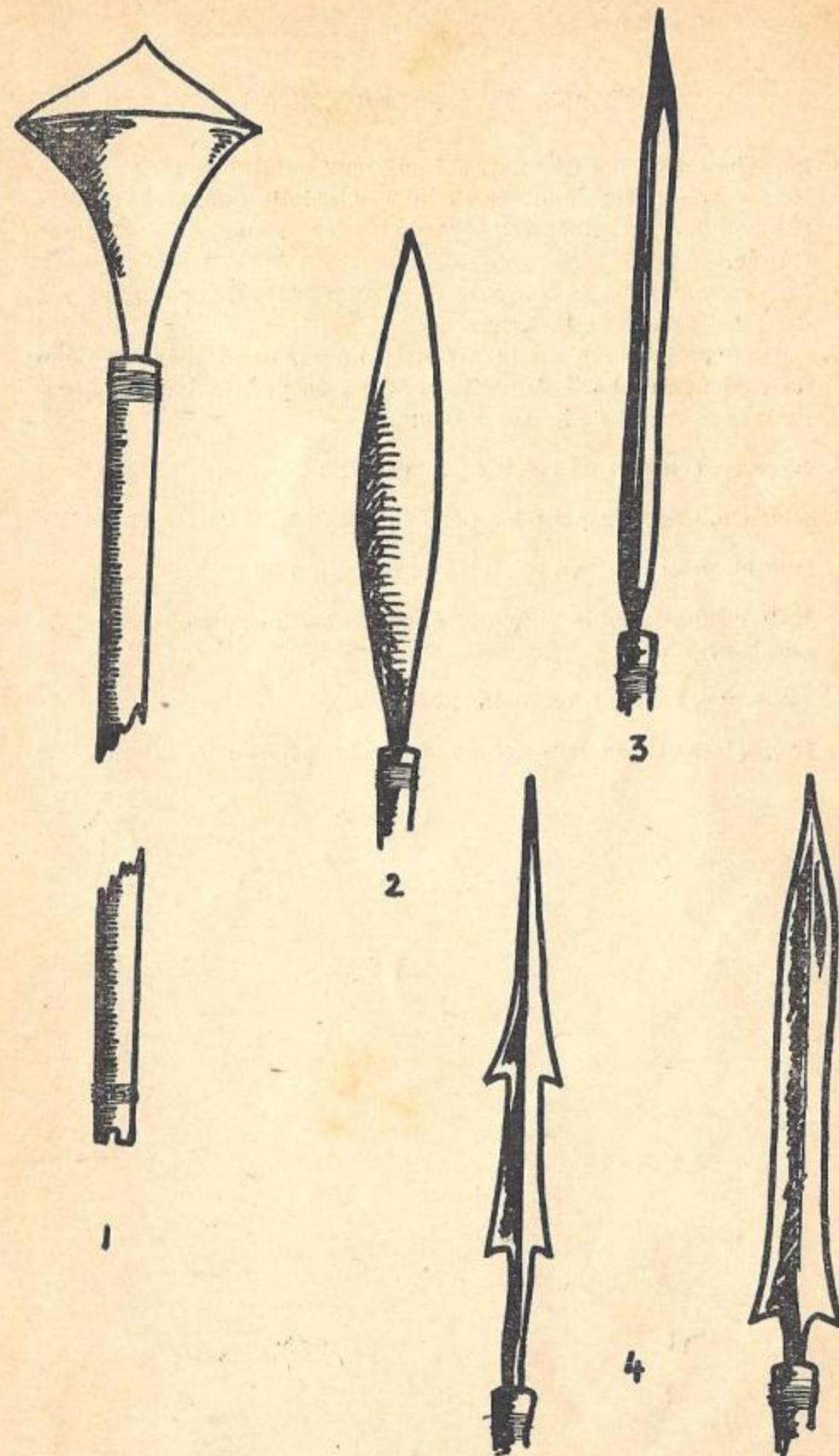


Planche III

Planche IV. — COUTELAS

1. **Ngorho** ou glaive de guerre. Longueur habituelle : 70 cms.  
Se compose d'une poignée en bois **chirhindi**, quelquefois décorée de dessins linéaires tracés au fer rouge, et d'une lame forgée.  
Le fourreau **luba** se compose de deux planchettes retenues par des fibres tressées **lurhonda**.  
Le **ngorho** se porte sur le dos, attaché par une lanière en peau de vache **mukoba**, à laquelle pendent de petites bandes décoratives en peau de loutre **mishumi**.
2. **Kere** ou couteau de cuisine ; longueur : 25 cms.
3. **Chihalo**, grattoir pour les peaux ; longueur : 25 cms.
4. **Budibi**, petit couteau aratoire ; longueur : 30 cms.
5. **Kabangulo**, faufile pour nettoyer les bananeraies, manche de bambou.
6. **Luhembe**, rasoir ; longueur : 13 cms.
7. **Irago**, lancette pour incisions médicales ; longueur : 3 cms.

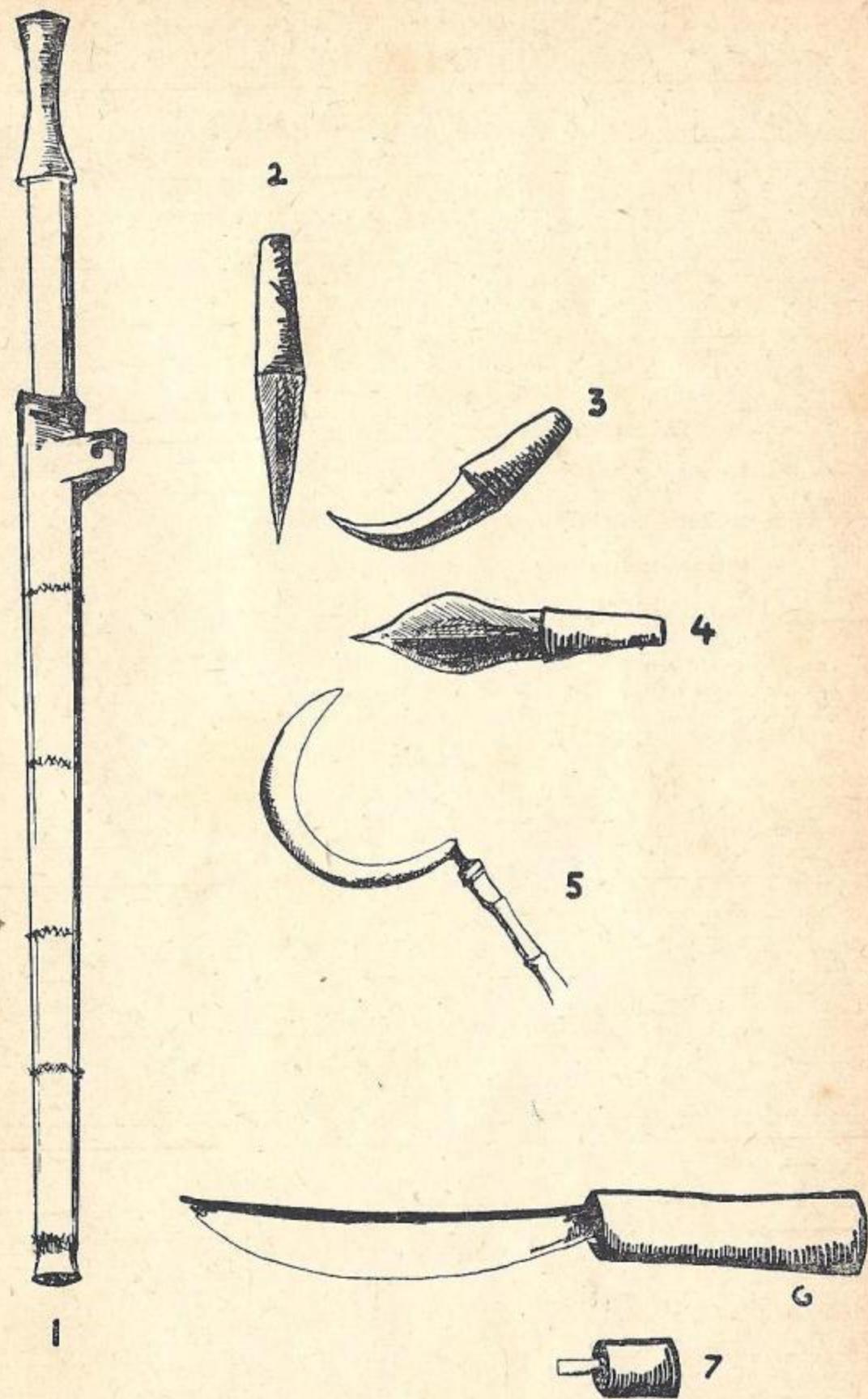


Planche IV

Planche V. — RECIPIENTS ET GOBELETS

Les récipients et gobelets de toutes formes et de tous usages sont taillés dans le **muzuzi** (*Hagebia abyssinica*, Rosaceae) qui ne pousse qu'à plus de 2.000 mètres d'altitude.

1. **Nambi**, récipient servant à puiser l'eau.
2. **Chianzi ou Chikamizo**, destiné à recueillir le lait des vaches lors de la traite.
3. **Kabehe ka mushondo**, gobelet à boire.
4. Idem.
5. **Kabehe ka chirhimbiro**, cruche à aliments.
6. **Kabehe ka mukono**, gobelet à anse.

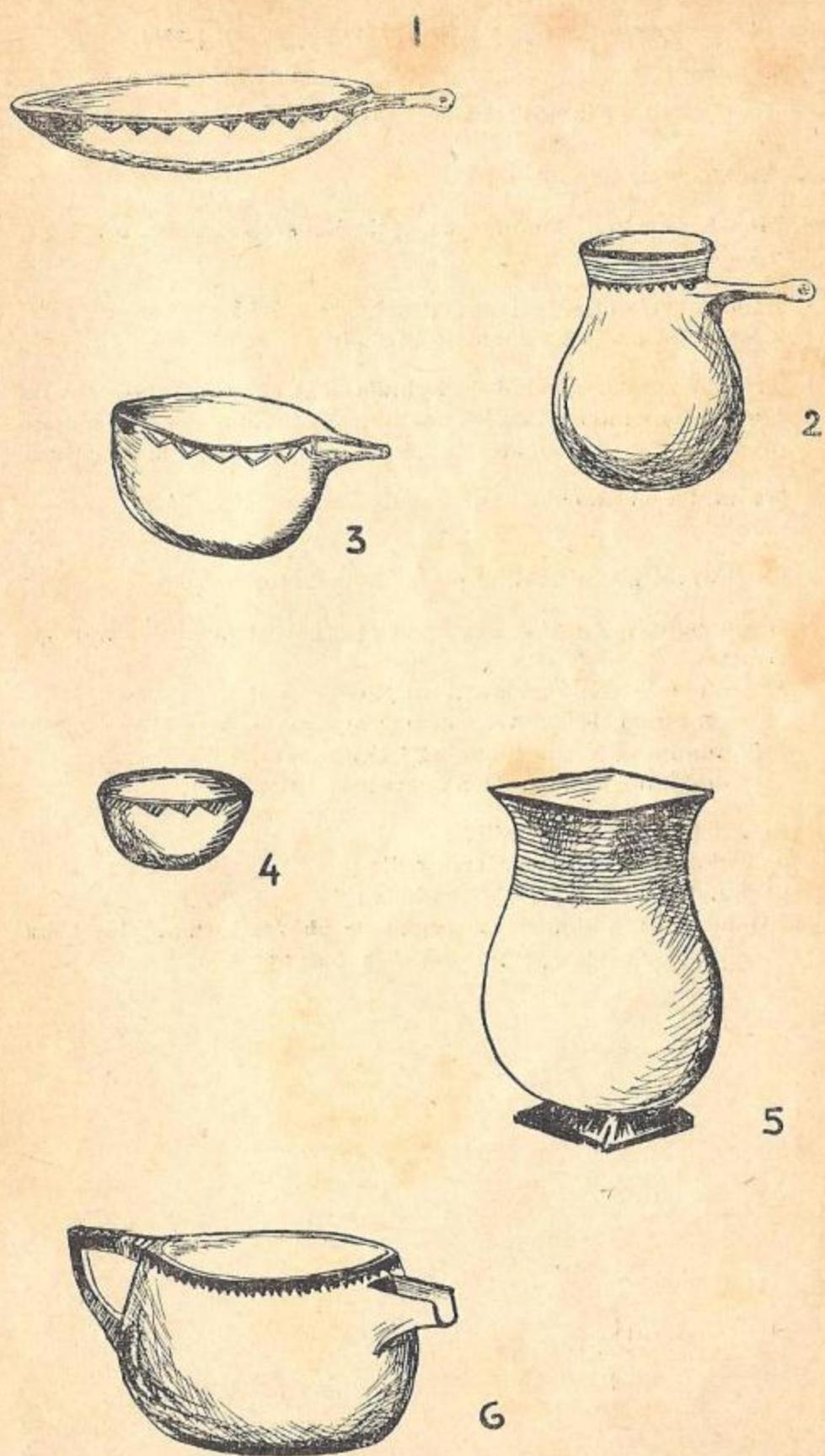


Planche V

Planche VI. — OUTILLAGE

1. **Nfuka**, houe de culture.
2. **Mbasha**, hache. Son manche est plus gros et plus court que celui de la houe.
3. **Ntobolo ou minjo**, instrument servant à évider les troncs pour la fabrication des récipients en bois.
4. Tréfilière se composant du **nyundo** (a) et du **chifaso** (b) ou pince. Le **nyundo** est fixé à une fourche **ikombe** pour permettre à plusieurs hommes, attelés à la pince d'étirer le fil de cuivre.
5. **Nkwalulo ou nkololo**, instrument servant à achever les récipients en bois.
6. **Murhwero**, gouge métallique pour perforez à froid.
7. **Nkomango**, pilon pour assouplir les écorces destinées aux vêtements.  
Les essences communément employées sont :  
le **mutundu**, *Ficus sycomorus* (Moracae),  
le **mulumba**, *Ficus thonningii* (Moracae),  
le **muhumbahumba**, *Ficus capensis* (Moracae).
8. Soufflet de forge primitif :  
a) **enkerho**, embout de terre cuite ;  
b) **muvuba**, corps double en bois ;  
c) **luhu bwa chibunzi** ou peaux de chèvre fermant les deux ouvertures et agitées par des bâtonnets.

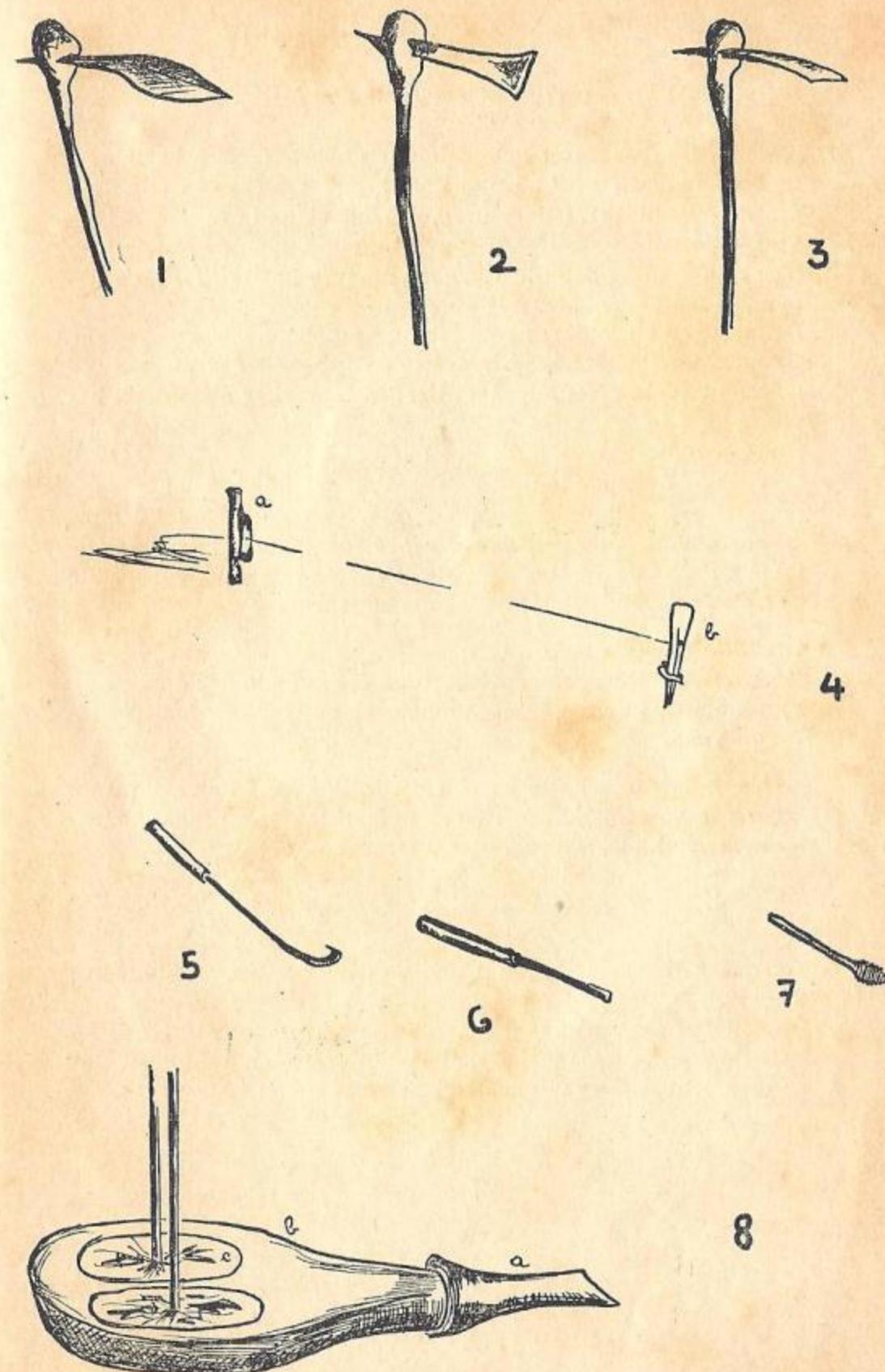


Planche VII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE

1. **Ngoma**, tambour. Fût cylindrique en bois rétréci à la base. Le bois généralement employé est le **mumbalembale** (*Spathodea complanata*). Ouvertures en haut et en bas. La partie supérieure est recouverte d'une peau de vache tannée, reliée à une peau brute, qui recouvre la partie inférieure, par des lanières également en peau de vache. Deux anses en lanières servent au transport. Dans la partie inférieure rétrécie se placent des pierres qui augmentent la résonance. On bat les tambours avec deux baguettes.

Dimensions : **ngoma** ordinaire : 100 cms ;  
**lugoma** ou tambour de chef : 150 cms ;  
**hibilizige** petits tambours de danse : 50 cms.

Le battement diffère suivant les circonstances ; ainsi pour annoncer la guerre, il est rapide et saccadé et plus violent que d'ordinaire.

2. Grelots de danse :
- nzege** ou **mashondo**, fixés autour des mollets des danseurs
  - mpegeré**, montés sur bâtonnets et agités par les spectateurs.
3. **Karherha**, grande flûte de 70 cms, taillée dans l'axe floral du *Lobelia giberroa*. On souffle sur le bout mince en tenant l'instrument de biais, 4 trous.
4. **Pembe** ou trompe de grand chef, creusée dans une défense d'éphant.
5. **Nzenze**, cithare-sur-bâton à une ou deux cordes. Longueur : 60 cms.  
 On joue en pinçant des doigts de la main gauche la corde en nerf de bœuf, pendant que de la main droite on appuie sur les saillies pour donner des sons différents.

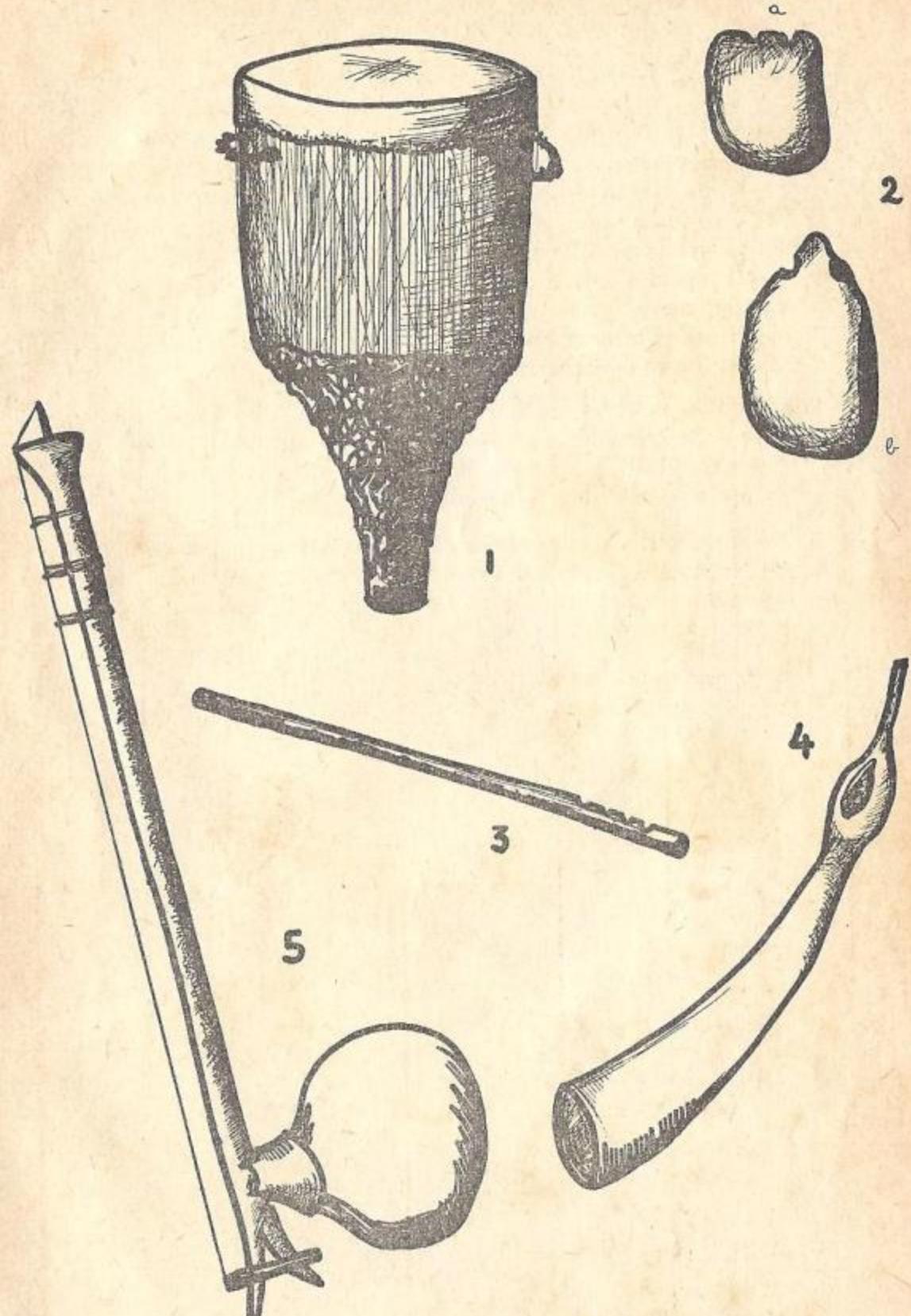


Planche VII

Planche VIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE (suite)

1. Grelots de danse :

- a) **Mujegereza**, petite calebasse contenant des graines de **malengo** (Cana sauvage). On tient l'instrument par la partie étroite en donnant de petits coups secs qui lancent les graines contre la paroi. Est employé surtout par les devins et pendant certaines cérémonies en l'honneur des esprits.
- b) **Lunyege**, tige fourchue à trois branches où sont fichés des fruits évidés, remplis de petites graines ou cailloux. Divination et sorcellerie.

2. **Likembe**, petit piano portatif à lamelles. Se compose d'une caisse de résonance en bois, rectangulaire. De petites lamelles métalliques **mirya** mettent en vibration des anneaux de fer **bukensi**, qui produisent un son aigre.

3. **Lulanga**, cithare-sur-planche à huit cordes en nerfs de bœuf. Celles-ci sont fixées sur une hauteur de 60 x 20 cms, évidée comme une petite pirogue. Le joueur est accroupi et tient l'instrument sur les genoux.

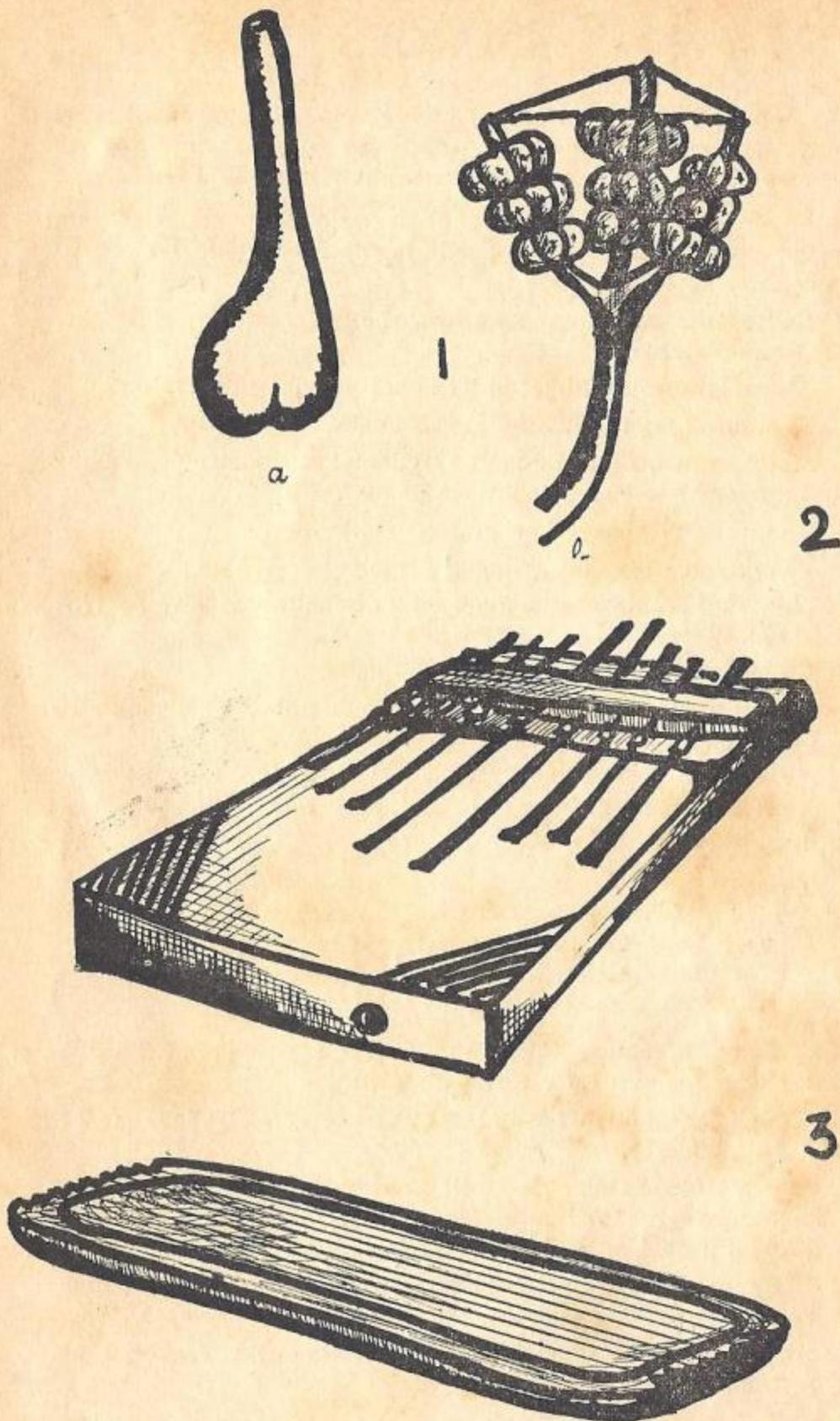


Planche VIII

## SOURCES

Pour la partie historique, l'auteur s'est principalement servi des notes d'histoire du Frère Albert, des Pères Blancs, qui proviennent d'enregistrement des contes et légendes du Bushi.

Pour les éléments de codification des coutumes foncières du Bushi, ainsi d'ailleurs que pour la partie historique, les principaux informateurs ont été :

- Le Régent Abraham Lwanwa, de la chefferie Ngweshe, Grand Notable.
- Kasiru Ambroise, Juge du Tribunal principal de Walungu.
- Kalugura, Juge du Tribunal secondaire de Walungu.
- Mutayongwa, Ancien Juge du Tribunal secondaire de Walungu, ayant exercé ses fonctions de 1937 à 1946.
- Kagarabu Ntabazo, Ancien Juge coutumier.
- Chengerere, Juge du Tribunal principal de Walungu.
- Lukungulika Kazobane, Juge du Tribunal secondaire de Walungu.
- La Mwamikazi Astrida Mwanaluganda.
- Chirambiza, Notable de la région Mulamba, Gardien de la coutume.
- Nyangaka, (du village de Murhaza, groupement Burhale) Ancien Courtisan à la Cour des Bami, joueur de harpe et gardien de la coutume.

## BIBLIOGRAPHIE

- « Essai de monographie des Bashi » (Anonyme) à l'usage des Missionnaires du Vicariat du Kivu.
- Notes éparses au Tribunal de Territoire de Kabare (sées A. T. Willaert).
- « Traité élémentaire de Droit Coutumier au Congo Belge » de A. Sohier, Procureur Général Honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville. Ed. Larcier 1949.
- « Monographie des groupements Mugabo et Mumoshö » par Vermersch A. T. Assistant. Ministère des Colonies Ed. 1952.
- « Problèmes d'Afrique Centrale » Etude l'A. T. Assistant J. Salmon.

## TABLES DES MATIERES

Avant propos . . . . .	7
Préface . . . . .	9
Trois siècles chez les Bashi	
I. Kabare-Kaganda . . . . .	13
II. Kamome . . . . .	17
III. Nybunga et les descendants de Kamome . . . . .	23
IV. La guerre du chien . . . . .	27
V. La famille Ngweshe au Rwanda . . . . .	29
VI. Les successeurs de Kwibuka . . . . .	33
VII. Mwerwe contre Weza . . . . .	37
VIII. Première guerre contre Ngweshe . . . . .	43
IX. Bichinga contre Birenjira . . . . .	47
X. Intrigues de cour chez Ngweshe . . . . .	51
XI. Visite de Kwibuka II au Rwanda . . . . .	55
XII. Guerre de succession chez Nabushi . . . . .	59
XIII. Coalition contre Mwamurhwa . . . . .	65
XIV. Fin du règne de Makombe . . . . .	71
XV. La guerre des vaillants . . . . .	75
XVI. Fin du règne de Kwibuka II au Ngweshe . . . . .	83
XVII. Famine et invasion au Bushi . . . . .	87
XVIII. Première lutte de Rutaganda contre Rwabugiri . . . . .	91
XIX. Luttes d'influence . . . . .	95
XX. Retour de Rutaganda . . . . .	101
XXI. Régence de Nakesa au Ngweshe . . . . .	103
XXII. Ruhongeka règne . . . . .	107
XXIII. Les premiers Blancs au Bushi . . . . .	111
XXIV. Fin du règne de Ruhongeka au Ngweshe . . . . .	113
XXV. Le successeur de Ruhongeka au Ngweshe . . . . .	115
XXVI. Fin du règne de Rutaganda . . . . .	121
Eléments de codification des coutumes foncières du Bushi	123
Annexes . . . . .	173
Planches illustrées . . . . .	181
Sources . . . . .	198

LA PRESSE CONGOLAISE  
BUKAVU